



La représentation juridique des enfants au Canada

Rédigé par :
Debra Lovinsky, B.A., M.A., LL.B
Jessica Gagné, B. Com., J.D.

Présenté à :
Section de la famille, des enfants et des adolescents
Ministère de la Justice du Canada

2015



Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales, et cela sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

On demande seulement :

de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit ;

d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteur ;

d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l'adresse www.justice.gc.ca.

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada
représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2016

ISBN 978-0-660-04778-2

No de cat. J2-422/2016F-PDF

Table des matières

- 1) **Sommaire**
- 2) **La représentation juridique des enfants au Canada : fondement législatif**
 - a) Législation fédérale
 - i. Divorce
 - ii. Droit pénal
 - iii. Immigration
 - b) Législation provinciale
 - i. Protection de l'enfance
 - ii. Droit de la famille
 - iii. Santé mentale et traitement en milieu fermé
 - iv. Instances civiles et successions
- 3) **La représentation juridique des enfants au Canada : compétence *parents patriae***
- 4) **Les enfants en qualité d'intervenants**
- 5) ***Amicus Curiae***
- 6) **Le rôle que devrait jouer l'avocat de l'enfant**
- 7) **La représentation juridique des enfants : point de vue sociologique**
- 8) **Lignes directrices et directives au sujet des avocats qui représentent les enfants**
- 9) **Résumé**
- 10) **Liste des ressources**
 - a) Lois et règlements
 - b) Jurisprudence
 - c) Ouvrages et rapports
 - d) Déontologie
 - e) Lignes directrices

11) Liste des annexes

- Annexe A : Législation : Représentation juridique, *amicus curiae*, qualité d'intervenant
- Annexe B : Nomination d'un conseiller juridique pour l'enfant dans un cas de protection de l'enfance
- Annexe C : Nomination d'un conseiller juridique pour l'enfant dans le contexte du traitement en milieu fermé
- Annexe D : Nomination d'un conseiller juridique pour l'enfant aux termes de la législation sur la santé mentale

1) Sommaire

Près de vingt-cinq ans se sont écoulés depuis que le Canada a ratifié la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant (la « Convention »¹), dont l'article 12 est ainsi libellé :

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale². [Non souligné dans l'original.]

Eu égard à l'engagement du Canada à respecter les principes énoncés dans la Convention, notamment à l'article 12, le présent document vise à donner un aperçu de la mesure dans laquelle les enfants du Canada bénéficient du soutien d'un représentant juridique indépendant dans les instances judiciaires.

La parution du présent document revêt une importance particulière compte tenu de la publication, le 15 décembre 2015, du Rapport final de la Commission de vérité et de réconciliation du Canada (le Rapport final)³. Le Rapport final est un témoignage de l'incidence profonde de nos lois sur les expériences vécues par les enfants, les familles, les collectivités et notre société.

¹ Convention relative aux droits de l'enfant, Document de l'ONU A/RES/44/25 (20 novembre 1989).

Le Canada a ratifié la Convention le 13 décembre 1991. Voir Unicef Canada : « À propos d'une gouvernance axée sur les enfants », en ligne : <http://www.unicef.ca/fr/discover-fr/article/a-propos-d'une-gouvernance-axee-sur-les-enfants>.

² La « Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant », Recueil des traités 1577 (1989).

³ Voir le Rapport final de la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, en ligne : <http://www.trc.ca/websites/trcinstitution/index.php?p=15>

En fait, le présent document porte essentiellement sur la représentation juridique des enfants (c'est-à-dire sur les situations et les circonstances dans lesquelles un avocat agit au nom de l'enfant et non les cas dans lesquels l'enfant est entendu directement par le tribunal ou par l'entremise d'un intermédiaire qui n'est pas avocat). Il s'agit d'une partie d'une discussion beaucoup plus vaste sur la façon dont notre société définit, préserve, fait progresser et protège les droits des enfants. Les auteures tentent ici de répondre aux questions suivantes :

1. Dans quels cas les enfants peuvent-ils avoir accès à un représentant juridique?
2. Quels textes législatifs les provinces et les territoires ont-ils adoptés au sujet de la représentation juridique des enfants?
3. Quel rôle l'avocat joue-t-il lorsqu'il représente un enfant (amicus curiae, tuteur à l'instance ou défenseur)?
4. Dans quelles circonstances l'avocat est-il un avocat indépendant ou un avocat du gouvernement?
5. Des lignes directrices ont-elles été élaborées à l'égard des avocats qui représentent des enfants?

La première question nécessite un examen préliminaire des cas dans lesquels les enfants sont parties à une instance. Ainsi, dans les instances civiles de l'ensemble du Canada, les enfants doivent généralement agir par l'entremise d'un tuteur à l'instance⁴. L'enfant est partie à l'instance, mais c'est le tuteur à l'instance qui donne des directives à l'avocat. De plus, dans ces mêmes instances, les tuteurs à l'instance ne peuvent agir sans se faire représenter par un avocat⁵; en conséquence, l'enfant auquel est nommé un tuteur à l'instance bénéficierait d'une représentation juridique « indirecte ».

⁴ Voir, p. ex., les *Règles de procédure civile de l'Ontario*, RRO 1990, Règl 194, par. 7.01(1), ou les *Alberta Rules of Court*, Alta Reg 124/2012, art 2.11.

⁵ Voir, p. ex., les *Règles de procédure civile de l'Ontario*, RRO 1990, Règl 194, par. 15,01 (1), ou les *Rules of the Supreme Court de Terre-Neuve-et-Labrador*, 1986 SNL 1986, c 42 Sch D, par. 8.01(1).

Dans le présent document, les auteures ne s'attardent pas aux situations dans lesquelles les intérêts de l'enfant sont protégés par l'entremise d'un tuteur à l'instance qui donne des instructions à un avocat. D'aucuns soutiendront que l'obligation pour les enfants de passer par un tuteur à l'instance représente davantage un obstacle à l'accès au système judiciaire, car les enfants qui n'ont pas de tuteur à l'instance ne peuvent engager la moindre procédure⁶. De plus, c'est le tuteur à l'instance qui donne des instructions à l'avocat, et non l'enfant, et même si le tuteur à l'instance et l'enfant sont tous les deux tenus d'agir dans ce qu'ils croient être l'intérêt supérieur de l'enfant, aucun d'eux n'est tenu de faire valoir la position de celui-ci.

Dans d'autres cas, il n'est pas nécessaire que l'enfant ait un tuteur à l'instance pour être partie à celle-ci (notamment lorsque l'affaire concerne le système de justice pénale pour les adolescents). Dans ces situations, il est indéniable que l'enfant peut mandater l'avocat de son choix. Selon le domaine du droit en cause, il se peut aussi que l'enfant ait accès à des services d'aide juridique. Ces enfants pourraient, en théorie, choisir de se représenter eux-mêmes ou de retenir les services d'un avocat à cette fin⁷. Cependant, en dehors des cas relevant du système de justice pénale pour les adolescents, les situations dans lesquelles les enfants peuvent être parties à une action en justice sans qu'un tuteur à l'instance intervienne pour eux sont extrêmement rares⁸.

Dans d'autres contextes encore, comme dans les cas concernant la protection de l'enfance et les droits de garde et d'accès⁹, les enfants qui sont directement

⁶ Cependant, si l'enfant est défendeur dans une instance civile, le tribunal peut nommer un tuteur à l'instance public.

⁷ Aucune affaire mettant en cause des enfants qui se sont représentés eux-mêmes n'a été trouvée au Canada.

⁸ Voir, par exemple, l'affaire *C.M.M. c. D.G.C.*, 2015 ONSC 2447 (en appel), où il a été décidé que les enfants de l'Ontario peuvent présenter une demande de pension alimentaire contre un père ou une mère sans l'aide d'un tuteur à l'instance. Voir aussi *B. (S.G.) c. L. (S.J.)*, 2010 ONCA 578, où un enfant a obtenu la qualité d'intervenant dans l'appel interjeté par son père devant la Cour d'appel de l'Ontario. À titre d'intervenant, l'enfant est partie à l'instance et, pourvu qu'il soit apte à le faire, il peut donner des instructions à un avocat.

⁹ Il est reconnu que, bien qu'au niveau fédéral (c'est-à-dire la *Loi sur le divorce*), la terminologie traditionnelle « garde et droits d'accès » est utilisée, la terminologie varie dans les différentes administrations (par exemple, l'utilisation des termes « contact » et « tutelle » en Alberta et en Colombie-Britannique) et, généralement, cette terminologie évolue.

touchés par l'instance peuvent avoir accès à un représentant juridique nommé par le tribunal, même s'ils ne sont pas parties à l'affaire. Le présent document portera essentiellement sur ces situations, car c'est dans ce genre de cas que la législation et la jurisprudence ont le plus évolué. Les auteures examineront également la nomination d'un représentant juridique dans les domaines de la santé mentale et du traitement en milieu fermé, à la lumière de la capacité de l'État de placer l'enfant.

Les cas concernant la protection de l'enfance et les droits de garde et d'accès sont ceux qui ont suscité les plus vifs les débats théoriques et universitaires au sujet du rôle que devrait jouer l'avocat de l'enfant. Ces débats ont trait à la question de savoir si l'avocat de l'enfant devrait : (1) simplement présenter les points de vue et préférences de l'enfant lui-même; (2) jouer un rôle semblable à celui de l'*amicus curiae* (non pas prôner une position, mais plutôt veiller à ce que tous les renseignements pertinents soient portés à l'attention du tribunal) ou (3) agir en qualité de tuteur à l'instance, c'est-à-dire faire valoir la position qui, de l'avis de l'avocat, cadre le mieux avec l'intérêt supérieur de l'enfant (même lorsque la position de l'avocat est différente du point de vue que l'enfant a exprimé).

Aucun texte sur la représentation juridique des enfants ne serait complet en l'absence de commentaires sur la compétence *parens patriae* des cours supérieures, qui permet à celles-ci de nommer un avocat pour un enfant touché par une instance judiciaire dans les cas où la loi applicable ne prévoit pas cette nomination par ailleurs. Effectivement, dans bon nombres de provinces, l'exercice de la compétence *parens patriae* représente la seule façon de nommer des avocats chargés de défendre les intérêts d'un enfant.

Sur le plan de la méthodologie, les auteures ont examiné et comparé les lois et règlements canadiens qui prévoient la nomination d'avocats pour des enfants dans certains domaines du droit, ainsi que les ouvrages et les rapports de recherche sur la représentation juridique des enfants au Canada au cours de la dernière décennie. Une recherche de lignes directrices visant à aider les avocats

à représenter les enfants a également été menée et révèle qu'aucun barreau ou association d'avocats canadien n'a encore adopté de lignes directrices de cette nature.

Le présent document ne traite pas explicitement de la représentation juridique des enfants et des adolescents autochtones. Cependant, les dispositions législatives examinées dans le présent document s'appliquent aux enfants et aux adolescents autochtones¹⁰. L'importance donnée aux conclusions tirées dans le présent document devrait tenir compte de la surreprésentation des femmes et des filles autochtones parmi les victimes de crimes¹¹, de la surreprésentation des filles et des garçons autochtones incarcérés¹² et des taux disproportionnés d'arrestations d'enfants dans les peuples autochtones¹³.

En guise de conclusion, les auteures affirment que, même si le Canada a ratifié la Convention en 1991, peu d'uniformité existe entre les provinces en ce qui a trait à la façon dont les avocats pour enfants sont nommés et aux cas dans lesquels cette nomination survient. Le Comité des droits de l'enfant a commenté en ces termes ce manque de cohérence en 2012

Le Comité accueille avec satisfaction les nombreuses mesures législatives liées à la mise en œuvre de la Convention, mais reste préoccupé par l'absence de législation nationale couvrant tous les domaines visés par la Convention. Dans ce contexte, il note aussi que, compte tenu du système fédéral et du système juridique dualiste de l'État partie, cette absence de législation nationale générale a donné lieu à une fragmentation du droit et à des incohérences dans la mise en

¹⁰ Les auteures reconnaissent la nécessité pour les avocats de comprendre l'histoire et la culture autochtones lorsqu'ils fournissent des services aux enfants et aux adolescents autochtones. Elles reconnaissent aussi la nécessité pour les avocats de comprendre la culture et la collectivité des autres enfants que les avocats peuvent représenter; cependant, ce sujet important déborde le cadre du présent document.

¹¹ Commission de vérité et de réconciliation du Canada. Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (2015), p. 180, en ligne : http://www.myrobust.com/websites/trcinstitution/File/Reports/French/French_Executive_Summary_Web.pdf

¹² Ibid, p. 177 et 178.

¹³ Ibid, p. 137 et 138. Le rapport note : « Une étude réalisée par Statistique Canada en 2011 révèle que 3,6% de tous les enfants des Premières Nations âgés de 14 ans et moins (14 225) sont placés en famille d'accueil comparativement à 0,3% des enfants non autochtones (15 345) », p. 138.

œuvre des droits de l'enfant sur le territoire de l'État partie, de sorte que des enfants dans des situations analogues font l'objet de disparités dans la réalisation de leurs droits selon la province ou le territoire où ils résident.¹⁴

Même si la représentation juridique des enfants est bien établie dans le système fédéral de justice pénale pour les adolescents, dans les domaines qui relèvent de la compétence provinciale (c'est-à-dire le droit de la famille et le droit de la protection de l'enfance), les écarts entre les provinces sont préoccupants, tout comme l'est la possibilité restreinte d'obtenir l'assistance d'un avocat dans les affaires portant sur la santé mentale. Bien que la Convention soutienne des valeurs qui sont censées être universelles (c'est-à-dire des valeurs qui s'appliquent de manière égale à tous les enfants canadiens), il est indéniable que les enfants reçoivent un traitement très différent selon la province dans laquelle ils habitent. De plus, sauf dans les domaines juridiques susmentionnés, la représentation juridique indépendante des enfants est à peu près inexistante, ce qui est encore plus inquiétant.

Cependant, la situation change (bien que lentement). Comme le soulignent Birnbaum et Bala, [TRADUCTION] « les tribunaux et les assemblées législatives reconnaissent de plus en plus l'importance de présenter au tribunal les opinions et les points de vue de l'enfant lors de la prise des décisions concernant l'intérêt de celui-ci ». Ces auteurs constatent une [traduction] « acceptation grandissante du principe juridique selon lequel les enfants ont le *droit* de se faire entendre lorsque des ententes parentales sont conclues après une séparation ».¹⁵

Le présent document donnera une bonne idée de la situation actuelle au Canada au sujet de la représentation juridique des enfants. Il faut souhaiter que le présent

¹⁴ Nations Unies. Observations finales sur les troisième et quatrième rapports périodiques du Canada soumis en un seul document, adoptées par le Comité à sa soixante et unième session (17 septembre – 5 octobre 2012) (6 décembre 2012), p. 2 et 3.

¹⁵ Rachel Birnbaum et Nicholas Bala. « The child's perspective on legal representation : young people report on their experiences with child lawyers » (2009) *Revue canadienne de droit familial* 25(1), p. 11 à 71.

document soutiendra cette tendance positive vers le changement de nos lois et des expériences vécues par nos enfants.

2) La représentation juridique des enfants au Canada : fondement législatif

Dans la présente section du document, les auteures analysent la législation fédérale ainsi que celle des dix provinces et des trois territoires, afin de déterminer la mesure dans laquelle le législateur offre aux enfants des services de représentation juridique. À l'annexe A, le lecteur trouvera le texte des dispositions législatives qui prévoient la nomination d'un avocat pour l'enfant au Canada (législation fédérale, suivie de la législation provinciale et territoriale), ainsi que celui des dispositions relatives à la nomination d'un *amicus curiae* et à la qualité d'intervenant. L'examen portera d'abord sur la législation fédérale concernant le divorce, le droit pénal et l'immigration et sera suivi d'une analyse comparative des textes législatifs provinciaux et territoriaux en vigueur dans les domaines de la protection de l'enfance, du droit de la famille, de la santé mentale et du traitement en milieu fermé.

Tel qu'il est mentionné plus haut, de grandes différences ont été observées entre les administrations, et parfois au sein d'une même administration, en ce qui concerne la nomination d'un avocat pour l'enfant. Les différences sont notoires non seulement entre les provinces, mais entre les domaines du droit. Ce manque d'uniformité a retenu l'attention de théoriciens comme Fleishman, qui fait le constat suivant : [TRADUCTION] « [i] l semble que la nécessité de représenter les intérêts des enfants soit moins reconnue lorsque les enfants sont touchés par une instance relevant du droit de la famille que lorsqu'ils sont accusés d'un crime »¹⁶.

¹⁶ Jodi Fleishman. « Mandatory Legal Representation for Children in Custody, Access and Child Protection Proceedings », (2005) faculté de droit de l'Université McGill [inédit].

a) Législation fédérale

i) Divorce

La *Loi sur le divorce*¹⁷ prévoit que « toute [...] personne » peut demander une ordonnance relative à la garde ou à l'accès, ou la modification de cette ordonnance, avec l'autorisation du tribunal¹⁸. Comme l'a souligné la Cour d'appel de l'Alberta dans une remarque incidente formulée dans l'arrêt *Puszczak c. Puszczak*, ce texte est suffisamment large pour englober un enfant à charge qui présente sa propre demande en vue d'obtenir une ordonnance relative à la garde ou à l'accès¹⁹. À titre de partie à l'instance, l'enfant pourrait retenir les services d'un avocat (pourvu qu'il soit apte à le faire). Cependant, jusqu'à maintenant, il n'existe aucune décision connue dans laquelle un enfant a présenté une demande relative à la garde ou à l'accès le concernant au titre de ces dispositions législatives. Lorsque les tribunaux ont nommé un avocat pour un enfant dans une affaire de cette nature, ils l'ont fait en application d'un texte législatif provincial ou dans l'exercice de leur compétence *parens patriae*, comme nous le verrons plus loin.

ii) Droit pénal

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*²⁰ reconnaît sans équivoque à l'enfant le droit d'être représenté par un avocat tant avant que pendant des poursuites pénales :

25 (1) L'enfant a le droit d'avoir recours sans délai, et ce personnellement, à l'assistance d'un avocat à toute phase des poursuites intentées contre lui sous le régime de présente loi, ainsi qu'avant et pendant l'examen de l'opportunité de recourir à une sanction extrajudiciaire au lieu d'intenter ou de continuer des poursuites dans le cadre de la présente loi.

¹⁷ LRC 1985, c 3 (2e suppl.).

¹⁸ Ibid., art. 16 et 17.

¹⁹ *Puszczak v. Puszczak*, 2005 ABCA 426, au par. 13. Voir également l'affaire *Wahl v. Wahl* (2000), 2000 ABQB 10 (CanLII), 257 A.R. 212 (C.B.R.).

²⁰ LC 2002, c 1.

Comme le montrent les dispositions législatives susmentionnées, la participation de l'adolescent en tant que partie capable de prendre des décisions est présumée²¹. Il convient de souligner que certaines administrations ont adopté des dispositions semblables prévoyant la nomination d'un avocat en matière pénale. Ainsi, le Nouveau-Brunswick et les Territoires du Nord-Ouest appliquent des dispositions similaires à l'endroit des enfants accusés d'infractions provinciales²². La *Loi sur les jeunes contrevenants* du Nunavut comporte une disposition similaire qui s'applique à tous les enfants comparissant devant le tribunal pour adolescents de ce territoire.²³

L'importance de l'obligation d'informer l'enfant de son droit à l'assistance d'un avocat ressort du caractère inadmissible des déclarations faites à la police dans les cas où celle-ci omet d'expliquer ce droit ou d'offrir au jeune la possibilité de consulter un avocat²⁴. L'enfant peut retenir lui-même les services d'un avocat, s'il a les moyens de se les offrir, ou encore recevoir des services d'aide juridique. Bien que l'accessibilité de ces derniers services dépasse la portée du présent document, les auteures renvoient le lecteur au texte de Wilson, qui comporte en annexe un document faisant état, pour chaque province, des exigences relatives à l'admissibilité à l'aide juridique, de la méthode de prestation des services juridiques et des procédures de présentation et de traitement des demandes d'aide juridique²⁵.

²¹ Canadian Foundation for Children, Youth & the Law/Justice for Children and Youth. « Children's Right to be Heard in Canadian Judicial and Administrative Proceedings ». (Mémoire en vue de la journée de débat général du Comité des droits de l'enfant) (2006), en ligne : <http://jfcy.org/wp-content/uploads/2013/10/UNDiscussionPaper.pdf>.

²² *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents*, LN-B 1987, c P-22.2, art. 12; *Loi sur le système de justice pour les adolescents*, LTN-O 2003, c 31, art. 14.

²³ *Loi sur les jeunes contrevenants*, LRTN-O (Nu) 1988, CY-1, art. 11-12.

²⁴ Jeffery Wilson. *Wilson on Children and the Law*. (Toronto : Butterworths, 1994), édition à feuilles mobiles, dans lequel il cite *R. c. Suberu*, 2009 CSC 33; *R. v. L (T.A.)*, [1986] A.J. N° 87 (Cour prov.).

²⁵ Jeffery Wilson. *Wilson on Children and the Law*. (Toronto : Butterworths, 1994), édition à feuilles mobiles, annexe 25 : Legal Aid for Young Persons.

Fait important à souligner, l'alinéa 25(4) b) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* énonce que, « s'il n'existe pas de service d'aide juridique ou d'assistance juridique ou si l'adolescent n'a pu obtenir un avocat par l'intermédiaire d'un tel service », le tribunal « peut et, à la demande de l'adolescent, doit ordonner qu'un avocat lui soit désigné » [non souligné dans l'original], ce qui montre clairement que l'enfant a droit aux services d'un avocat financés par l'État. Cela étant dit, les tribunaux ont interprété les mots « n'a pu obtenir un avocat » comme des mots englobant le fait de prévoir la nomination d'un avocat ou de refuser d'en nommer un. Ainsi, dans l'arrêt *R. c. J.(H.)*²⁶, la Cour d'appel de l'Ontario a décidé que, pour savoir si un adolescent « n'a pu » obtenir un avocat, le tribunal devait examiner les raisons de cette impossibilité et précisé que les ressources des parents étaient pertinentes aux fins de cet examen. En revanche, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a conclu qu'il n'était pas loisible aux tribunaux de refuser d'ordonner la nomination d'un avocat lorsque l'adolescent n'a pu obtenir l'assistance d'un avocat parce qu'il n'avait pas accès à l'aide juridique²⁷. Il importe de préciser que, même dans le contexte pénal, où le droit de l'enfant à l'assistance d'un avocat est davantage soutenu et protégé, la nomination d'un avocat pour un jeune n'aura pas forcément lieu dans tous les cas.

Il est vrai que, lorsque l'adolescent n'est pas représenté par un avocat, le tribunal peut lui permettre de se faire assister par un adulte²⁸. Toutefois, ce pouvoir ne peut être utilisé que dans des circonstances limitées, ainsi que l'a expliqué le juge Cohen lorsqu'il a rejeté, dans l'affaire *R v K.P.O.*²⁹, la demande d'un adolescent en vue d'obtenir une ordonnance lui permettant de se faire assister par un parajuriste. Le juge Cohen a formulé des commentaires éclairants au sujet de l'importance de la représentation par un avocat pour assurer la protection des droits des adolescents :

²⁶ [1999] O.J. N° 3894; Jeffery Wilson, *Wilson on Children and the Law* (Toronto : Butterworths, 1994), édition à feuilles mobiles, 7A.21.

²⁷ Ibid., 7A.21, citant les décisions *R c. C (S.T.)*; *R. c. T(D.M.)*, [1993] A.J. N° 350; *R c. D.T.*, [2002] S.J. N° 70 (Cour prov.).

²⁸ *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, c 1, par. 25(7).

²⁹ [2015] O.J. N° 828.

[TRADUCTION]

[41] Ces droits restreints traduisent l'intention du législateur de veiller à ce que l'« assistance » soit soigneusement circonscrite, de façon que ces « assistants » ne soient pas perçus à tort comme des avocats par des jeunes non aguerris et leurs familles. La Loi et la jurisprudence sont claires : les jeunes sont vulnérables et connaissent ou comprennent mal le système de justice. Étant donné qu'un parajuriste est autorisé à fournir des services juridiques dans certains cas, il pourrait être perçu, par le jeune et sa famille, comme une personne qui fournit les services d'un avocat à un coût abordable. Le risque est encore plus grand lorsque des problèmes d'accès à l'aide juridique s'ajoutent à ce manque de connaissance. Si l'assistance est considérée comme l'équivalent de la représentation dans le contexte des jeunes, il est indéniable qu'avec le temps, l'effet du régime législatif, qui vise au départ à protéger les droits des jeunes, sera dilué.

[...]

[43] Le droit de plaider devant les tribunaux est accordé principalement aux avocats. Comme l'explique le juge Fuerst dans l'affaire *R. c. Lippa*, [2013] O.J. N° 3003 (C.S.J. Ont.), au paragraphe 15.

Les parajuristes agréés ne sont pas avocats. Le fait que les parajuristes soient réglementés et agréés par le Barreau du Haut-Canada et qu'ils fournissent certains services juridiques au public ne leur confère pas le statut d'avocat. Ils ne sont pas tenus d'obtenir un diplôme en droit ou de faire un stage pour devenir agréés. Ils ne sont pas tenus non plus de passer les mêmes examens que les avocats. Ils ne sont pas autorisés à fournir la même gamme étendue de services juridiques qu'exécutent les avocats [...]

[...]

[46] Il est important que les tribunaux reconnaissent les restrictions imposées aux personnes qui fournissent de l'assistance au titre du paragraphe 25(7). Les avocats jouent un rôle crucial pour protéger non seulement les droits et les intérêts des adolescents qu'ils représentent, mais également pour préserver le fondement de la Loi elle-même. La Cour ne peut autoriser l'utilisation du paragraphe 25(7) par des professionnels qui prétendent offrir, à titre d'assistance, ce qui ne représente somme toute qu'un minimum de services juridiques.³⁰

iii) Immigration

Dans le contexte de l'immigration, même si le droit à l'assistance d'un avocat existe, il n'est pas obligatoire qu'un avocat soit nommé pour un enfant. La plupart du temps, l'enfant sera représenté par un représentant désigné, souvent un membre de sa famille. Il en est ainsi malgré la reconnaissance, comme l'a souligné le juge Cohen dans ses commentaires précités, de l'importance de la représentation juridique pour les enfants et les adolescents.

³⁰ Ibid., par. 41 à 46.

Les enfants n'ont toujours aucun statut indépendant dans les instances engagées sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (« LIPR »)³¹. La LIPR reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat à toutes les personnes, y compris les enfants; cependant, elle ne comporte aucune disposition prévoyant la nomination d'un avocat pour les mineurs :

Conseil

167. (1) L'intéressé qui fait l'objet de procédures devant une section de la Commission ainsi que le ministre peuvent se faire représenter, à leurs frais, par un conseiller juridique ou un autre conseil.

Représentation

(2) Est commis d'office un représentant à l'intéressé qui n'a pas dix-huit ans ou n'est pas, selon la section, en mesure de comprendre la nature de la procédure.

Un représentant (dont les fonctions sont semblables à celles d'un tuteur à l'instance) est donc commis d'office aux enfants dans les affaires portées devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. La LIPR énonce ce qui suit : « [e] st commis d'office un représentant à l'intéressé qui n'a pas dix-huit ans ou n'est pas, selon la section, en mesure de comprendre la nature de la procédure »³². Même s'il est nécessaire de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant aux termes de la LIPR, il n'est pas obligatoire pour autant que les propres points de vue et souhaits personnels de l'enfant soient examinés³³.

Dans la plupart des cas où une demande d'un enfant est entendue en présence d'un parent ou d'un autre membre de la famille d'âge adulte, cette personne sera le représentant commis d'office de l'enfant et jouera un rôle semblable à celui du

³¹ LC 2001, c 27.

³² *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c. 27, par. 167(2). [Non souligné dans l'original].

³³ Canadian Foundation for Children, Youth & the Law/Justice for Children and Youth. « Children's Right to be Heard in Canadian Judicial and Administrative Proceedings ». Mémoire en vue de la journée de débat général du Comité des droits de l'enfant. (2006), en ligne : <http://jfcy.org/wp-content/uploads/2013/10/UNDiscussionPaper.pdf>.

tuteur à l'instance, mais non un rôle d'avocat³⁴. La Commission de l'immigration et du statut de réfugié a élaboré des directives concernant les demandeurs d'asile qui sont des enfants³⁵. Selon ces directives, les fonctions du représentant commis d'office sont les suivantes :

- retenir les services d'un conseil;
- donner des instructions au conseil ou aider l'enfant à le faire;
- prendre d'autres décisions concernant les procédures ou aider l'enfant à le faire;
- informer l'enfant sur le traitement de sa revendication et les différentes étapes de la procédure;
- aider à recueillir des éléments de preuve au soutien de la revendication;
- présenter des éléments de preuve et témoigner;
- agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

En 2013, aucune politique nationale n'existait encore au sujet de la désignation de représentants et le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'absence de procédure uniforme à ce sujet³⁶. Les trois provinces qui accueillent le plus grand nombre d'enfants seuls se sont dotées de leur propre mécanisme de désignation d'un représentant commis d'office

- Au Québec, le Service d'aide aux réfugiés et aux immigrants du Montréal métropolitain (SARIMM), un groupe d'employés de centres de services communautaires spécialisés dans les services aux réfugiés et aux immigrants, est avisé par CIC de l'arrivée d'un mineur non accompagné. Chaque mineur se voit affecter deux travailleurs sociaux : un qui s'occupe

³⁴ Jeffery Wilson. *Wilson on Children and the Law* (Toronto : Butterworths, 1994), édition à feuilles mobiles, 9.24.

³⁵ Site Web de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Directive numéro 3 du président : Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié (30 septembre 1996), en ligne : <<http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/BoaCom/references/pol/GuiDir/Pages/GuideDir03.aspx>>.

³⁶ Jeffery Wilson. *Wilson on Children and the Law* (Toronto : Butterworths, 1994), édition à feuilles mobiles, 9.24.1.

³⁶ *Family Law Act*, SA 2003, c F-4.5, par. 95(3).

du dossier auprès de la CISR (aux termes d'une entente officielle conclue avec la CISR du Québec) et un qui s'occupe des services d'établissement.

- En Colombie-Britannique, le ministère des Enfants et de la Famille dispose d'une équipe offrant des services de représentation des migrants aux audiences de la CISR ainsi que des services d'accueil, d'évaluation et de placement des mineurs non accompagnés.
- En Ontario, un groupe d'avocats spécialisés en droit de l'immigration agit à titre de représentant commis d'office pour les mineurs non accompagnés auprès de la CISR³⁷.

Eu égard à l'importance de la représentation par un avocat, il y a lieu de se demander comment le représentant commis d'office peut, en l'absence d'un conseiller juridique, agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Comme le souligne Justice for Children and Youth, [TRADUCTION] « les décisions relatives à l'immigration constituent un autre exemple de décisions administratives qui témoignent d'un manque de respect affligeant à l'endroit du point de vue et des souhaits de l'enfant »³⁸.

b) Législation provinciale

Afin de comparer les textes législatifs provinciaux relatifs à la nomination d'un représentant juridique pour l'enfant, les auteures du présent document se sont intéressées principalement à trois domaines, soit la protection de l'enfance, le droit de la famille (droits de garde et de visite) ainsi que la santé mentale et le traitement en milieu fermé, en plus d'aborder les instances civiles et les successions. Ainsi que les auteures l'exposent en détail ci-dessous, de grandes différences existent

³⁷ Sandra Elgersma. « Les mineurs non accompagnés et séparés, demandeurs d'asile » (11 octobre 2007), Parlement du Canada, Division des affaires politiques et sociales, en ligne : <http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/researchpublications/prb0715-f.htm>.

³⁸ Canadian Foundation for Children, Youth & the Law/Justice for Children and Youth. « Children's Right to be Heard in Canadian Judicial and Administrative Proceedings ». Mémoire en vue de la journée de débat général du Comité des droits de l'enfant. Consultable en ligne à l'adresse suivante : <http://jfcy.org/wp-content/uploads/2013/10/UNDiscussionPaper.pdf>.

entre les provinces en ce qui a trait aux cas dans lesquels un avocat est nommé pour l'enfant et au mode de nomination de cet avocat.³⁹

i) Protection de l'enfance

Dans le domaine de la protection de l'enfance, toutes les provinces et tous les territoires, à l'exception de la Colombie-Britannique⁴⁰ et de Terre-Neuve-et-Labrador⁴¹, ont adopté une loi qui prévoit la nomination d'un avocat pour l'enfant. Un tableau comparant les dispositions applicables de ces textes législatifs figure à l'annexe B du présent document. Ce n'est qu'en Ontario que cette nomination est obligatoire, et ce, uniquement dans le cas d'un père ou d'une mère qui est mineur⁴². Une comparaison des dispositions législatives en vigueur dans l'ensemble du pays fait ressortir des différences importantes en ce qui a trait à la

³⁹ Justice for Children and Youth a fait un constat semblable en 2006 : [TRADUCTION] « Le droit des enfants et des adolescents âgés de moins de dix-huit ans de participer aux décisions judiciaires et administratives qui les touchent et de se faire entendre dans le cadre des procédures s'y rapportant n'est pas reconnu de manière uniforme au Canada et varie selon la région et selon la nature de la décision. Les règles juridiques applicables à cet égard constituent, au mieux, un ensemble de mesures disparates qui ne reposent sur aucun fondement rationnel, même au sein du même domaine ou encore de la même province ou du même territoire ». Voir Canadian Foundation for Children, Youth & the Law/Justice for Children and Youth. « Children's Right to be Heard in Canadian Judicial and Administrative Proceedings ». Mémoire en vue de la journée de débat général du Comité des droits de l'enfant. (2006), en ligne : <http://jfcy.org/wp-content/uploads/2013/10/UNDiscussionPaper.pdf>.

⁴⁰ Bien que la *Child, Family and Community Service Act*, RSBC 1996, c 46, reconnaisse, à l'alinéa 70(1)m), que les enfants pris en charge ont droit à [TRADUCTION] « la protection de leur vie privée au cours des discussions avec un avocat », elle ne comporte aucune disposition concernant la nomination d'un avocat pour l'enfant.

⁴¹ *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, par. 38(5). Même si la législation de Terre-Neuve-et-Labrador reconnaît que l'enfant pourrait avoir son propre avocat dans une instance relative à la protection de l'enfance, aucune disposition explicite ne prévoit la nomination de cet avocat

***Children and Youth Care and Protection Act*, SNL 2010, c C-12.2** (Loi sur la prise en charge et la protection des enfants et des jeunes)

[TRADUCTION] PARTIE V : AFFAIRES JUDICIAIRES GÉNÉRALES

[...]

53. Lorsqu'un enfant faisant l'objet d'une instance prévue par la présente loi demande que son point de vue soit présenté à l'instance, le juge prend l'une des mesures suivantes

- a) il rencontre l'enfant, que ce soit en présence ou en l'absence des autres parties et de leurs avocats;
- b) il permet à l'enfant de témoigner à l'instance;
- c) il examine les documents écrits présentés par l'enfant;
- d) il permet à l'enfant d'exprimer son point de vue d'une autre façon.

⁴² *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, LRO 1990, c C.11, par. 38(5).

personne qui peut faire cette nomination, aux critères à prendre en compte aux fins de cette nomination et au type d'avocat (avocat du secteur privé ou de l'État) qui fournit les services juridiques. Dans la plupart des provinces et des territoires, le tribunal est investi du pouvoir discrétionnaire nécessaire pour prendre ces décisions. En ce qui a trait aux critères à prendre en compte avant de procéder à la nomination, la législation de cinq administrations énonce des critères larges, tandis que celle des six autres administrations prévoit des critères beaucoup plus restreints. Qu'ils soient formulés de manière large ou restrictive, les critères à prendre en compte aux fins de la nomination d'un avocat pour l'enfant varient d'une province et d'un territoire à l'autre. L'avocat qui est nommé est presque toujours un avocat du secteur privé. Le fait que les services de l'avocat indépendant soient financés ou non dans le cadre d'un programme d'aide juridique ne ressort pas toujours clairement du texte législatif applicable et cette question déborde le cadre du présent document. Seules trois administrations, soit l'Alberta, l'Ontario et les Territoires du Nord-Ouest, ont des organismes distincts qui fournissent des avocats pour les enfants, que ce soit à même leur propre service interne ou à partir d'une liste d'avocats préétablie.

La première différence importante en ce qui concerne la nomination d'un avocat pour l'enfant dans une instance relative à la protection porte sur la question de savoir qui peut faire cette nomination. Au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Québec, cette décision appartient au tribunal. Malgré cette caractéristique commune, des différences existent entre ces sept administrations sur le plan de la façon dont cette nomination est effectuée. Au Manitoba, dans le cas d'un enfant faisant l'objet d'une audience, la Cour peut ordonner qu'un avocat soit nommé afin de représenter les intérêts de l'enfant⁴³. Si l'enfant est âgé de douze ans ou plus, la Cour peut également ordonner qu'il ait le droit de donner mandat à l'avocat⁴⁴. En Nouvelle-Écosse, dans le cas d'un enfant âgé d'au moins douze ans, le tribunal peut ordonner que cet enfant soit partie à l'instance et qu'il soit représenté par un

⁴³ *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, C.C.S.M., ch. C80, par. 34(2).

⁴⁴ *Idem*.

avocat⁴⁵, s'il en fait la demande. Fait intéressant à souligner, la *Child and Family Services Act*⁴⁶ de la Nouvelle-Écosse prévoit que, sauf ordonnance contraire du tribunal, l'enfant âgé de seize ans ou plus est partie à l'instance et a le droit, s'il en fait la demande, de se faire représenter par un avocat, bien qu'aucune disposition n'oblige le tribunal à nommer cet avocat⁴⁷ 48. Dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, le tribunal « fait en sorte » que l'enfant qui fait l'objet d'une audience devant lui soit représenté par un avocat indépendant lorsqu'il est d'avis que l'intérêt de l'enfant et celui de ses parents sont en conflit ou que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que celui-ci soit représenté par son propre avocat⁴⁹. Bien que l'Office of the Children's Lawyer des Territoires du Nord-Ouest (bureau de l'avocat des enfants des T-N-O) ne soit pas mentionné dans la législation, c'est en application de l'article 86 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* que la Cour territoriale nomme l'avocat des enfants dans les Territoires du Nord-Ouest⁵⁰. À l'Île-du-Prince-Édouard et au Québec, le tribunal peut ordonner que tout enfant âgé de moins de dix-huit ans soit représenté par un avocat.⁵¹

En Alberta, en Saskatchewan, au Nouveau-Brunswick, en Ontario et au Yukon, le mécanisme de nomination de l'avocat est différent de celui des provinces et

⁴⁵ *Child and Family Services Act*, SNS 1990, c 5, par. 37(2).

⁴⁶ SNS 1990, c 5.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 37(1).

⁴⁸ Le paragraphe 37(3) de la *Child and Family Services Act* autorise également le tribunal à ordonner, de son propre chef ou à la demande d'une partie, qu'un tuteur à l'instance soit nommé pour l'enfant et, lorsque celui-ci n'est pas partie à l'instance, qu'il le devienne si cette nomination est jugée souhaitable, que l'enfant est âgé de douze ans ou plus et qu'il n'est pas apte à donner des instructions à l'avocat.

⁴⁹ *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, LTN-O 1997, c 13, par. 86(1); *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, LTN-O (NU) 1997, c 13, par. 86(1). La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* des Territoires du Nord-Ouest comporte la disposition suivante, qui doit entrer en vigueur en avril 2016, au sujet du droit de l'enfant qui peut exprimer son point de vue et ses préférences d'être informé du droit d'être représenté par avocat, suivant l'alinéa 3.1(1)b) proposé, ainsi qu'au sujet du rôle que doit jouer le directeur pour faciliter l'accès de l'enfant aux services d'un avocat, suivant le paragraphe 3.1(2) des deux lois : [traduction] « Après avoir avisé la personne de son droit d'être représenté par avocat, le directeur ou un intervenant en protection à l'enfance s'efforce, dans la mesure du possible, de faciliter l'accès à un avocat et, si cela est indiqué, aux services d'un interprète à l'égard de cette personne ».

⁵⁰ *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, LTN-O 1997, c 13, par. 86(1).

⁵¹ *Child Protection Act*, RSPEI 1988, c C-5.1, al. 34(1)b); *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c P-34.1, art. 80. *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, LTN-O 1997, c 13, art. 80.

des territoires susmentionnés. En Alberta, l'avocat peut être nommé suivant une ordonnance du tribunal ou au gré du Child and Youth Advocate (défenseur des enfants et de la jeunesse). Plus précisément, le tribunal peut ordonner qu'un avocat représente un enfant en renvoyant celui-ci au bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse conformément à la *Child, Youth and Family Enhancement Act*⁵². Le tribunal ne peut décider ce renvoi, qui ne peut avoir lieu que si l'enfant, son tuteur ou un directeur en fait la demande au tribunal⁵³ et que celui-ci est [TRADUCTION] « convaincu que les intérêts ou le point de vue de l'enfant ne seraient pas représentés convenablement autrement »⁵⁴. Dès ce renvoi, le bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse a pour tâche de désigner un avocat pour l'enfant⁵⁵. Le bureau peut également, de son propre chef, nommer un avocat pour l'enfant dans des circonstances précises en l'absence d'ordonnance du tribunal. Plus précisément, le bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse est autorisé par la *Child and Youth Advocate Act*⁵⁶ et son règlement d'application⁵⁷ à nommer des avocats [TRADUCTION] « chargés de représenter des enfants au sujet de toute question relevant de la *Child, Youth and Family Enhancement Act* ou de la *Protection of Sexually Exploited Children Act* ou au sujet de toute question ou procédure prescrite par règlement »^{58 59}.

⁵² RSA 2000, c C-12; selon le paragraphe 112(1), si une demande visant à obtenir une ordonnance de supervision, une ordonnance de tutelle privée ou une ordonnance de tutelle temporaire ou permanente est présentée ou qu'un enfant fait l'objet d'une ordonnance de supervision, d'une ordonnance de tutelle temporaire ou permanente ou d'un accord de tutelle permanente et n'est pas représenté par un avocat dans une instance introduite sous le régime de la partie 1 (services d'intervention) ou de la division 3 (ordonnances du tribunal – appréhension d'un enfant ayant besoin de protection), 4 (traitement en milieu fermé) ou 5 (tutelle privée), le tribunal peut ordonner que l'enfant soit représenté par un avocat en renvoyant l'enfant au bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse, qui désignera un avocat pour l'enfant.

⁵³ *N. (A.), Re*, 2009 CarswellAlta 1651 (Cour prov.) au para. 15.

⁵⁴ *Child Youth and Family Enhancement Act*, RSA 2000, c C-12, al. 112a) et b).

⁵⁵ *Ibid.*, art. 112.

⁵⁶ SA 2011, c C-11.5, et *Child and Youth Advocate Regulation*, Alta Reg 53/2012.

⁵⁷ *Child and Youth Advocate Regulation*, Alta Reg 53/2012 (Règlement sur le défenseur des enfants et de la jeunesse).

⁵⁸ *Child and Youth Advocate Act*, SA 2011, c C-11.5, al. 9(2)c).

⁵⁹ Voir également le *Child and Youth Advocate Regulation*, Alta Reg 53/2012, art. 1, dont voici le texte :

[TRADUCTION] Nomination d'un avocat pour représenter un enfant

En Saskatchewan, le processus de nomination des avocats est semblable à celui de l'Alberta. Lorsqu'une demande d'audience de protection est présentée, le tribunal peut ordonner que l'enfant soit représenté par un avocat et doit renvoyer l'enfant au curateur public, qui a alors pour tâche de désigner un avocat pour l'enfant⁶⁰. En plus de recevoir les dossiers que lui renvoie le tribunal, le curateur public peut, en cas de renvoi [TRADUCTION] « d'une autre source, [...] nommer un avocat pour représenter l'enfant relativement à toutes les questions concernant la protection de l'enfant »⁶¹.

Au Nouveau-Brunswick, la nomination des avocats découle d'un renvoi par la cour au ministre ou au procureur général. Cette nomination par le ministre ou par le procureur général semble être discrétionnaire. Il convient de souligner que, même si la *Loi sur les services à la famille*⁶² reconnaît que l'enfant a le droit d'être entendu dans toute procédure qui le touche ou dont une cour est saisie en vertu de cette loi, le droit d'obtenir un avocat est limité aux procédures relatives à la garde⁶³. Dans ces circonstances, si le ministre n'est pas partie à la procédure, la cour l'informe de la procédure et le ministre peut alors nommer un avocat afin que « les intérêts et préoccupations de l'enfant soient exposés

1(1) Si un enfant fait l'objet d'une ordonnance permanente de tutelle ou d'une entente permanente de tutelle en vertu de la *Child, Youth and Family Enhancement Act*, le Défenseur des enfants et de la jeunesse peut nommer ou faire nommer un avocat pour représenter l'enfant si :

- a) l'enfant fait l'objet d'une demande de tutelle en vertu de la *Family Law Act*,
- b) l'enfant fait l'objet d'une demande de tutelle, d'une demande de curatelle, ou des deux, en vertu de la *Adult Guardianship and Trusteeship Act*,
- c) l'enfant fait l'objet d'une demande, d'une procédure ou d'une autre instance en vertu de la *Loi sur la Citoyenneté* (Canada).

(2) Si un enfant reçoit des services d'intervention en vertu de la *Child, Youth and Family Enhancement Act* ou des services en vertu de la *Protection of Sexually Exploited Children Act*, le Défenseur des enfants et de la jeunesse peut nommer ou faire nommer un avocat pour représenter l'enfant

- a) si l'enfant souhaite présenter une demande d'ordonnance en application de la *Protection Against Family Violence Act*,
- b) dans les cas, sauf ceux visés par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou la *Youth Justice Act*, où le Défenseur des enfants et de la jeunesse est d'avis que l'enfant a besoin de représentation indépendante.

⁶⁰ *Queen's Bench Act*, 1998, C. Q-1.01, par. 33.1(2) et (3); *Public Guardian and Trustee Act*, SS 1983, c P-36.3, par. 6.3(2) et (3); *Provincial Court Act*, 1988, SS 1998, c. P-30.11, par. 64.1(2) et (3).

⁶¹ *Public Guardian and Trustee Act*, SS 1983, c P-36.3, par. 6.3(4).

⁶² LN-B 1980, c F-2.2.

⁶³ En application de la *Loi sur les services à la famille* « ou de toute autre loi », selon l'art. 7.

convenablement »⁶⁴. Lorsque le ministre est partie à l'instance et que la cour estime qu'un avocat « devrait » exposer les intérêts et préoccupations de l'enfant, la cour informe le procureur général qu'un avocat devrait être disponible à cette fin⁶⁵. L'emploi du mot « devrait » semble accorder au procureur général une certaine marge de manœuvre quant à la décision de nommer un avocat⁶⁶.

En Ontario, l'enfant peut être représenté par un avocat « à n'importe quelle étape d'une instance portant sur la protection de l'enfant »⁶⁷. Bien que la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* de cette province ne comporte aucune disposition autorisant explicitement le Bureau de l'avocat des enfants (BAE) à agir de son propre chef pour représenter un enfant dans une instance portant sur la protection de l'enfant (comme c'est le cas en Alberta; voir plus haut), aucune disposition ne semble interdire cette initiative. Selon la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, si le tribunal décide qu'il est souhaitable qu'un avocat représente l'enfant afin de sauvegarder ses intérêts, il « ordonne cette mesure »⁶⁸. Il n'est pas loisible à l'avocat des enfants de refuser de représenter l'enfant en pareil cas. Tel qu'il est mentionné plus haut, si, dans une instance portant sur la protection de l'enfant, le père ou la mère a moins de dix-huit ans, il est impératif que l'avocat des enfants représente le père ou la mère⁶⁹. Par ailleurs, si l'avocat des enfants est d'avis qu'un enfant possède un droit d'action ou un autre droit en recouvrement parce qu'il a subi de mauvais traitements, il peut engager et mener ces poursuites au nom de l'enfant⁷⁰.

Au Yukon, contrairement à la situation qui existe au Nouveau-Brunswick, en Alberta et en Saskatchewan, la nomination d'un avocat dans les instances relatives à la protection relève du tuteur public, ainsi que le prévoit la *Loi sur les*

⁶⁴ *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, c. F-2.2, al. 7a)

⁶⁵ *Ibid.*, al. 7b); lorsque la cour informe le procureur général qu'un avocat devrait être disponible au titre de l'alinéa 7b), elle motive sa décision, ainsi que l'exige le par. 7.1(2).

⁶⁶ Il s'agit de l'opinion des auteures; aucune décision portant sur cette question n'a été trouvée.

⁶⁷ *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, LRO 1990, c C.11, par. 38(1).

⁶⁸ *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, LRO 1990, c C.11, par. 38(3).

⁶⁹ *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, LRO 1990, c C.11, par. 38(5).

⁷⁰ *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, LRO 1990, c C.11, par. 81(1) et (2).

*services à l'enfance et à la famille*⁷¹. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* du Yukon autorise également le tuteur public à nommer une personne autre qu'un avocat pour représenter l'enfant, s'il estime que la représentation de celui-ci sera effectuée plus adéquatement par la nomination d'une autre personne⁷².

Non seulement y a-t-il des écarts entre les différentes administrations du pays en ce qui a trait à la personne qui peut nommer un avocat pour l'enfant dans une instance relative à la protection, mais des différences importantes ont été relevées en ce qui concerne les critères à prendre en compte en vue de cette nomination. La législation de l'Alberta, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut comporte très peu de précisions à cet égard. Pourtant, si généraux soient-ils, les critères varient sensiblement entre ces différentes administrations.

À l'Île-du-Prince-Édouard, l'enfant doit être âgé de douze ans et [TRADUCTION] « être apparemment capable de comprendre les circonstances »⁷³. En Alberta, le tribunal peut ordonner la nomination d'un avocat chargé de représenter l'enfant s'il estime que [traduction] « les intérêts ou le point de vue de l'enfant ne seraient pas représentés convenablement autrement »⁷⁴. Lorsque l'avocat est nommé directement par le bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse sans que cette nomination soit précédée d'un renvoi par le tribunal, le règlement applicable traite uniquement des types de cas dans lesquels cette nomination peut être effectuée et ne précise pas les critères à prendre en compte⁷⁵. Au Québec, conformément à la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁷⁶, lorsque le tribunal constate que l'intérêt de l'enfant est opposé à celui de ses parents, « il doit s'assurer qu'un avocat soit spécifiquement chargé de représenter l'enfant »⁷⁷.

⁷¹ LY 2008, c. 1.

⁷² Ibid., par. 76(4).

⁷³ *Child Protection Act*, RSPEI 1988, c C-5.1, par. 34(1).

⁷⁴ *Child, Youth and Family Enhancement Act*, RSA 2000, c C-12, al. 112(1)b).

⁷⁵ *Child and Youth Advocate Regulation*, Alta Reg 53/2012, art. 1.

⁷⁶ RLRQ c P-34.1.

⁷⁷ Ibid., art. 80; il convient de souligner que les dispositions du *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25, qui concernent la nomination d'un représentant légal pour les mineurs (notamment

Dans le même ordre d'idées, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, le tribunal fait en sorte que l'enfant soit représenté par un avocat lorsqu'il estime que l'intérêt de l'enfant et celui de ses parents sont en conflit⁷⁸. La législation de ces deux territoires prévoit également qu'un avocat indépendant peut être nommé pour l'enfant lorsque l'intérêt supérieur de celui-ci commande qu'il soit représenté par son propre avocat⁷⁹. Ce dernier critère est le seul qui est prévu en Nouvelle-Écosse dans le cas d'un enfant qui est âgé de douze ans ou plus et de moins de seize ans⁸⁰.

Contrairement aux textes législatifs susmentionnés, la législation du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, de la Saskatchewan et du Yukon renferme des dispositions plus précises au sujet des facteurs à prendre en compte à l'égard de la nomination d'un avocat pour un enfant dans une instance relative à la protection. Cependant, encore là, ces critères sont loin d'être uniformes d'une administration à l'autre et, même lorsqu'ils sont semblables, les textes qui les prévoient comportent des différences qui touchent la façon dont chacun d'eux pourrait être perçu ou appliqué.

Le critère commun est celui de l'existence d'une divergence de points de vue ou d'intérêts entre l'enfant et les autres parties à l'instance. Tel qu'il est mentionné plus haut, des différences nuancées ont été observées entre les administrateurs quant à la façon dont chaque critère est formulé dans le texte législatif. Les lois du Nouveau-Brunswick, du Manitoba et de la Saskatchewan prévoient l'examen du point de vue et des intérêts des parties⁸¹, bien qu'au Nouveau-Brunswick, le mot « préoccupations » soit employé plutôt que l'expression « points de vue »⁸².

l'art. 394,1) ne semblent pas s'appliquer aux questions visées par la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Voir, notamment, l'art. 85 de cette dernière loi.

⁷⁸ *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, LTN-O 1997, c 13, al. 86(1)a); *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, LTN-O (Nu) 1997, c 13, al. 86(1)b).

⁷⁹ *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, LTN-O 1997, c 13, al. 86(1)b); *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, LTN-O (Nu) 1997, c 13, al. 86(1)b).

⁸⁰ *Child and Family Services Act*, SNS 1990, c 5 (Loi sur les services à l'enfance et à la famille).

⁸¹ *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, CPLM c C80, al. 34(3)a) et b); *Queen's Bench Act*, 1998, C.Q.-1.10, al. 33.1(4)a), c) et d); *Public Guardian and Trustee Act*, SS 1983, c P-36.3, al. 6.3(9)a) et c); *Provincial Court Act*, 1988, SS 1998, c P-30.11, al. 64.1a) et c).

⁸² *Loi sur les services à la famille*, LN-B 1980, c F-2.2, al. 7a) et b), et 7.1(1)c) à e).

Au Yukon, il est nécessaire de tenir compte d'un conflit d'« intérêts » entre les parties, mais il n'est pas fait mention d'une divergence de « points de vue » dans le texte législatif⁸³. En Ontario, il est obligatoire de tenir compte de l'existence d'une divergence de « vues » (il n'est pas question des intérêts dans le texte législatif) et du fait que la société (d'aide à l'enfance) se propose de retirer à une personne le soin de l'enfant ou de faire en sorte que celui-ci devienne pupille de la Couronne⁸⁴. Il est frappant de constater que les termes « vue », « point de vue » et « intérêt » ne sont pas définis dans le texte législatif applicable de ces administrations.

En ce qui a trait aux autres critères qu'il est nécessaire de prendre en compte en vue de la nomination d'un avocat selon la législation, il faut déplorer là encore le manque d'uniformité entre ces cinq administrations. Ainsi, seuls les textes législatifs du Manitoba et de la Saskatchewan exigent un examen de la capacité de l'enfant d'exprimer son opinion à la cour, de l'opinion de l'enfant quant à une représentation séparée⁸⁵, ainsi que de la nature de l'audience, notamment de la gravité et de la complexité des enjeux⁸⁶. Au Manitoba, le fait que l'office demande que l'enfant soit retiré de son foyer est ajouté à la liste des critères susmentionnés⁸⁷. À l'exception de ce dernier critère, aucun des facteurs susmentionnés n'est prévu dans la législation de l'Ontario⁸⁸. Seules les provinces du Manitoba et de l'Ontario exigent l'examen de la question de savoir si les parents ou le tuteur sont présents à l'audience⁸⁹. Au Yukon, il est obligatoire de tenir compte de la capacité de l'enfant à comprendre l'instance ainsi que des conseils ou des recommandations du juge ou de toute autre partie à l'instance⁹⁰.

⁸³ *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, LY 2008, c 1, sous-al. 76(3)b(ii).

⁸⁴ *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, LRO 1990, c C.11, al. 38(4)a).

⁸⁵ *Queen's Bench Act*, 1998, C.Q-1.01, al. 33.1(4)c) et d); *Public Guardian and Trustee Act*, SS 1983, c P-36.3, al. 6.3(9)c) et d); *Provincial Court Act*, 1988, SS 1998, c. P-30.11, al. 64.1(4)c) et d).

⁸⁶ *Queen's Bench Act*, 1998, C.Q-1.01, al. 33.1(4)b); *Public Guardian and Trustee Act*, SS 1983, c P-36.3, al. 6.3(9)b); *Provincial Court Act*, 1988, SS 1998, c. P-30.11, al. 64.1(4)b).

⁸⁷ *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, C.C.S.M., ch. C80, al. 34(3)c).

⁸⁸ *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, LRO 1990, c C.11, al. 38(4)a) et b).

⁸⁹ *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, CPLM c C80, al. 34(3)c); *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, LRO 1990, c C.11, sous-al. 38(4)b(i).

⁹⁰ *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, LY 2008, c 1, al. 76(3)a) et sous-al. 76(3)b(i).

Seules les lois du Yukon et du Nouveau-Brunswick exigent qu'il soit tenu compte de la question de savoir si les parties à l'instance présentent ou vont présenter à la cour des éléments de preuve pertinents relatifs aux intérêts de l'enfant qui peuvent être raisonnablement produits⁹¹.

La législation du Nouveau-Brunswick énonce les facteurs suivants qui ne sont pas mentionnés dans celle des quatre autres administrations, peut-être en raison de la procédure unique par laquelle un enfant peut obtenir la nomination d'un avocat (voir plus haut). Plus précisément, la cour doit se demander si l'enfant est âgé de douze ans ou plus, si les vœux de l'enfant ont été pris en considération pour déterminer ses intérêts et ses préoccupations, si le ministre a pu déterminer les intérêts et les préoccupations de l'enfant et si un avocat est mieux placé pour déterminer les intérêts et les préoccupations de l'enfant⁹².

La marge de manœuvre dont le tribunal dispose en vertu du texte législatif lors de l'examen des critères est frappante. Ainsi, au Manitoba, le juge ou le conseiller-maître doit « tenir compte de toutes les questions pertinentes », notamment les critères énumérés dans la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*⁹³. Dans le même ordre d'idées, au Nouveau-Brunswick, la cour tient compte des facteurs énumérés et de « tous les autres facteurs qu'elle estime pertinents »⁹⁴. En revanche, en Alberta, le tribunal peut ordonner que l'enfant soit représenté par un avocat si l'enfant, son tuteur ou un directeur en fait la demande au tribunal et que celui-ci estime que les intérêts ou les points de vue de l'enfant ne seraient pas représentés convenablement autrement⁹⁵. Il n'est pas fait mention dans le texte législatif des autres facteurs dont le tribunal peut tenir compte ou de la possibilité qu'il examine d'autres éléments.

En ce qui concerne l'avocat qui sera nommé, dans la plupart des administrations,

⁹¹ *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, LY 2008, c 1, sous-al. 76(3)b(iii); *Loi sur les services à la famille*, LN-B 1980, c F-2.2, al. 7.1(1)f).

⁹² *Loi sur les services à la famille*, LN-B 1980, c F-2.2, al. 7.1(1)a) à f).

⁹³ *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, C.C.S.M., ch. C80, art. 34(3).

⁹⁴ *Loi sur les services à la famille*, LN-B 1980, c F-2.2, al. 7.1(1)f).

⁹⁵ *Child, Youth and Family Enhancement Act*, RSA 2000, c C-12, al. 112(1)b).

il s'agit d'un avocat indépendant dans presque tous les cas. Il est difficile de savoir si les services de l'avocat indépendant sont financés dans le cadre d'un programme d'aide juridique au vu des textes législatifs applicables et cette question déborde le cadre du présent document. Seules trois administrations, soit l'Alberta, l'Ontario et les Territoires du Nord-Ouest, ont des organismes gouvernementaux distincts qui fournissent des avocats pour les enfants, que ce soit à même leur service interne ou à partir d'une liste d'avocats préétablie. Plus précisément, des services de représentation juridique sont offerts aux enfants par l'entremise du bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse en Alberta, du Bureau de l'avocat des enfants en Ontario et du bureau de l'avocat des enfants dans les Territoires du Nord-Ouest.

ii) Droit de la famille

Même s'il n'y a pas, au Canada, de dispositions législatives sur les droits de garde ou d'accès qui reconnaissent à l'enfant le statut de partie, il est permis aux tribunaux de nommer un avocat pour l'enfant dans ce contexte⁹⁶. Cependant, comme c'est le cas pour la législation relative à la protection de l'enfance, peu d'uniformité existe entre les provinces et les territoires en ce qui concerne la nomination d'un représentant juridique pour les enfants touchés par des conflits relevant du droit de la famille. La législation de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, du Québec et du Yukon prévoit une certaine marge de manœuvre à l'égard de la nomination d'un avocat. Des lois de ces cinq administrations, seules celles de la Colombie-Britannique, du Québec et du Yukon énoncent des facteurs à prendre en compte aux fins de cette nomination. La législation des huit autres administrations ne comporte aucune disposition autorisant la nomination d'un avocat pour l'enfant, bien que, dans six d'entre elles, la possibilité que l'enfant ait un avocat soit reconnue dans un texte législatif.

⁹⁶ Jeffery Wilson. *Wilson on Children and the Law* (Toronto : Butterworths, 1994), édition à feuilles mobiles, 2.15.

Tel qu'il est mentionné plus haut, en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario, au Québec et au Yukon, la législation autorise la nomination d'un avocat pour l'enfant touché par un conflit qui relève du droit de la famille. Selon la législation de l'Alberta, [TRADUCTION] « le tribunal peut, à tout moment, nommer une personne chargée de représenter les intérêts d'un enfant » dans une instance introduite sous le régime de la *Family Law Act*⁹⁷. Il n'est pas nécessaire que la personne soit avocat⁹⁸ et aucune mesure n'est prévue au sujet du paiement de cette personne. Contrairement à la législation applicable aux affaires relatives à la protection, la législation de l'Alberta en matière de droit de la famille n'énonce aucun critère que le tribunal doit prendre en compte au moment de nommer un avocat.

Dans le même ordre d'idées, aucune ligne directrice n'est prévue dans la législation ontarienne en ce qui a trait à cette nomination dans les conflits familiaux, alors qu'une liste détaillée de facteurs dont le tribunal doit tenir compte figure dans la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* de l'Ontario dans le contexte de la protection de l'enfance. Le pouvoir de nommer un avocat pour l'enfant dans les affaires familiales est fondé sur la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et sur les *Règles en matière de droit de la famille*. Plus précisément, les tribunaux peuvent, aux termes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, demander à l'avocat des enfants d'« agir comme représentant judiciaire d'un mineur [...] qui n'est pas partie à une instance »⁹⁹. Les *Règles en matière de droit de la famille* de l'Ontario sont plus larges et prévoient que, « dans une cause qui concerne un enfant qui n'est pas partie, le tribunal peut autoriser un avocat (*c'est-à-dire non seulement l'avocat des enfants*) à représenter l'enfant et celui-ci a alors les droits d'une partie, sauf ordonnance contraire du tribunal »¹⁰⁰. Contrairement aux dossiers concernant les biens et la protection de l'enfance, l'avocat des enfants n'est pas tenu d'offrir des services de représentation juridique lorsqu'il reçoit du tribunal un dossier

⁹⁷ *Family Law Act*, SA 2003, c F-4.5, par. 95(3).

⁹⁸ Pour une analyse du par. 95(3) de la *Family Law Act* de l'Alberta, voir les décisions *Smith c. Lagace*, 2011 AQBQ 405 (CanLII), et *L.M.H. c. S.R.H.*, 2010 AQBQ 769 (CanLII).

⁹⁹ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C-43, paragraphe 89(3.1).

¹⁰⁰ Voir le par. 4(7) des *Règles en matière de droit de la famille*, Règl de l'Ont 114/99.

concernant une affaire de garde ou de visite¹⁰¹. Lorsque le tribunal est saisi d'une question qui concerne la garde d'un enfant ou le droit de visite, l'avocat des enfants peut, de sa propre initiative ou à la demande du tribunal ou d'une personne, faire procéder à une enquête et faire des recommandations au tribunal à ce sujet¹⁰² — même s'il ne fait pas nécessairement valoir les opinions de l'enfant lorsqu'il agit à ce titre.

Au Québec et en Colombie-Britannique, un avocat peut être nommé pour représenter un enfant mis en cause dans une instance relevant du droit de la famille. Dans cette dernière province, le tribunal peut faire cette nomination en tout temps s'il estime que le conflit entre les parties est grave au point d'affaiblir sensiblement leur capacité d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant et que cette nomination est nécessaire pour protéger les intérêts de celui-ci¹⁰³. La loi de la Colombie-Britannique va plus loin et précise que, s'il nomme un avocat pour l'enfant, [TRADUCTION] « le tribunal peut répartir les frais et honoraires de l'avocat entre les parties ou obliger l'une d'elles à en assumer seule le paiement »¹⁰⁴. Il semblerait donc qu'en Colombie-Britannique, les parties elles-mêmes doivent avoir les moyens de payer le coût des services de l'avocat de l'enfant.

De la même façon, au Québec, lorsque le tribunal estime qu'il est nécessaire, pour assurer la sauvegarde de l'intérêt d'un mineur, que celui-ci soit représenté, il peut rendre toute ordonnance utile pour assurer cette représentation¹⁰⁵. Le tribunal peut également statuer sur la fixation des honoraires payables au procureur de l'enfant et déterminer à qui en incombera le paiement¹⁰⁶.

¹⁰¹ Bureau du vérificateur général de l'Ontario, rapport annuel 2011 (Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2011), ch. 3, p. 247.

¹⁰² *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C-43, paragraphe 112.

¹⁰³ *Family Law Act*, SBC 2011, c 25, al. 203(1)a) et b).

¹⁰⁴ *Family Law Act*, SBC 2011, c 25, par. 203(2).

¹⁰⁵ Voir l'art. 394,1 du *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25, et le par. 203(1) de la *Family Law Act*, SBC 2011, c 25. Pour un examen du rôle de l'avocat au Québec, voir l'affaire *C.B. c. R. L.*, 2003 CanLII 48319 (CS QC). Les auteures soulignent l'arrêt *F.(M.) c. L.(J.)*, 2002 CanLII 36 783 (QC CA), qui est l'arrêt de principe sur le rôle de l'avocat au Québec.

¹⁰⁶ *Idem*.

Au Yukon, selon la *Loi sur le droit de l'enfance*, le tuteur public est investi du droit exclusif de « déterminer si un enfant a besoin de la représentation distincte d'un avocat ou d'une autre personne dont la rémunération sera imputable au Trésor du Yukon¹⁰⁷. C'est cette loi du Yukon qui comporte la liste la plus détaillée de critères à prendre en compte lors de la nomination d'un avocat pour l'enfant dans les affaires relevant du droit de la famille. Fait intéressant à souligner, les critères sont identiques à ceux qui sont prévus dans le contexte de la protection de l'enfance. Ils comprennent l'examen des recommandations du juge, de la capacité de l'enfant de comprendre l'instance, de la possibilité de l'existence d'un conflit entre les intérêts de l'enfant et l'intérêt d'une partie à l'instance et de la question de savoir si les parties produiront ou produisent toute la preuve pertinente qui peut raisonnablement être produite relativement aux intérêts de l'enfant¹⁰⁸. Comme c'est le cas en Alberta, la personne désignée pour représenter l'enfant peut être un avocat, mais ce n'est pas obligatoire¹⁰⁹.

Au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Saskatchewan, la législation régissant les conflits familiaux ne renferme aucune disposition autorisant la nomination d'un avocat pour l'enfant. À l'exception des lois du Manitoba et du Nouveau-Brunswick, la législation des six autres administrations comporte des dispositions qui reconnaissent la possibilité qu'un enfant bénéficie de l'assistance d'un avocat. Ainsi, les *Queens Bench Rules* de la Saskatchewan prévoient qu'[TRADUCTION] « un mineur peut introduire, continuer ou contester une instance en matière familiale comme s'il avait atteint l'âge de la majorité »¹¹⁰. L'enfant apte à le faire peut donc mandater un avocat lorsqu'il est partie à une instance en matière familiale. C'est aussi le cas en Nouvelle-Écosse, où les *Family Court Rules* permettent aux enfants d'introduire ou de contester les

¹⁰⁷ *Loi sur le droit de l'enfance*, LRY 2002, c 31, par. 168(2). Pour un examen du rôle de l'avocat de l'enfant, voir les affaires *T.E.A. c. R.S.A.*, 2012 YKSC 65 (CanLII), *B.L. c. M.L.*, 2011 YKSC 67 (CanLII), et *A.L.H. c. D.B.B.*, 2010 YKSC 54 (CanLII).

¹⁰⁸ *Loi sur le droit de l'enfance*, LRY 12005), c 31, par. 168(5).

¹⁰⁹ *Loi sur le droit de l'enfance*, LRY 12002), c 31, par. 168(6).

¹¹⁰ Par. 15-95.

instances en droit familial sans tuteur à l'instance, sauf ordonnance contraire du tribunal. Cependant, aucune disposition ne traite de la nomination d'avocats pour les enfants¹¹¹.

Dans le même ordre d'idées, la législation du Nunavut et des Territoires du Nord-Ouest reconnaît que les enfants peuvent avoir un avocat, mais ne renferme aucune disposition régissant cette nomination. Ainsi, dans les deux territoires, dans les demandes concernant les droits de garde ou d'accès ou la tutelle, le tribunal peut s'entretenir avec l'enfant pour établir son point de vue et ses préférences et la législation reconnaît que l'enfant « a le droit d'être conseillé et accompagné par son avocat, le cas échéant, durant l'entretien »¹¹².

À Terre-Neuve-et-Labrador et à l'Île-du-Prince-Édouard, la législation en matière familiale évoque l'existence d'un [TRADUCTION] « avocat représentant l'enfant » — ce qui donne à penser que l'enfant peut effectivement avoir son propre avocat —, mais ne renferme aucune disposition au sujet de la nomination ou du paiement de cette personne ¹¹³. Cependant, dans les actions en divorce intentées à l'Île-du-Prince-Édouard, le Director of Child Protection (directeur de la protection de l'enfance) peut demander au tribunal, conformément aux règles de procédure civile de cette province, de désigner un avocat à titre d'avocat de l'enfant, lequel [TRADUCTION] « peut intervenir afin de protéger l'intérêt des enfants concernés »¹¹⁴¹¹⁵. La législation ne comporte pas la moindre précision au sujet du rôle de l'avocat

¹¹¹ *Family Court Rules*, NS Reg 20/93, art. 5,05.

¹¹² *Loi sur le droit de l'enfance*, LTN-O (Nu) 1997, c 14, art. 83; *Loi sur le droit de l'enfance*, LTN-O 1997, c 14, art. 83.

¹¹³ *Children's Law Act*, RSNL 1990, c C-13. Voir, par exemple, l'art. 36 de cette loi. Voir également le par. 4.1(10) de la *Custody Jurisdiction and Enforcement Act*, RSPEI 1988, c C-33.

¹¹⁴ *Rules of Civil Procedure*, PEI, par. 70.16(12).

¹¹⁵ Il convient de souligner que l'article 71,06 des *Rules of Civil Procedure* de l'Île-du-Prince-Édouard, qui figure sous le titre « Family Law Proceedings » (procédures en droit de la famille), énonce que [TRADUCTION] « les paragraphes 70.16(1) à (8) (Rapport du directeur de la protection de l'enfance) » des règles [TRADUCTION] « s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux instances introduites sous le régime de la *Custody Jurisdiction and Enforcement Act* ». Le paragraphe 70.16(12) des règles porte sur la nomination d'un avocat pour l'enfant. Il n'est donc pas certain que cette disposition s'appliquerait à l'enfant visé par une instance introduite sous le régime de la *Custody Jurisdiction and Enforcement Act*.

de l'enfant. De plus et, à toutes fins utiles, la dernière affaire dans laquelle un avocat de l'enfant a été nommé à l'Île-du-Prince-Édouard remonte à 1997¹¹⁶.

Si aucune disposition n'autorise la nomination d'un avocat, le tribunal invoquera probablement sa compétence *parens patriae* pour faire cette nomination, lorsqu'il est investi de cette compétence par la loi. C'est le cas dans les Territoires du Nord-Ouest, où la Cour suprême exerce cette compétence pour nommer le bureau de l'avocat des enfants dans les dossiers portant sur le droit de garde et d'accès¹¹⁷. Il existe une ordonnance normalisée qui est utilisée dans ce contexte et qui porte sur le rôle joué par le Bureau de l'avocat des enfants dans les Territoires du Nord-Ouest lorsqu'il est nommé dans des affaires de garde et d'accès¹¹⁸.

Tel qu'il est mentionné plus haut, le système le plus perfectionné en matière de représentation juridique des enfants touchés par un conflit familial semble être celui de l'Ontario. Malgré tout, le nombre d'enfants qui bénéficient de services de représentation ne représente qu'une faible proportion du nombre total d'enfants qui sont touchés par une affaire relevant du droit de la famille. Des 9 907 dossiers ouverts en 2014-2015, 25 % concernaient une question de garde ou de visite¹¹⁹ ¹²⁰. En 2015, le Bureau de l'avocat des enfants a signalé qu'il acceptait environ 65 % des renvois du tribunal dans le domaine des droits de garde ou de visite¹²¹.

¹¹⁶ Selon une recherche menée dans WestlawCarswell en vue de trouver l'expression « child advocate » dans la jurisprudence de l'Île-du-Prince-Édouard.

¹¹⁷ Voir les affaires *Lafferty c. Angiers*, 2013 NWTSC 3 (CanLII), et *Wagner c. Melton*, 2012 NWTSC 41 (CanLII).

¹¹⁸ L'ordonnance normalisée est le fruit de discussions entre le Bureau de l'avocat des enfants des Territoires du Nord-Ouest et les membres de la Cour suprême et de la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest. En 2015, le Bureau de l'avocat des enfants des Territoires du Nord-Ouest a aussi créé l'énoncé de politique du Bureau de l'avocat des enfants.

¹¹⁹ *Ibid.*, ch. 2; soulignons que 47 % des dossiers étaient des dossiers de protection de l'enfance, 20 %, des dossiers de droit réels et 8 %, des dossiers de fonds des mineurs.

¹²⁰ Bureau de l'avocat des enfants. Mise à jour annuelle 2014-2015. Ministère du procureur général de l'Ontario. Juillet 2015, ch. 2. Consultable en ligne à l'adresse suivante : http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/ocl_annual/BAE_annual_report_2015.html.

¹²¹ *Idem*.

Dans une vaste étude menée en 2007 au sujet des tribunaux unifiés de la famille de l'Ontario, Mamo, Jaffe et Chiodo ont examiné un échantillon de dossiers provenant de cinq villes différentes de l'Ontario. Il ressort de cet examen que le Bureau de l'avocat des enfants n'est intervenu que dans 9 % des 330 dossiers concernant des enfants¹²². Selon le Bureau de l'avocat des enfants de l'Ontario, en 2011-2012, ses avocats ont représenté des enfants dans 1 338 nouveaux dossiers concernant des droits de garde et de visite et dans 2 365 nouveaux dossiers concernant la protection de l'enfance. Des cliniciens ont mené une enquête dans 1 358 nouveaux dossiers et fourni de l'assistance aux avocats dans 678 nouveaux dossiers. Le Bureau de l'avocat des enfants affirme que, quel que soit le moment de l'année, plus de 10 000 dossiers sont ouverts au sein de son organisme, ce qui représente environ 20 000 enfants auxquels il fournit des services¹²³.

L'accès à un avocat pour les enfants dépend en bonne partie des ressources disponibles, même lorsque le texte législatif prévoit cette possibilité. Semple souligne qu'avant 1987, les enquêtes financées par l'État étaient obligatoires dans chaque affaire de divorce mettant en cause des enfants en Ontario. Cependant, le financement public n'a pas augmenté au même rythme que le nombre de dossiers portant sur des droits de garde et de visite et, aujourd'hui, le Bureau des avocats des enfants refuse environ la moitié des demandes d'intervention qu'il reçoit dans les dossiers de cette nature¹²⁴. Savoury fait également remarquer que les frais des services de représentation juridique destinés aux enfants et des évaluations s'y rapportant sont prohibitifs. Elle

¹²² Alfred Mamo, Peter Jaffe et Debbie Chiodo. « *Recapturing and Renewing the Vision of the Family Court* » (2007) Ministère du procureur général de l'Ontario, aux p. 82 et 131, en ligne : <http://www.learningtoendabuse.ca/sites/default/files/Family%20Court%20Study%202007.pdf>.

¹²³ Lucy McSweeney et Nancy Webb. « Clinical Services at the Office of the Children's Lawyer » (octobre 2012), Association du Barreau de l'Ontario, *Matrimonial Affairs*, volume 25, n° 1, en ligne : http://www.oba.org/en/pdf/sec_news_fam_oct12_Clinical_McSweeney_Webb.pdf.

¹²⁴ Noel Semple. « Whose Best Interests? Custody and Access Law and Procedure » (été 2010), 48 Osgoode Hall L.J. 287, citant Rachel Birnbaum et Dena Moyal, « How Social Workers and Lawyers Collaborate to Promote Resolutions in the Interests of Children : The Interface between Law in Theory and Law in Action » (2003) 21 Can. Fam. L.Q. 379, à la p. 383, et Kevin Marron, « Child rule changed : checks on divorces no longer required » (11 février 1987), *The Globe and Mail*, A11.

souligne que, des 3 % des enfants qui bénéficient de services de représentation indépendants, seuls quelques-uns sont représentés par le Bureau de l'avocat des enfants (sans frais pour la famille)¹²⁵.

iii) Santé mentale et traitement en milieu fermé

Les écarts observés entre les administrations en ce qui concerne la nomination d'avocats pour les enfants sont également manifestes en santé mentale. Ce n'est qu'en Ontario que cette nomination est obligatoire dans ce domaine, dans le cas où l'enfant fait l'objet d'une ordonnance de traitement en milieu fermé rendue en application de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*¹²⁶. Toutefois, tout comme en Alberta, la nomination d'un avocat pour l'enfant en Ontario variera selon le texte législatif sous le régime duquel l'enfant est placé dans un programme de traitement en milieu fermé. Dans les deux provinces, l'enfant peut être placé soit dans un programme de traitement en milieu fermé en application de la législation sur la protection de l'enfance de la province en question, soit dans un programme de santé mentale en application des lois et règlements généraux de la province en matière de santé mentale. En Nouvelle-Écosse, bien que l'enfant puisse être placé de la même façon conformément à deux types de lois, l'accès à un avocat est le même suivant les deux textes législatifs. Seules les provinces de l'Alberta, de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse offrent des programmes de traitement en milieu fermé, qui sont « des programmes pour le traitement d'enfants atteints de troubles mentaux [...] dans le cadre desquels la liberté des enfants est constamment restreinte »¹²⁷. Dans toutes les autres administrations, l'enfant qui est placé dans un programme de santé mentale l'est en application de la législation générale de cette administration en matière de santé mentale et les règles régissant l'accès à un avocat seront les mêmes que celles qui s'appliquent aux adultes. En conséquence, des différences importantes existent entre les administrations, voire

¹²⁵ Carolyn Savoury. A Voice for « The Small » : Judicial « Meetings in Custody and Access Disputes » (2013) *Revue canadienne de droit familial*, 28 Rev. can. D. fam. 225, citant Alfred Mamo et Danielle Gauvreau, « Judicial Interviews of Children in Custody/Access Disputes » (2011) [document non publié, archivé à l'Association du Barreau du Comté de Carleton], à la p. 1.

¹²⁶ *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, ch. C.11

¹²⁷ *Ibid.*, par. 113(1).

au sein d'une même administration, pour ce qui est de la nomination d'un avocat pour un enfant. Le lecteur trouvera aux annexes « C » et « D » du présent document des tableaux comparant les dispositions relatives à la nomination d'un avocat dans le contexte du traitement en milieu fermé et sous le régime de la législation générale en matière de santé mentale.

En Alberta, l'enfant peut être placé dans un programme de santé mentale sous le régime de la *Child, Youth and Family Enhancement Act*¹²⁸ ou de la *Mental Health Act*¹²⁹. La nomination d'un avocat pour l'enfant qui fait l'objet d'une ordonnance de services en milieu fermé rendue en application de la division 4 de la *Child, Youth and Family Enhancement Act*¹³⁰ relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour et du bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse. Lorsqu'elle rend une ordonnance de services en milieu fermé, la Cour doit, aux termes de la législation, fournir à l'enfant une déclaration écrite portant que celui-ci peut être représenté par un avocat lors de toute demande présentée à la Cour et indiquant l'adresse et le numéro de téléphone du bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse; de plus, la Cour doit fournir au tuteur de l'enfant les coordonnées du bureau de la société d'aide juridique le plus rapproché. Selon l'article 112 de la *Child, Youth and Family Enhancement Act*, la Cour peut ordonner qu'un avocat soit nommé pour l'enfant, mais uniquement si celui-ci, son tuteur ou le directeur en fait la demande et si la Cour est convaincue que les intérêts ou le point de vue de l'enfant ne seraient pas représentés convenablement autrement. En cas de renvoi de cette nature, il incombe au défenseur des enfants et de la jeunesse de nommer un avocat pour l'enfant¹³¹. Le défenseur des enfants et de la jeunesse peut également, en l'absence d'ordonnance de la Cour et de sa propre initiative, fournir des services de représentation juridique à l'enfant¹³².

¹²⁸ RSA 2000, c C-12.

¹²⁹ RSA 2000, c M-13.

¹³⁰ RSA 2000, c C-12.

¹³¹ *Child, Youth and Family Enhancement Act*, RSA 2000, c C-12, art. 112.

¹³² *Child and Youth Advocate Act*, SA 2011, c C-11.5, al. 9(2)c), et *Child and Youth Advocate Regulation*, Alta Reg 53/2012, art. 1.

En revanche, en cas de placement dans un établissement psychiatrique sous le régime de la *Mental Health Act* de l'Alberta¹³³, aucune mesure précise n'est prévue à l'égard des mineurs. Aucune disposition législative n'exige non plus que le malade soit avisé de son droit à l'assistance d'un avocat, à moins que le défenseur des droits des malades ne reçoive une plainte conformément aux règlements, auquel cas il est tenu de fournir au malade, [traduction] « dans la mesure du possible », des renseignements concernant la façon dont il peut obtenir l'assistance d'un avocat¹³⁴.

De la même façon, en Ontario, le droit à l'assistance d'un avocat dépend de la loi sous le régime de laquelle l'enfant est placé dans un établissement psychiatrique. Tel qu'il est mentionné plus haut, si ce placement est fait dans un établissement en milieu fermé en application de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, les services d'un avocat devront être offerts à l'enfant¹³⁵. En revanche, bien que certaines dispositions de la *Loi sur la santé mentale de l'Ontario* prévoient explicitement la fourniture des services d'un avocat aux mineurs, la nomination d'un représentant juridique pour l'enfant est discrétionnaire¹³⁶, contrairement à la situation qui prévaut ailleurs au pays. Wilson souligne que les droits des enfants sont mieux protégés aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, mais que [TRADUCTION] « le recours à cette loi plutôt qu'à la *Loi sur la santé mentale*, plus générale, dépend des ressources disponibles dans la collectivité où vit l'enfant »¹³⁷. Étant donné que la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* s'applique uniquement au

¹³³ RSA 2000, c M-13.

¹³⁴ *Mental Health Patient Advocate Regulation*, Alta Reg 148/2004, par. 3(5).

¹³⁵ *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, LRO 1990, c C.11, par. 114(6).

¹³⁶ *Loi sur la santé mentale*, LRO 1990, c M.7, art. 43, en particulier :

Avocat représentant un malade âgé de moins de 16 ans

43. Si un malade âgé de moins de 16 ans est partie à une instance introduite devant la Commission en vertu de l'article 13 ou 39 et n'a pas de représentant en justice

a) d'une part, la Commission peut ordonner que l'avocat des enfants prenne des dispositions que soient fournis au malade les services d'un représentant en justice;

b) d'autre part, le malade est réputé avoir la capacité de retenir les services d'un avocat et de le mandater. 1996, chap. 2, par. 72 (27).

¹³⁷ Jeffery Wilson. *Wilson on Children and the Law* (Toronto : Butterworths, 1994), édition à feuilles mobiles, 5.25.

« programme de traitement en milieu fermé » désigné, dans les endroits où il n'y a pas d'établissement de cette nature, les dispositions de la *Loi sur la santé mentale* s'appliqueront nécessairement.

En Nouvelle-Écosse, bien que la *Children and Family Services Act* comporte, à l'instar des lois correspondantes de l'Alberta et de l'Ontario, des dispositions concernant les enfants placés dans un programme de traitement en milieu fermé, les droits des enfants en matière de représentation en justice ne semblent pas être différents de ceux des autres malades aux termes de la législation générale de la Nouvelle-Écosse en matière de santé mentale. Aucune disposition de la *Children and Family Services Act* de la Nouvelle-Écosse n'exige ou n'autorise la nomination d'un avocat pour l'enfant¹³⁸, bien qu'il soit obligatoire d'aviser l'enfant qu'il peut être représenté par un avocat à toute audience et de lui communiquer l'adresse et le numéro de téléphone du bureau d'aide juridique le plus rapproché¹³⁹. De la même façon, aux termes de l'*Involuntary Psychiatric Treatment Act*¹⁴⁰ de la Nouvelle-Écosse et de son règlement d'application¹⁴¹, les malades doivent être informés de leur droit à l'assistance d'un avocat, mais aucune disposition ne régit cette nomination.

Dans toutes les autres administrations, le placement d'un enfant dans un établissement psychiatrique est effectué conformément à la législation générale de l'administration en cause en matière de santé mentale. Un examen de cette législation révèle que, sauf en Alberta, il est obligatoire d'aviser le malade (et, par conséquent, l'enfant) de son droit à l'assistance d'un avocat. Cependant, seule la *Mental Health Act* de la Colombie-Britannique comporte une disposition précise au sujet de l'obligation d'aviser l'enfant de ce droit¹⁴². Ce n'est qu'en Ontario et au

¹³⁸ Il ne semble pas que les dispositions de l'article 37 de la *Children and Family Services Act*, SNS 1990, c 5, qui concernent la nomination discrétionnaire d'un avocat, s'appliqueraient, eu égard à l'article 31 de cette même loi.

¹³⁹ *Children and Family Services Act*, SNS 1990, c 5, al. 55(2)d) et par. 55(3).

¹⁴⁰ SNS 2005, c. 42, al. 26c).

¹⁴¹ *Involuntary Psychiatric Treatment Regulations*, NS Reg 235/2007, al. 4(1)c) et par. 4(3).

¹⁴² Selon l'alinéa 4.1(2)b) de la *Mental Health Act*, RSBC 1996, c 288, le directeur doit informer le malade âgé de moins de seize ans du [TRADUCTION] « droit prévu à l'article 10 de la Charte canadienne des droits et libertés ».

Yukon que la législation générale en matière de santé mentale prévoit explicitement la nomination d'un représentant juridique pour l'enfant. Dans un cas comme dans l'autre, cette nomination est discrétionnaire. Plus précisément, selon la *Loi sur la santé mentale* de l'Ontario, si un malade âgé de moins de seize ans est partie à une instance introduite en vertu de cette loi¹⁴³ et n'a pas de représentant en justice, la Commission du consentement et de la capacité peut ordonner à l'avocat des enfants de prendre des dispositions pour que soient fournis au malade les services d'un représentant en justice et le malade est réputé avoir la capacité de retenir les services d'un avocat et de le mandater¹⁴⁴. Au Yukon, le « ministre peut mettre à la disposition des patients en placement non volontaire des services d'aide juridique ou de consultation »¹⁴⁵.

Fait intéressant à souligner, six administrations ont adopté des dispositions législatives prévoyant la nomination d'un représentant des services de santé mentale pour les malades, bien qu'elles ne concernent pas explicitement les enfants. Toutefois, la gamme de services offerts varie et il n'est pas certain que ces conseillers soient des avocats ou doivent l'être. Ces services et conseillers comprennent les services de défenseurs des malades mentaux et les défenseurs des malades mentaux au Nouveau-Brunswick¹⁴⁶, le « Rights Advisor » (conseiller en matière de droits) à Terre-Neuve-et-Labrador¹⁴⁷, le « Patient Advisor Service » (service de conseillers des malades) en Nouvelle-Écosse¹⁴⁸, le « conseiller en matière de droits » en Ontario¹⁴⁹, le « représentant officiel » en Saskatchewan¹⁵⁰ et les « services de consultation juridique » au Yukon¹⁵¹. Aucun service de cette nature ne semble être prévu dans la législation de l'Alberta, de

¹⁴³ Plus précisément en vertu de l'article 13 ou 39.

¹⁴⁴ *Loi sur la santé mentale*, LRO 1990, c M.7, art. 1,1 et 43.

¹⁴⁵ *Loi sur la santé mentale*, LRY 2002, c 150, art. 45.

¹⁴⁶ *Règlement général*, Règl du N-B 94-33, art. 21 et par. 22(1) et (2).

¹⁴⁷ *Mental Health Care and Treatment Act*, SNL 2006, c. M-9.1, art. 13 à 15.

¹⁴⁸ *Involuntary Psychiatric Treatment Act*, SNS 2005, c 42, art. 61.

¹⁴⁹ *Loi sur la santé mentale*, LRO 1990, c M.7, art. 1,1, par. 38(1) à (9), par. 29(1) à (4).

¹⁵⁰ *Mental Health Services Regulations*, RRS c M-13.1 Reg 1, art. 13.

¹⁵¹ *Loi sur la santé mentale*, LRY 2002, c 150, art. 45.

la Colombie-Britannique, du Manitoba, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et de l'Île-du-Prince-Édouard.

iv) Instances civiles et successions

Tel qu'il est mentionné plus haut, dans les instances civiles engagées dans l'ensemble du pays, les enfants doivent généralement agir par l'entremise d'un tuteur à l'instance. Ainsi, les *Alberta Rules of Court* prévoient que la personne âgée de moins de 18 ans [TRADUCTION] « doit avoir un représentant pour engager, contester ou continuer une action ou pour y participer, ou pour qu'une action puisse être engagée ou continuée contre elle »¹⁵². Les *Rules of the Supreme Court* de Terre-Neuve-et-Labrador énoncent qu'une personne frappée d'incapacité (ce qui comprendrait la personne mineure) [TRADUCTION] « ne peut engager ou contester une instance, ni intervenir ou comparaître dans une instance, sauf par l'entremise de son tuteur à l'instance »¹⁵³. La législation provinciale exige qu'un avocat représente le tuteur à l'instance qui agit pour le compte d'un mineur¹⁵⁴. Bien que l'enfant soit partie à l'instance, c'est le tuteur à l'instance qui donne les instructions à l'avocat. Ainsi, au Nouveau-Brunswick, « le tuteur d'instance ou le curateur doit être représenté par un avocat auquel il doit donner les instructions nécessaires quant à la conduite de l'instance »¹⁵⁵. Dans les Territoires du Nord-Ouest, « doit être représentée par un avocat la partie à une instance qui est incapable ou qui agit en qualité de représentant »¹⁵⁶.

Eu égard au rôle important que joue le tuteur à l'instance pour présenter et contester les réclamations concernant les mineurs, il serait fort utile de mener une étude comparative des dispositions législatives régissant la nomination et la conduite du tuteur à l'instance afin de déterminer jusqu'à quel point cette mesure favorise l'exercice des droits de représentation des enfants au Canada. Cette

¹⁵² *Alberta Rules of Court*, Alta Reg 124/2012, art. 2,11.

¹⁵³ *Rules of the Supreme Court*, 1986 SNL 1986, c 42 Sch D, par. 8.01(1).

¹⁵⁴ Sauf en Colombie-Britannique, par exemple, où [TRADUCTION] « le tuteur à l'instance doit agir par l'entremise d'un avocat, sauf s'il s'agit du curateur public », ainsi que le prévoit le par. 20-2(4) des *Supreme Court Civil Rules*, BC Reg 168/2009, par. 20-2(4).

¹⁵⁵ *Règles de procédure du Nouveau-Brunswick*, Règl du N-B 82-73, par. 7.04(3).

¹⁵⁶ *Règles de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest*, Règl des TN-O 101-96, par. 7(1).

étude couvrirait nécessairement les questions suivantes : dans quelle loi les dispositions concernant la nomination du tuteur à l'instance figurent-elles? Le mot « mineur » est-il employé de façon interchangeable avec l'expression « personne incapable » ou « personne frappée d'incapacité »? Quels sont les termes employés pour décrire le tuteur à l'instance (litigation representative (représentant à l'instance), litigation guardian (tuteur à l'instance), tutor (tuteur), guardian ad litem (tuteur à l'instance))? Qui est autorisé à agir en qualité de tuteur à l'instance? Quelle est la procédure applicable à la nomination du tuteur à l'instance (personne autodésignée, nommée par le tribunal, approuvée par le tribunal)? Dans quelles circonstances un avocat est-il nommé à titre de tuteur à l'instance? En quoi le rôle et les fonctions de l'avocat agissant à titre de représentant à l'instance sont-ils différents du rôle de l'avocat qui représente le tuteur à l'instance? Quelle est la portée des fonctions du tuteur à l'instance? Comment l'obligation du tuteur à l'instance d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant est-elle formulée dans la législation? La portée de la participation du tuteur à l'instance est-elle définie par un texte législatif? Si oui, jusqu'à quel point le tuteur à l'instance peut-il participer à une instance (peut-il prendre toute mesure qu'une autre partie à l'instance serait autorisée à prendre? Peut-il être interrogé au préalable? Peut-il présenter des éléments de preuve au moyen d'un affidavit? Quelles sont les obligations relatives à la communication)? Dans quelle mesure l'enfant participe-t-il à une instance dans laquelle il est représenté par un tuteur à l'instance? Quel est le pouvoir dont dispose le tribunal en ce qui a trait aux frais du tuteur à l'instance? Lorsqu'il n'est pas fait mention des frais du tuteur à l'instance dans la législation, comment ces frais sont-ils traités? En quoi le coût des services du tuteur à l'instance peut-il toucher l'accès au système de justice pour les enfants? Existe-t-il des lignes directrices concernant le rôle et les responsabilités du tuteur à l'instance?

Tout examen et toute analyse de la nomination, du rôle et des fonctions du tuteur à l'instance couvriraient nécessairement le tuteur et curateur public (« TCP »). Chaque administration a adopté une loi qui prévoit la nomination d'un TCP et, dans le cas des mineurs, le rôle du TCP consiste à protéger les intérêts

juridiques et financiers des enfants. L'analyse en question engloberait nécessairement les questions formulées ci-dessus, auxquelles s'ajouteraient celle de savoir si le TCP est appelé à agir en qualité de tuteur à l'instance ou d'avocat ainsi que celle de savoir en quoi les fonctions et les responsabilités varient selon la nature de ce rôle.

À cet égard, un bref examen du rôle du Bureau de l'avocat des enfants de l'Ontario est utile, puisque cet organisme a pour mission de fournir aux enfants des services de représentation non seulement dans les litiges concernant la protection de l'enfance ainsi que les droits de garde et de visite, mais également dans le domaine des successions et des litiges en matière civile. Ce rôle est bien différent de celui du bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse de l'Alberta, qui se limite à représenter les enfants dans les affaires qui relèvent de la *Child, Youth and Family Enhancement Act* et de la *Protection of Sexually Exploited Children Act*, tandis que le bureau de l'avocat des enfants des Territoires du Nord-Ouest représente les enfants dans les dossiers de la protection ainsi que dans les affaires concernant la garde des enfants et le droit d'accès.

Comme c'est le cas pour les dossiers de la protection de l'enfance, lorsqu'il est nommé par le tribunal ou qu'il est tenu d'intervenir conformément aux exigences de la législation dans les dossiers concernant des droits réels, le Bureau de l'avocat des enfants de l'Ontario doit fournir ces services de représentation juridique¹⁵⁷. En juillet 2015, des vingt-trois avocats internes du BAE, onze étaient spécialisés dans le domaine des droits réels (les douze autres étaient spécialisés dans le domaine des droits personnels)¹⁵⁸. Des 9 907 dossiers ouverts en 2014-2015, 20 % étaient des dossiers de droits réels et 8 %, des dossiers de

¹⁵⁷ Bureau du vérificateur général de l'Ontario, rapport annuel 2013 (Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2011), ch. 3, p. 247.

¹⁵⁸ Bureau de l'avocat des enfants. Mise à jour annuelle 2014-2015. Ministère du procureur général de l'Ontario. Juillet 2015, ch. 2, en ligne : http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/ocl_annual/BAE_annual_report_2015.html.

fonds des mineurs¹⁵⁹. En Ontario, le BAE représente des mineurs qui sont visés dans des affaires de droit successoral, y compris des demandes en vue d'interpréter un testament, des demandes d'aide pour personne à charge, des demandes visant à obtenir la destitution d'un fiduciaire, des demandes portant sur la contestation ou l'interprétation des dispositions d'un testament et des demandes concernant la vente des biens d'un mineur ou la désignation d'un tuteur aux biens d'un mineur¹⁶⁰.

Le BAE représente également les mineurs dans des affaires civiles de la manière suivante : en agissant en qualité de tuteur à l'instance pour un mineur qui est demandeur ou requérant dans les cas où aucune autre personne n'est disposée ou n'est apte à agir à ce titre; en protégeant les intérêts d'un mineur dans une affaire où le tuteur à l'instance est autre que l'avocat des enfants; en examinant les règlements proposés dans les instances impliquant un mineur et en proposant des recommandations au tribunal lorsqu'il l'en charge, ainsi qu'en représentant les intérêts d'un mineur en s'assurant que les indemnités de règlement sont gérées adéquatement au nom du mineur¹⁶¹.

3) La représentation juridique des enfants au Canada : compétence *parens patriae*

Si la nomination d'un représentant juridique indépendant pour l'enfant n'est pas prévue dans la législation ou les conditions législatives existantes ne sont pas établies, les cours supérieures peuvent invoquer leur compétence *parens patriae* pour désigner un avocat pour l'enfant. Cette compétence permet au tribunal d'[TRADUCTION] « agir à la place d'un père ou d'une mère afin d'assurer la protection de l'enfant »¹⁶². Cependant, selon les remarques formulées dans la

¹⁵⁹ Ibid., ch. 2; il convient de préciser que 47 % des dossiers étaient des dossiers de protection de l'enfance et 25 %, des dossiers de droits de garde ou de visite.

¹⁶⁰ Bureau de l'avocat des enfants. Mise à jour annuelle 2014-2015. Ministère du procureur général de l'Ontario. Juillet 2015. ch. 3, en ligne : http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/ocl_annual/BAE_annual_report_2015.html.

¹⁶¹ *Idem*.

¹⁶² *A.C.B. c. R.B.*, [2010] O.J. No. 4558, au par. 23.

décision *Kerfoot c. Pritchard*, « ce n'est que dans de rares cas que la cour exercera sa compétence *parens patriae* afin de nommer un avocat distinct pour un enfant »¹⁶³. En effet, malgré le nombre élevé de situations pour lesquelles la nomination d'un avocat pour l'enfant n'est pas prévue dans la législation, les circonstances dans lesquelles l'enfant obtient les services d'un avocat par suite de l'exercice de la compétence *parens patriae* du tribunal sont remarquablement restreintes.

Il importe d'abord de souligner que les tribunaux n'ont pas tous une compétence *parens patriae*. Seuls ceux qui sont investis de la juridiction inhérente des tribunaux d'équité peuvent exercer cette compétence. Cela comprend nécessairement les juges des cours supérieures, par exemple. À titre de tribunaux d'origine législative, les cours provinciales et les cours d'appel provinciales ne sont pas investies de la juridiction inhérente nécessaire pour nommer un avocat pour l'enfant en vertu de la compétence *parens patriae*¹⁶⁴.

Étant donné que la compétence *parens patriae* vise à protéger les personnes vulnérables, les limites de l'exercice de cette compétence ne sont pas clairement définies. La décision la plus souvent citée au sujet de cette compétence est l'arrêt unanime que la Cour suprême du Canada a rendu dans l'affaire *E. (Mme) c. Eve*¹⁶⁵, où la Cour a passé en revue l'évolution et l'exercice de la compétence *parens patriae* et donné les explications suivantes :

La compétence *parens patriae* est, comme je l'ai dit, fondée sur la nécessité, c'est-à-dire le besoin d'agir pour protéger ceux qui ne peuvent prendre soin d'eux-mêmes. Les tribunaux ont souvent déclaré qu'elle devait être exercée dans « l'intérêt » de la personne protégée ou encore, à son « avantage » ou pour son « bien-être ».

Les situations à l'égard desquelles elle peut être exercée sont légion; la compétence ne peut être définie dans ce sens. Comme lord

¹⁶³ *Kerfoot c. Pritchard*, 2005 CarswellSask 942, [2006] W.D.F.L. 3807, au par. 3; voir également l'arrêt *M.B.-W. c R.Q.*, 2015 NLCA 28 (CanLII), au par. 41.

¹⁶⁴ *N.A., Re*, 2009 ABPC 305, au par. 11; Jeffery Wilson. *Wilson on Children and the Law* (Toronto : Butterworths, 1994), édition à feuilles mobiles, 1.173.

¹⁶⁵ [1986] 2 R.C.S. 388, [1986] A.C.S. no 60.

MacDermott l'a dit dans *J. c. C.*, [1970] A.C. 668, à la p. 703, la jurisprudence et la doctrine ne sont pas uniformes et il y a beaucoup de méandres, mais ils se sont inexorablement [TRADUCTION] « dirigés vers un pouvoir discrétionnaire plus large, sous l'effet du changement des conditions sociales et du poids de l'opinion... En d'autres termes, les catégories à l'égard desquelles la compétence peut être exercée ne sont jamais closes. Je conviens donc avec le juge Latey dans l'affaire *Re X*, précitée, à la p. 699, que la compétence est d'une nature très large et qu'elle peut être invoquée dans des questions comme la garde, la protection des biens, les problèmes de santé, l'enseignement religieux et la protection contre les relations dangereuses. Cette liste, comme il le souligne, n'est pas exhaustive. [...] Bien que la portée ou le cadre d'utilisation de la compétence *parens patriae* puisse être illimité, il n'en découle absolument pas que le pouvoir discrétionnaire de l'exercer soit illimité. Elle doit être exercée conformément à son principe sous-jacent. Tout simplement, le pouvoir discrétionnaire permet de faire ce qui est nécessaire pour protéger la personne à l'avantage de laquelle il est exercé; [...]¹⁶⁶

Dans l'arrêt *Puszczak c. Puszczak*¹⁶⁷, la Cour d'appel de l'Alberta a examiné la décision d'un juge en cabinet d'exercer sa compétence *parens patriae* et de nommer un avocat pour un enfant qui était au centre d'un conflit concernant le droit de garde et de visite. La Cour d'appel a cité une décision précédente dans laquelle la Cour d'appel de l'Ontario¹⁶⁸ a conclu que, lorsque le père ou la mère d'un enfant ne peut représenter adéquatement les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant, il convient peut-être de nommer un représentant juridique pour celui-ci. La Cour d'appel de l'Alberta a également cité avec approbation une décision australienne donnant à penser que la représentation indépendante de l'enfant est souhaitable dans les cas suivants :

- (i) lorsque des allégations de violence faite aux enfants sont formulées;
- (ii) lorsqu'il semble y avoir un conflit insoluble entre le père et la mère;
- (iii) lorsque l'enfant semble détaché de l'un des parents ou des deux parents;
- (iv) lorsque de véritables différences culturelles ou religieuses ont une

¹⁶⁶ Ibid, aux par. 73, 74 et 77.

¹⁶⁷ *Puszczak c. Puszczak*, 2005 ABCA 426.

¹⁶⁸ *Strobridge c. Strobridge* (1994), 18 O.R. (3d) 753 (C.A. Ont.)

incidence sur l'enfant;

(v) lorsque les préférences sexuelles de l'un des parents, des deux parents ou d'une autre personne fréquemment en contact avec l'enfant sont susceptibles d'influer sur le bien-être de ce dernier;

(vi) lorsque la conduite de l'un des parents, des deux parents ou d'une autre personne fréquemment en contact avec l'enfant serait antisociale au point de nuire gravement au bien-être de ce dernier;

(vii) lorsque l'une des parties, l'enfant ou d'autres personnes fréquemment en contact avec l'enfant ont de graves problèmes de santé ou présentent un trouble psychiatrique ou psychologique ou un trouble de la personnalité;

(viii) lorsqu'aucun des parents ne semble posséder les qualités requises pour être gardien;

(ix) lorsqu'un enfant mature exprime des opinions bien arrêtées sur le changement d'une entente conclue depuis longtemps quant à sa garde ou le refus complet de l'accès de l'un des parents;

(x) lorsqu'une des parties propose de réinstaller l'enfant de façon permanente pour limiter considérablement la possibilité que l'autre partie ait accès à l'enfant ou pour empêcher tout simplement cette partie d'avoir accès à l'enfant;

(xi) lorsqu'il est proposé de séparer des frères et sœurs;

(xii) lorsqu'aucune des parties n'est représentée par un avocat et que l'affaire concerne la garde d'un enfant;

(xiii) lorsque des demandes ont été présentées en vue du traitement médical des enfants et qu'une des parties ne représente pas adéquatement l'intérêt supérieur des enfants.¹⁶⁹

Finalement, dans l'arrêt *Puszczak*, la Cour d'appel a infirmé la décision du juge en cabinet de nommer un avocat pour l'enfant, au motif que le juge n'avait pas pleinement examiné le bien-fondé de cette mesure. La Cour d'appel a également

¹⁶⁹ *K, Re* [(1994), 17 Fam. L.R. 537 (tribunal de la famille de l'Australie) FLC 92-461.

mis en doute l'indépendance apparente de l'avocat nommé par le tribunal : il s'agissait d'une personne dont le père avait déjà retenu les services et qui était intervenue dans l'instance sans le consentement, voire à l'insu de la mère.

Dans l'affaire *Bhajan c. Bhajan*¹⁷⁰, un juge de la Cour supérieure a exercé sa compétence *parens patriae* et ordonné au Bureau de l'avocat des enfants (« BAE ») d'intervenir dans l'instance plutôt que de demander au Bureau de fournir les services précis prévus au par. 89(3.1) et à l'article 112 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La décision a été portée en appel devant la Cour d'appel de l'Ontario, qui a ordonné la jonction du dossier avec cinq autres appels similaires, lesquels portaient tous sur des ordonnances du même juge de la Cour supérieure. Tous les appels ont été accueillis et la Cour d'appel de l'Ontario a formulé les remarques suivantes :

[TRADUCTION]

En présumant, sans trancher la question, que les juges de la Cour supérieure peuvent, dans les cas opportuns, exercer leur compétence *parens patriae* de façon à ordonner au BAE d'intervenir, cette compétence n'aurait pas dû être exercée dans ces six appels. Le juge de la Cour supérieure aurait dû respecter la structure du paragraphe 89(3.1) et de l'article 112 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, qui accordent au BAE un pouvoir discrétionnaire lors de l'examen des demandes d'intervention. Le juge n'aurait pas dû contourner la structure législative existante pour contraindre le BAE d'intervenir. Avant de rendre une ordonnance dans l'exercice de sa compétence *parens patriae*, le juge de la Cour supérieure devait examiner les autres formes d'assistance qui pouvaient apporter une solution aux problèmes factuels précis dont il était saisi¹⁷¹.

Dans l'affaire *Wagner c. Melton*¹⁷², la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest a souligné qu'avant de nommer un représentant juridique pour un enfant dans l'exercice de leur compétence *parens patriae*, les tribunaux doivent se demander si cette mesure est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et si celui-ci est capable de donner des instructions à l'avocat. La Cour a également précisé que le pouvoir

¹⁷⁰ *Bhajan c. Bhajan*, 2010 ONCA 714.

¹⁷¹ *Bhajan c. Bhajan*, 2010 ONCA 714, au par. 79.

¹⁷² *Wagner c. Melton*, 2012 NWTSC 41

discrétionnaire de nommer un avocat devrait être exercé avec modération et seulement lorsque les adultes qui sont parties au litige ne peuvent représenter convenablement le point de vue de l'enfant devant le tribunal¹⁷³.

Dans l'arrêt *M. B.-W. c R.Q.*¹⁷⁴, la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador a reconnu que la nomination d'un avocat pour l'enfant dans une affaire concernant un droit de garde et de visite n'a habituellement lieu que dans les situations très conflictuelles. Cependant, la Cour d'appel a souligné l'importance de l'exercice de la compétence *parens patriae* de la cour pour nommer un avocat pour l'enfant et décidé que cette compétence pouvait être exercée à l'étape de la gestion de l'instance :

[TRADUCTION]

« Cependant, ce qui est encore plus important, le prononcé d'une ordonnance de représentation pour l'enfant fait partie intégrante de l'exercice de la compétence *parens patriae* de la cour. Il s'agit d'une compétence qu'il n'y a pas lieu de restreindre ou d'affaiblir, à moins que le législateur n'ait clairement exprimé une intention en ce sens [références internes omises].

[...]

La question de savoir si un enfant devrait avoir son propre représentant juridique peut se poser pour ainsi dire à tout moment pendant l'instance. Étant donné l'importance accordée à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, il n'y a aucune raison, en principe, de croire que la question ne pourrait être examinée comme il se doit à toute étape de l'instance, notamment dans le cadre de la gestion de l'instance ou même lors de l'audience de mise en état précédant le procès. Bien entendu, si les circonstances sont telles que la protection des intérêts de l'enfant nécessite la nomination d'un avocat distinct même juste avant le procès, c'est une mesure qui peut et devrait être examinée. En conséquence, je ne vois pas pourquoi la question de la nécessité de cette nomination ne pourrait être soulevée au cours des discussions concernant la gestion de l'instance ou la mise en état. Cet examen fait partie intégrante du processus de gestion de l'instance et de mise en état.

¹⁷³ *Wagner c. Melton*, 2012 NWTSC 41, aux par. 6 à 8.

¹⁷⁴ *M. B.-W. c. R.Q.*, 2015 NLCA 28 (CanLII).

De l'avis de certains, il ne convient pas de trancher la question de la représentation juridique d'un enfant dans le cadre de la gestion de l'instance et cette question ne devrait être examinée que sur présentation d'une demande formelle devant la cour des requêtes en dehors du processus de gestion de l'instance. Je ne suis pas d'accord. Afin d'assurer la protection des intérêts de l'enfant, il est impératif, tant sur le plan du fond que de la procédure, que les tribunaux puissent intervenir à toute étape pour nommer un enfant et les tribunaux devraient effectivement intervenir si cette mesure est justifiée. Bien entendu, il est vrai que des considérations liées à l'équité pour toutes les parties nécessiteront, dans la plupart des cas, le dépôt de documents supplémentaires et la tenue d'une audience distincte pour trancher la question. S'il est habituellement préférable que la question de la représentation juridique d'un enfant soit examinée dans le cadre d'une audience distincte, le mode d'examen des points en litige et la procédure exacte à suivre à cette fin doivent, en fin de compte, être tranchés par le tribunal lorsque la question se pose, compte tenu des exigences propres à l'affaire à l'examen. Tant et aussi longtemps que la question peut être examinée de façon équitable pour toutes les parties concernées, elle devrait être débattue à tout moment où elle se pose, quelle que soit la procédure alors engagée. Le fait qu'il serait préférable, dans la plupart des cas, d'examiner la question en dehors du processus de gestion de l'instance et sur présentation d'une requête distincte ne signifie pas que la cour est dépourvue de toute compétence pour se pencher sur la question dans les cas opportuns, dans le cadre du processus de gestion de l'instance ou de mise en état du procès¹⁷⁵.

Malgré les commentaires précités, l'exercice de la compétence *parens patriae* constitue une mesure de dernier recours pour de nombreux tribunaux. La nomination d'un avocat pour un enfant au moyen de l'exercice de cette compétence soulève de nombreuses questions, notamment celles de savoir à quel moment cette ordonnance devrait être rendue, qui paiera les frais de l'avocat de l'enfant et quel rôle celui-ci devra jouer¹⁷⁶. Dans l'affaire *Kalaserk c. Nelson*¹⁷⁷, la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest a expliqué qu'il était préférable que la représentation juridique des enfants repose sur des critères définis clairement dans la loi plutôt que sur l'exercice de la compétence *parens patriae*, dont les paramètres sont beaucoup moins bien définis :

¹⁷⁵ Ibid., aux par. 34 à 37.

¹⁷⁶ Ibid., aux par. 40 à 46.

¹⁷⁷ *Kalaserk c. Nelson*, 2005 NWTSC 4

[TRADUCTION]

« Étant donné que la *Loi sur le droit de l'enfance* [des Territoires du Nord-Ouest] ne comporte aucune disposition prévoyant expressément un pouvoir de nomination, le juge et les parties doivent s'en remettre à la compétence *parens patriae* de la cour pour assurer la représentation juridique de l'enfant. Bien que cette compétence ait été exercée dans le passé, il serait préférable que les paramètres de ce pouvoir de nomination soient définis expressément, afin que le rôle de l'avocat de l'enfant soit bien compris. Comme le souligne la professeure Christine Davies, la représentation juridique indépendante est maintenant perçue comme le moyen par excellence de faire connaître le point de vue de l'enfant. Cependant, des divergences d'opinions subsistent au sujet du rôle que le représentant juridique devrait jouer, du moment auquel cette personne devrait être nommée, des compétences que le représentant devrait posséder et de la formation qu'il devrait avoir suivie ainsi que de la personne qui devrait payer les frais des services de représentation (voir Davies, op. cit., aux pages 164 et 165). Ces questions comportent des incidences juridiques et financières ainsi que des incidences liées à l'ordre public et, à mon humble avis, il serait peut-être préférable qu'elles soient traitées par voie législative, après un débat par les représentants politiques de la population, plutôt qu'être tranchées de façon discrétionnaire par les juges dans des cas isolés¹⁷⁸.

4) Les enfants en qualité d'intervenants

Même si certaines organisations ont obtenu dans bien des cas l'autorisation d'intervenir dans des litiges afin de faire valoir une position qu'elles croyaient être dans l'intérêt des enfants de manière générale¹⁷⁹, il n'y a qu'une seule affaire au Canada dans laquelle un enfant a lui-même obtenu l'autorisation d'intervenir en qualité de partie. Il s'agit de l'affaire *B. (S.G.) c. L. (S.J.)*,¹⁸⁰ qui concernait une motion de l'enfant en vue d'obtenir l'autorisation d'intervenir comme partie jointe dans l'appel interjeté par son père au sujet du droit de garde et de visite. La mère

¹⁷⁸ *Kalaserk c. Nelson*, 2005 NWTSC 4, au par. 11.

¹⁷⁹ Voir, par exemple, le nombre de dossiers dans lesquels l'organisation Justice for Children and Youth est intervenue, en ligne : <http://jfcy.org/en/cases-decisions/>.

¹⁸⁰ 2010 ONCA 578.

a contesté la motion et la Cour d'appel de l'Ontario a formulé les remarques suivantes :

[TRADUCTION]

« Une motion de cette nature est très rare dans un litige concernant la garde. Habituellement, si l'enfant doit être entendu, une requête sera présentée en vue de demander à l'avocat des enfants de représenter l'enfant. Cette requête n'a pas été présentée en l'espèce et nous ne pouvons que présumer que cette omission est imputable à des motifs stratégiques »¹⁸¹.

La Cour d'appel a cité la règle de procédure civile pertinente qui régit l'autorisation d'intervenir et qui énonce qu'une personne peut être jointe à titre d'intervenant (1) si elle a un intérêt dans ce qui fait l'objet de l'instance, (2) si elle risque d'être lésée par le jugement ou (3) s'il existe entre elle et une ou plusieurs des parties à l'instance une question de droit ou de fait commune avec une ou plusieurs des questions en litige dans l'instance.

La Cour d'appel a souligné que l'enfant remplissait toutes les conditions de la règle, alors que le respect de l'une d'elles seulement aurait été suffisant. Elle a ajouté que l'enfant avait manifestement un intérêt dans l'objet de l'instance, soit sa propre garde. Il risquait également d'être lésé par le jugement. Les questions de droit ou de fait en litige dans l'instance le concernaient autant lui que ses parents. La Cour d'appel a aussi précisé qu'elle avait le pouvoir discrétionnaire de refuser de rendre l'ordonnance d'intervention malgré ce qui précède, soulignant ce qui suit : [TRADUCTION] « habituellement, dans une affaire de garde, les tribunaux rendent rarement une ordonnance permettant à l'enfant qui fait l'objet du litige d'être joint comme partie »¹⁸².

Cependant, dans cette affaire-là, la Cour d'appel a décidé d'accorder à l'enfant l'autorisation d'intervenir comme partie jointe, invoquant l'âge de l'enfant (seize ans) et les répercussions importantes qu'une ordonnance de garde aurait sur sa

¹⁸¹ *B. (S.G.) c. L. (S.J.)*, 12 ONCA 578, au par. 12.

¹⁸² *B. (S.G.) c. L. (S.J.)*, 2010 ONCA 578, au par. 15.

vie. La Cour d'appel n'a cité aucune autre affaire dans laquelle un enfant avait obtenu l'autorisation d'intervenir et aucune décision en ce sens n'a subséquemment été rendue sur le fondement de cet arrêt.

5) *Amicus Curiae*

Le rôle traditionnel de l'*amicus curiae* (également appelé « ami de la cour » ou « intervenant désintéressé ») consiste à aider le tribunal dans l'exercice de son pouvoir décisionnel en veillant à ce que tous les éléments de preuve et arguments pertinents lui soient présentés en bonne et due forme. Dans la plupart des administrations, le pouvoir du tribunal de nommer l'*amicus curiae* découle d'un texte législatif. Tel est le cas au Manitoba, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador¹⁸³, alors que, dans d'autres administrations, comme l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Yukon, le pouvoir de nommer un *amicus curiae* fait partie de la compétence inhérente du tribunal.

Dans certains cas, le tribunal peut nommer un *amicus curiae* dans une affaire concernant des enfants, afin que cette personne l'aide à déterminer ce qui est dans l'intérêt supérieur des enfants. Ainsi, dans l'affaire *G. (C.M.) c. S. (D.W.)*¹⁸⁴, un juge de la Cour supérieure a d'abord demandé par ordonnance l'intervention du BAE conformément au paragraphe 89(3.1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l'Ontario. Le BAE a refusé d'intervenir au motif que la Cour ne lui demandait pas d'exposer la position de l'enfant sur les questions en litige, mais plutôt de l'aider à créer un dossier de preuve convenable en vue des décisions à prendre dans l'instance. Par suite du refus du BAE de représenter l'enfant dans ces circonstances, la Cour a nommé un *amicus curiae*, soulignant que les questions en litige (notamment la question de savoir si la vaccination était dans l'intérêt supérieur de l'enfant) étaient des questions d'intérêt général dont les répercussions ne seraient pas limitées aux parties immédiates à l'instance.

¹⁸³ Voir, respectivement, les *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, Règl du Man 553/88, art. 13,02; les *Règles de procédure*, Règl du NB 82-73, art. 15,03, et les *Rules of the Supreme Court*, 1986, SNL 1986, c 42, Sch D., art. 7.06

¹⁸⁴ *G. (C.M.) c. S. (D.W.)*, 2015 ONSC 2201.

Traditionnellement, le rôle de l'*amicus curiae* n'est pas de faire valoir la position d'une partie donnée. Cependant, d'après les décisions récemment rendues dans les instances en droit de la famille, ce rôle a évolué¹⁸⁵. Même s'il n'y a, jusqu'à ce jour, aucune affaire connue dans laquelle un *amicus curiae* a été nommé explicitement pour représenter un enfant qui n'est pas partie à l'instance, il reste à savoir si le droit évoluera dans ce sens.

6) Le rôle que devrait jouer l'avocat de l'enfant

Une bonne partie des ouvrages concernant la représentation juridique des enfants portent principalement sur le modèle de représentation à utiliser à cette fin¹⁸⁶. Ainsi que l'a souligné Birnbaum :

[TRADUCTION]

« Le rôle de l'avocat chargé de représenter un enfant dans les instances judiciaires a été décrit de bien des façons différentes dans la littérature. Les rôles varient du respect à la lettre des vœux de l'enfant (le rôle traditionnel de l'avocat) à celui de l'ami de la cour (*amicus curiae*), en passant par celui de la mise en valeur de ce qui semble être l'intérêt supérieur de l'enfant aux yeux de l'avocat (tuteur à l'instance)¹⁸⁷.

Dans une étude menée en 2009 par l'Institut national de la magistrature et l'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille, les participants se sont fait poser

¹⁸⁵ Voir l'affaire *Morwald-Benevides c. Benevides*, décision non publiée qu'a rendue le juge Keast le 29 septembre 2015. Dossier de *Parry Sound FO-12-54-0000* (actuellement en appel). Dans cette décision, le juge Keast a nommé un *amicus curiae* chargé de faire valoir la position de la mère et un autre pour faire valoir celle du père (ce qui représente un écart important par rapport au rôle traditionnel de l'*amicus curiae*, qui doit normalement être plus neutre). La Cour a estimé que la nomination des deux *amicus curiae* était nécessaire pour l'aider à apprécier l'intérêt supérieur des enfants concernés.

¹⁸⁶ Voir Rachel Birnbaum, Nicholas Bala, & Lorne Bertrand, « Controversy about the Role of Children's Lawyers: Advocate or Best Interests Guardian? Comparing Practices in Two Canadian Jurisdictions with Different Policies for Lawyers » (octobre 2013) *Family Court Review*, vol. 51 N° 4, p. 681 à 697; Michael Drews et Pamela Halprin, « Determining the Effective Representation of a Child in Our Legal System: Do Current Standards Accomplish the Goal? » (juillet 2002) *Family Court Review*, vol.40, p. 383 à 402; Sheryl Pearson & Jackie Stewart. « Role of Counsel Project: Discussion Paper and Final Guidelines », [inédit] en ligne : <http://www.lawrights.asn.au/files/Pearson%20and%20Stewart,%20full%20paper.pdf>; Jeffery Wilson. *Wilson on Children and the Law*. (Toronto : Butterworths, 1994) édition à feuilles mobiles, 6.66.

¹⁸⁷ Rachel Birnbaum. «Independent Child Legal Representation: A Concept in the Making » (janvier 2005), *Revue des lois et des politiques sociales*, vol 20, article 6.

plusieurs questions au sujet de la façon dont les enfants sont représentés dans leurs administrations. Près du tiers des personnes interrogées (29,4 %) ont affirmé que l'avocat n'agissait jamais comme ami de la cour (*amicus curiae*) dans leur administration. Cependant, la plupart des participants ont souligné que l'avocat agissait souvent (32,4 %) ou à l'occasion, (43,7 %) comme défenseur de l'intérêt supérieur (tuteur à l'instance). La plupart des personnes interrogées ont également affirmé que l'avocat jouait souvent ou à l'occasion le rôle traditionnel de l'avocat (84,3 %).¹⁸⁸

Le service de l'Alberta appelé Legal Representation for Children and Youth (« LRCY »), qui est une division du bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse, a adopté des lignes directrices à l'intention des avocats que le Bureau nomme pour représenter des enfants. Selon ces lignes directrices, les avocats doivent généralement jouer le rôle traditionnel de l'avocat :

[traduction] « L'avocat nommé par LRCY doit jouer un rôle d'avocat-conseil lorsqu'il représente un enfant ou un jeune qui est capable d'exprimer un souhait, un point de vue ou une position, à moins que certaines conditions ne l'empêchent de le faire. L'avocat doit évaluer séparément chaque enfant et chaque jeune pour savoir s'il existe des conditions qui l'empêcheraient de jouer le rôle d'avocat-conseil. Lorsqu'il n'est pas possible d'agir en cette qualité, l'avocat doit exercer un pouvoir discrétionnaire pour déterminer le rôle qu'il devrait jouer ».¹⁸⁹

Les lignes directrices précisent également que [traduction] « l'avocat doit évaluer séparément chaque enfant et chaque jeune pour savoir s'il existe des conditions qui l'empêcheraient de jouer le rôle d'avocat-conseil ».

Une conduite qui s'éloigne de ce rôle peut être justifiée lorsque l'enfant utilise un langage préverbal, que son fonctionnement cognitif est lent ou qu'il est atteint

¹⁸⁸ Joanne Paetsch; Lorne Bertrand; Jan Walker; Leslie MacRae & Nicholas Bala. « Consultation on the Voice of the Child at the 5th World Congress on Family Law and Children's Rights », (2009) [inédit], en ligne : <http://www.crilf.ca/Documents/Consultation%20on%20Voice%20of%20the%20Child%20-%20Dec%202009.pdf>.

¹⁸⁹ Office of the Child and Youth Advocate. Legal Representation for Children and Youth Policy Manual » (1er février 2015), en ligne : http://www.ocya.alberta.ca/wp-content/uploads/2014/08/PolMan_2015Feb_LRCY.pdf.

d'une déficience mentale en raison d'une maladie ou d'une intoxication. Il est également mentionné dans ces mêmes lignes directrices que le simple fait que l'enfant n'a pas atteint un certain âge (p. ex., douze ans) [traduction] « ne justifie pas nécessairement un écart par rapport au rôle d'avocat-conseil, sauf, par exemple, si l'enfant est un nourrisson et qu'il ne peut probablement pas encore parler »¹⁹⁰.

Le BAE de l'Ontario a également adopté des directives à l'intention des avocats qu'il nomme, mais elles ne sont pas publiquement accessibles. Dans les affaires de droit de la famille, l'avocat nommé par le BAE a pour tâches, notamment, de rencontrer les parents de l'enfant ou la personne qui demande la garde de l'enfant ou le droit de visite; de rencontrer l'enfant autant de fois qu'il l'estime nécessaire; de déterminer les préférences de l'enfant, dans la mesure du possible; de contacter les sources d'information pertinentes (tels des enseignants, des médecins, des fournisseurs de services de garderie, des thérapeutes, etc.); de rencontrer les parents ou d'autres parties pour leur communiquer son opinion et, s'il y a lieu, suggérer des moyens de résoudre les différends entre les parties; d'adopter une position qui tient compte des préférences de l'enfant et d'autres informations importantes au sujet de la famille et d'informer le tribunal de la position qu'il a adoptée au nom de l'enfant.¹⁹¹

7) La représentation juridique des enfants : point de vue sociologique

Hormis la question de savoir dans quels cas les enfants ont accès à des services de représentation juridique, à laquelle les auteures se sont longuement attardées dans le présent document, de nombreuses autres questions se posent. Jusqu'à quel point cette représentation est-elle efficace? Qu'en pensent les avocats et les enfants? Quelles seraient les mesures à prendre pour améliorer la situation?

¹⁹⁰ Office of the Child and Youth Advocate. Legal Representation for Children and Youth Policy Manual » (1er février 2015), en ligne : http://www.ocya.alberta.ca/wp-content/uploads/2014/08/PolMan_2015Feb_LRCY.pdf.

¹⁹¹ Ministère du procureur général, en ligne : http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/ocl/faq/family_law_and_child_protection.php.

Certains auteurs, comme Birnbaum et Bala, ont étudié le point de vue de l'enfant au sujet de la représentation juridique indépendante. Dans une étude de 2007, ils ont conclu que, même si les enfants ont affirmé avoir apprécié le fait de parler à une personne qui était indépendante, ils croyaient également que leur avocat ne leur avait pas vraiment expliqué le processus ni n'avait tenu suffisamment compte de leurs souhaits.¹⁹²

Birnbaum s'est également penchée sur les points de vue des avocats qui représentent des enfants dans les litiges concernant les droits de garde et d'accès et en est arrivée à la conclusion suivante : [traduction] « seuls les avocats et cliniciens les plus expérimentés devraient être appelés à représenter des enfants, en raison de la dynamique familiale complexe tant avant qu'après la séparation ou le divorce »¹⁹³. L'étude de Birnbaum a également révélé que tant les avocats que les cliniciens croyaient que le travail axé sur la collaboration représentait un modèle efficace qu'il y avait lieu d'explorer plus à fond à l'avenir.

Birnbaum a écrit que [traduction] « les avocats qui représentent ces enfants doivent non seulement comprendre les règles de droit pertinentes (c'est-à-dire les dispositions législatives et les fondements constitutionnels), mais également avoir une connaissance pratique des ouvrages portant sur le développement de l'enfant et la dynamique familiale et de l'approche à utiliser pour interroger les enfants, en plus d'être conscients de l'importance de la collaboration et des communications au moment de répondre aux enfants mis en cause dans des litiges concernant la garde et le droit de visite, surtout lorsque des allégations de violence familiale sont

¹⁹² Rachel Birnbaum & Nicholas Bala. « The child's perspective on legal representation : young people report on their experiences with child lawyers » (2009) *Revue canadienne de droit familial* 25(1), p. 11 à 71; voir aussi Rachel Birnbaum; Nicholas Bala, & Francine Cyr, « Children's Experiences with Family Justice Professionals In Ontario and Ohio » (2011) 25 *International Journal of Policy, Law and the Family*, p. 398 à 422.

¹⁹³ Rachel Birnbaum, « Hearing the Voices of Lawyers and Clinical Agents Who Represent Children in Child Custody and Access Disputes » (2005) *Canadian Family Law Quarterly*, 24 CFLQ 281.

formulées »¹⁹⁴. Toujours selon Birnbaum, [traduction] « les facultés de droit traditionnelles consacrent très peu de temps à la formation en droit de la famille et mettent presque exclusivement l'accent sur les obligations liées au soutien financier »¹⁹⁵. En conséquence, affirme-t-elle, [traduction] « il est nécessaire de transformer en profondeur la façon dont les enfants sont légalement représentés en Ontario » et [traduction] « les enfants devraient avoir un professionnel de la santé mentale et un avocat qui représente leurs intérêts devant le tribunal », plutôt qu'être simplement représentés par un avocat aidé d'un clinicien, comme c'est le cas à l'heure actuelle.¹⁹⁶

Pour sa part, Burns a rédigé un article au sujet des dilemmes d'ordre éthique auxquels les avocats font face lorsqu'ils représentent des enfants, notamment en ce qui concerne les questions relatives à la capacité (c'est-à-dire comment déterminer si l'enfant est capable de donner des instructions) et à la confidentialité¹⁹⁷. Elle souligne que le fait de représenter des enfants [traduction] « constitue une lourde tâche pour l'avocat, parce que la législation ne tient pas compte des difficultés pratiques liées à la prestation de conseils aux enfants »¹⁹⁸.

Des études ont été menées au sujet de l'efficacité des services de représentation juridique indépendante offerts aux enfants. Dans une étude de 2005 qui portait sur 500 dossiers de l'Ontario, Birnbaum a conclu que [traduction] « la représentation juridique des enfants ou la tenue d'enquêtes cliniques à leur sujet permet de régler des dossiers et d'aider des enfants à faire connaître leur point de vue au tribunal »¹⁹⁹. Une étude multidisciplinaire menée en 2009 a révélé que

¹⁹⁴ Rachel Birnbaum, « Independent Child Legal Representation: A Concept in the Making » (janvier 2005), *Revue des lois et des politiques sociales*, vol 20, article 6, p. 133.

¹⁹⁵ Rachel Birnbaum, « Independent Child Legal Representation: A Concept in the Making » (janvier 2005), *Revue des lois et des politiques sociales*, vol 20, article 6, p. 140.

¹⁹⁶ Rachel Birnbaum, « Independent Child Legal Representation: A Concept in the Making » (janvier 2005), *Revue des lois et des politiques sociales*, vol 20, article 6.

¹⁹⁷ Clare Burns, « Child Clients: An Ongoing Ethical Dilemma » [inédit], en ligne : <http://docplayer.net/1950417-Child-clients-an-ongoing-ethical-dilemma-clare-e-burns-1.html>

¹⁹⁸ Idem.

¹⁹⁹ Rachel Birnbaum, « Examining Court Outcomes in Child Custody Disputes: Child Legal Representation and Clinical Investigations » (2005) *Canadian Family Law Quarterly*, 24 CFLQ 167.

presque tous les participants (91 %) croyaient que la représentation juridique de l'enfant constituait un bon mécanisme permettant d'entendre le point de vue de l'enfant : les avocats ont formulé des commentaires très positifs au sujet de ce mécanisme (97,2 %), tandis que d'autres professionnels ont semblé moins optimistes (75 %). Les personnes interrogées se sont fait demander de motiver leur réponse et l'explication la plus fréquemment donnée a été le fait que la représentation juridique constitue un bon mécanisme permettant d'entendre le point de vue de l'enfant lorsque le rôle de l'avocat est clair et que celui-ci possède la formation nécessaire pour bien s'acquitter de sa tâche auprès des enfants²⁰⁰.

8) Lignes directrices et directives au sujet des avocats qui représentent les enfants

Aucune des associations d'avocats provinciales ou territoriales n'a encore adopté de lignes directrices au sujet des avocats qui représentent des enfants dans des instances judiciaires. Cependant, en 2006, le Comité Administratif a présenté une ébauche de rapport au Barreau du Québec dans lequel il faisait des recommandations de changements à apporter au Code civil et à d'autres lois provinciales au sujet de la représentation juridique des enfants²⁰¹. Cette ébauche de rapport comprenait aussi des suggestions de lignes directrices pour les avocats nommés pour représenter des enfants²⁰². La Law Society of Alberta a déjà publié des lignes directrices, mais celles-ci font actuellement l'objet d'une révision.²⁰³

²⁰⁰ Joanne Paetsch; Lorne Bertrand; Jan Walker; Leslie MacRae & Nicholas Bala, « Consultation on the Voice of the Child at the 5th World Congress on Family Law and Children's Rights » (2009) [inédit], en ligne : <http://www.crilf.ca/Documents/Consultation%20on%20Voice%20of%20the%20Child%20-%20Dec%202009.pdf>

²⁰¹ Barreau du Québec. « Mémoire : La Représentation des Enfants par Avocat Dix Ans Plus Tard. (mai 2006), en ligne : https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2006/200605-representation_des_enfants.pdf.

²⁰² Idem.

²⁰³ Les lignes directrices de l'Alberta ont été minutieusement examinées dans la décision S. (B.L.), Re, 2013 ABPC 132.

Ni l'Association du Barreau canadien ni ses sections provinciales n'ont adopté de lignes directrices afin de guider les avocats qui représentent des enfants.

Le service de l'Alberta appelé Legal Representation for Children and Youth (« LRCY »), qui est une division du bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse, a adopté des lignes directrices publiquement accessibles à l'intention des avocats que le bureau nomme pour représenter des enfants²⁰⁴. Le bureau de l'avocat des enfants des Territoires du Nord-Ouest, dont la création remonte à cinq ans, a également adopté des lignes directrices à l'intention des avocats²⁰⁵. Dans la même veine, le BAE de l'Ontario applique des directives aux avocats qu'il nomme. Cependant, les lignes directrices du BAE de l'Ontario ne sont pas des documents publics.

Les règles de déontologie de toutes les provinces et de tous les territoires, sauf celles du Québec, de l'Île-du-Prince-Édouard et du Nunavut, comportent une règle énonçant que « [l']avocat doit, autant que faire se peut, maintenir un rapport avocat-client normal lorsque son client présente une capacité amoindrie de prendre des décisions, notamment parce qu'il n'a pas atteint l'âge de la majorité ou est atteint d'un handicap mental »²⁰⁶. L'expression « rapport avocat-client normal » semble permettre de dire que l'avocat de l'enfant devrait jouer le rôle traditionnel de l'avocat, mais les mots « autant que faire se peut » sont

²⁰⁴ Legal Representation for Children and Youth Policy Manual, révisé le 1er décembre 2015, en ligne : http://www.ocya.alberta.ca/wp-content/uploads/2014/08/PolMan_2015Feb_LRCY-revised-2015Dec.pdf

²⁰⁵ En 2015, le BAE des Territoires du Nord-Ouest a créé son énoncé de politique du Bureau de l'avocat des enfants et une ordonnance normalisée est aussi souvent utilisée dans les affaires de garde et d'accès lorsque le BAE des Territoires du Nord-Ouest est nommé pour représenter un enfant dans une affaire de garde et d'accès. Cette ordonnance normalisée est le fruit de discussions entre le BAE des Territoires du Nord-Ouest et les membres de la Cour suprême et de la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest.

²⁰⁶ Voir l'art. 3.2-9 du Code of Professional Conduct for BC; le par. 2.02(12) du Code of Conduct de la Law Society of Alberta; le par. 2.02(9) du Code of Professional Conduct de la Law Society of Saskatchewan; l'art. 3.2-9 du Code de déontologie de la Société du Barreau du Manitoba, l'art. 3.2-9 du Code de déontologie du Barreau du Haut-Canada; l'art. 3.2-9 du Code of Professional Conduct de la Nova Scotia Barrister's Society; l'article 3.2-9 du Code of Professional Conduct de la Law Society of Newfoundland and Labrador; le par. 4(13) du Code of Professional Conduct de la Law Society of the Northwest Territories et l'art. 3.2-9 du Code of Professional Conduct de la Law Society of Yukon.

suffisamment larges pour englober d'autres possibilités (notamment les lignes directrices adoptées par le BAE de l'Ontario).

Au-delà de nos frontières, l'American Bar Association a élaboré des normes de pratique applicables aux avocats qui représentent des enfants dans des affaires de garde et dans des affaires concernant des allégations d'exploitation et de négligence²⁰⁷. L'American Academy of Matrimonial Lawyers a également créé des normes de pratique à l'intention des avocats qui représentent des enfants²⁰⁸.

9) Résumé

Dans le présent document, les auteures se sont efforcées de répondre à la question suivante : quand les enfants ont-ils accès à des services de représentation juridique au Canada? En résumé, les enfants ont presque toujours accès à des services de représentation juridique lorsqu'ils sont accusés d'un crime; ils peuvent parfois obtenir des services de cette nature lorsqu'ils font l'objet d'une instance relative à la protection ou lorsqu'ils sont au centre d'un litige opposant leurs parents au sujet des droits de garde et de visite à leur égard; cependant, en dehors de ces domaines, les enfants ont rarement accès à des services de représentation juridique. La législation relative à la représentation juridique des enfants varie énormément entre les provinces et les territoires, certaines provinces (p. ex., l'Alberta et l'Ontario) ayant des systèmes plus avancés que d'autres. De plus, peu de lignes directrices existent à l'égard des avocats qui représentent des enfants et le débat se poursuit en ce qui concerne le rôle que devrait jouer l'avocat des enfants.

²⁰⁷ American Bar Association, Section of Family Law. "Standards of Practice for Lawyers Representing Children in Custody Cases" (août 2003), en ligne : http://www.americanbar.org/content/dam/aba/migrated/domviol/pdfs/0908/Standards_of_Practice_for_Lawyers_Representing_Children.authcheckdam.pdf and American Bar Association. "Standards of Practice for Lawyers Who Represent Children in Abuse and Neglect Cases. (5 février 1996), en ligne : http://www.americanbar.org/content/dam/aba/migrated/family/reports/standards_abuseneglect.authcheckdam.pdf.

²⁰⁸ Voir Martin Guggenheim, « The AAML's Revised Standards for Representing Children in Custody and Visitation Proceedings: The Reporter's Perspective », (2009) *Journal of the American Academy of Matrimonial Lawyers*, vol. 22.

10) Liste des ressources

a) Lois et règlements

i) Gouvernement fédéral

Loi sur le divorce, LRC 1985, c 3 (2e suppl)

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, LC 2001, c 27

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, LC 2002, c 1

Règles de la Cour suprême du Canada, DORS/2002-156

ii) Alberta

Alberta Rules of Court, Alta Reg 124/2010

Child and Youth Advocate Act, S.A. 2011, c C-11.5

Child, Youth and Family Enhancement Act, RSA 2000, c C-12

Child and Youth Advocate Regulation, Alta Reg 53/2012

Family Law Act, SA 2003, c F-4.5

iii) Colombie-Britannique

Court of Appeal Rules, BC Reg 297/2001

Family Law Act, SBC 2011, c 25

iv) Manitoba

Règles de la Cour du Banc de la Reine, Règl du Man 553/88

Loi sur les services à l'enfance et à la famille, C.C.S.M., ch. C80, art. 18.

v) Nouveau-Brunswick

Loi sur les services à la famille, L.N.-B. 1980, c. F-2.2

Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents, LN-B 1987, c P-22.2

Règles de procédure, Règl du N-B 82-73

vi) Terre-Neuve-et-Labrador

Children's Law Act, RSNL 1990, c C-13

Children and Youth Care and Protection Act, SNL 2010, c C-12.2

Judicature Act, RSNL 1990, c J-4

Provincial Court Family Rules, 2007, N.L.R. 28/07

Rules of the Supreme Court, 1986, SNL 1986, c 42, Sch D

vii) Nouvelle-Écosse

Children and Family Services Act, SNS 1990, c 5

Family Court Rules, NS Reg 20/93

Nova Scotia Civil Procedure Rules, N.S. Civ. Pro. Rules 2009, s. 36.01

viii) Territoires du Nord-Ouest

Loi sur le droit de l'enfance, LTN-O 1997, c 14

Loi sur les services à l'enfance et à la famille, LTN-O 1997, c 13

Loi sur le système de justice pour les adolescents, LTN-O 2003, c 31

Règles de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, Règl des TN-O 010-96

Règles de procédure, Règl des TN-O 047-96

ix) Nunavut

Loi sur le droit de l'enfance, LTN-O (Nu) 1997, c 14

Loi sur les jeunes contrevenants, LRTN-O (Nu) 1988, c Y-1

Loi sur les services à l'enfance et à la famille, LTN-O (Nu) 1997, c 13

Règles de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, Règl TN-O (Nu) 010-96

x) Ontario

Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé, LO 1996, c 2, ann A

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, LO 1997, c 16, ann A

Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers, LRO 1990, c L.5

Loi sur la santé mentale, LRO 1990, c M.7, art. 43

Loi sur les services à l'enfance et à la famille, LRO 1990, c C.11

Loi sur les successions, LRO 1990, c E.21

Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990, c. C.43

Règles de procédure civile, RRO 1990, Règl 194

Règles en matière de droit de la famille, Règl de l'ONT 114/99

xi) Île-du-Prince-Édouard

Child Protection Act, RSPEI 1988, c C-5.1

Custody Jurisdiction and Enforcement Act, RSPEI 1988, c C-33

Rules of Civil Procedure

xii) Québec

Code de procédure civile, RLRQ c C-25

Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ c P-34.1

xiii) Saskatchewan

Provincial Court Act, 1988, SS 1998, c. P-30.11

Public Guardian and Trustee Act, SS 1983, c P-36.3

Queen's Bench Act, 1998, C.Q-1.01

Queen's Bench Rules, Sask. Q.B. Rules

The Court of Appeal Rules

xiv) Yukon

Loi sur le droit de l'enfance, LRY 2002, c 31

Loi sur les services à l'enfance et à la famille, LY 2008, c 1

Règles de procédure de la Cour d'appel (2005)

Règles de procédure, YD 2009/65

b) Jurisprudence

F. (M.) c. L. (J.), 2002 CanLII 36783 (QC CA)

Bhajan c. Bhajan, 2010 ONCA 714

Puszczak c. Puszczak, 2005 ABCA 426

Wahl c. Wahl (2000), 2000 ABQB 10 (CanLII), 257 A.R. 212 (C.B.R.)

N. (A.), Re, 2009 CarswellAlta 1651 (Cour prov.)

C. B. c R. L., 2003 CanLII 48319 (CS QC)

Smith c. Lagace, 2011 ABQB 405 (CanLII)

L.M.H. c. S.R.H., 2010 ABQB 769 (CanLII)

T.E.A. c. R.S.A., 2012 YKSC 65 (CanLII)

B.L. c. M.L., 2011 YKSC 67 (CanLII)

A.L.H. c. D.B.B., 2010 YKSC 54 (CanLII).

Kerfoot c. Pritchard, 2005 CarswellSask 942, [2006] W.D.F.L. 3807

Strobridge c. Strobridge (1994), 18 O.R. (3d) 753 (C.A. Ont.)

K, Re, (1994), 17 Fam. L.R. 537 (tribunal de la famille de l'Australie)

Wagner c. Melton, 2012 NWTSC 41

N.A., Re, 2009 ABPC 305

Kalaserk c. Nelson, 2005 NWTSC 4

B. (S.G.) c. L. (S.J.), 2010 ONCA 578

S. (B.L.), Re, 2013 ABPC 132

C.M.M. c. D.G.C., 2015 ONSC 2447

G. (C.M.) c. S. (D.W.), 2015 ONSC 2201

c) Ouvrages et rapports

Alberta Office of the Children and Youth Advocate. « Legal Representation for Children and Youth Policy Manual » (1^{er} février 2015), en ligne : http://www.ocya.alberta.ca/wp-content/uploads/2014/08/PolMan_2015Feb_LRCY.pdf

Barreau du Québec. « Mémoire : La Représentation des Enfants par Avocat Dix Ans Plus Tard ». (Mai 2006), en ligne : https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2006/200605-representation_des_enfants.pdf

Birnbaum, Rachel. « Independent Child Legal Representation: A Concept in the Making ». (Janvier 2005) *Revue des lois et des politiques sociales*, vol 20 article 6

Birnbaum, Rachel; Nicholas Bala, & Francine Cyr. « Children's Experiences with Family Justice Professionals In Ontario and Ohio » (2011) *25 International Journal of Policy, Law and the Family*, p. 398

Birnbaum, Rachel. « Hearing the Voices of Lawyers and Clinical Agents Who Represent Children in Child Custody and Access Disputes » (2005) *Canadian Family Law Quarterly*, 24 CFLQ 281

Birnbaum, Rachel. « Examining Court Outcomes in Child Custody Disputes: Child Legal Representation and Clinical Investigations » (2005), 24 CFLQ 167

Birnbaum, Rachel; Nicholas Bala, & Lorne Bertrand. « Controversy about the Role of Children's Lawyers: Advocate or Best Interests Guardian? Comparing Practices in Two Canadian Jurisdictions with Different Policies for Lawyers » (Octobre 2013) *Family Court Review*, vol. 51 n° 4, p. 681 à 697

Birnbaum, Rachel & Nicholas Bala. « The child's perspective on legal representation: young people report on their experiences with child lawyers » (2009) *Revue canadienne de droit familial* 25(1), p. 11 à 71

Birnbaum, Rachel; Nicholas Bala & Francine Cyr. « Children's Experiences with Family Justice Professionals in Ontario and Ohio » (2011) *International Journal of Law, Policy and the Family* 25(3), p. 398 à 422

Birnbaum, Rachel & Dena Moyal, « How Social Workers and Lawyers Collaborate to Promote Resolutions in the Interests of Children: The Interface

between Law in Theory and Law in Action » (2003) 21 Can. Fam. L.Q. 379

Burns, Clare. « Child Clients: An Ongoing Ethical Dilemma » [inédit], en ligne : <<http://docplayer.net/1950417-Child-clients-an-ongoing-ethical-dilemma-clare-e-burns-1.html>>

Canadian Foundation for Children, Youth & the Law/Justice for Children and Youth. « Children's Right to be Heard in Canadian Judicial and Administrative Proceedings ». (Mémoire en vue de la journée de débat général du Comité des droits de l'enfant). (2006). En ligne : <http://jfcy.org/wp-content/uploads/2013/10/UNDiscussionPaper.pdf> >

Drews, Michael & Pamela Halprin. « Determining the Effective Representation of a Child in Our Legal System: Do Current Standards Accomplish the Goal? » (Juillet 2002) *Family Court Review*. Vol. 40, p. 383 à 402

Elgersma, Sandra. « Les mineurs non accompagnés et séparés, demandeurs d'asile » (11 octobre 2007) Parlement du Canada, Division des affaires politiques et sociales, en ligne : <http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/researchpublications/prb0715-f.htm>

Fleishman, Jodi. « Mandatory Legal Representation for Children in Custody, Access and Child Protection Proceedings », (2005) faculté de droit de l'Université McGill [inédit]

Guggenheim, Martin. « The AAML's Revised Standards for Representing Children in Custody and Visitation Proceedings: The Reporter's Perspective ». (2009) *Journal of the American Academy of Matrimonial Lawyers*, vol. 22

Site Web de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. « Directives numéro 3 du président : les enfants qui revendiquent le statut de réfugié » — questions relatives à la procédure et à la preuve (30 septembre 1996); en ligne : <http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/BoaCom/references/pol/GuiDir/Pages/GuideDir03.aspx>

Mamo, Alfred & Danielle Gauvreau, « Judicial Interviews of Children in Custody/Access Disputes » (2011) [inédit, archivé à l'Association du Barreau du Comté de Carleton], à la p. 1

Mamo, Alfred; Peter Jaffe and Debbie Chiodo. « Recapturing and Renewing the Vision of the Family Court » (2007) Ministère du procureur général de l'Ontario, aux p. 82 et 131; en ligne : <http://www.learningtoendabuse.ca/sites/default/files/Family%20Court%20Study%202007.pdf>

Marron, Kevin. « Child rule changed : checks on divorces no longer required » (11 février 1987), *The Globe and Mail*, A11

McSweeney, Lucy et Nancy Webb. « Clinical Services at the Office of the Children's Lawyer » (octobre 2012), Association du Barreau de l'Ontario, Matrimonial Affairs, volume 25, n° 1; en ligne :
<http://www.oba.org/en/pdf/sec_news_fam_oct12_Clinical_McSweeney_Webb.pdf>

Office of the Child and Youth Advocate. « Legal Representation for Children and Youth Policy Manual » (1er février 2015); en ligne :
<http://www.ocya.alberta.ca/wp-content/uploads/2014/08/PoIMan_2015Feb_LRCY.pdf>

Bureau du vérificateur général de l'Ontario, rapport annuel 2013 (Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2011), ch. 3, p. 218

Office of the Children's Lawyer. "Annual Update 2014-2015". Ontario Ministry of the Attorney General (July 2015), online :
<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/english/about/pubs/ocl_annual/OCL_annual_report_2015.html>

Bureau de l'avocat des enfants. Mise à jour annuelle 2014-2015. Ministère du procureur général de l'Ontario. Juillet 2015, ch. 2. Consultable en ligne à l'adresse suivante :
http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/ocl_annual/BAE_annual_report_2015.html

Paetsch, Joanne; Lorne Bertrand; Jan Walker; Leslie MacRae & Nicholas Bala. « Consultation on the Voice of the Child at the 5th World Congress on Family Law and Children's Rights (2009) [inédit]; en ligne :
<<http://www.criif.ca/Documents/Consultation%20on%20Voice%20of%20the%20Child%20-%20Dec%202009.pdf>>

Pearson, Sheryl & Jackie Stewart. « Role of Counsel Project: Discussion Paper and Final Guidelines » [inédit], en ligne :
<<http://www.lawrights.asn.au/files/Pearson%20and%20Stewart,%20full%20paper.pdf>>

Savoury, Carolyn. « A Voice for The Small: Judicial Meetings in Custody and Access Disputes » (2013) *Revue canadienne de droit familial*, 28 *Rev. can. D. fam.* 225

Semple, Noel. « Whose Best Interests? Custody and Access Law and Procedure » (été 2010), 48 *Osgoode Hall L.J.* 287

Site Web d'Unicef Canada. « À propos d'une gouvernance axée sur les enfants », en ligne : <http://www.unicef.ca/fr/discover-fr/article/a-propos-d'une-gouvernance-axee-sur-les-enfants>

Observations finales sur les troisième et quatrième rapports périodiques du Canada soumis en un seul document, adoptées par le Comité à sa soixante et unième session (17 septembre – 5 octobre 2012) (6 décembre 2012), en ligne : <<http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPrIC AqhKb7yhsh8%2FU426pHwccUxzN5kmnhLtdnrWm1hjzGwfirOtSF7im%2Btj4%2BI5n5CPlpIDWXA35DpHXskxTdDvCoa0RW9yOJTACORyOJ17Auf%2Bpplgz6CB>>

Wilson, Jeffery. *Wilson on Children and the Law*. (Toronto : Butterworths, 1994) édition à feuilles mobiles

d) Déontologie

Code of Professional Conduct de la Law Society of British Columbia, en ligne : <<https://www.lawsociety.bc.ca/page.cfm?cid=2578&t=Table-of-Contents>>

Code of Conduct de la Law Society of Alberta, en ligne : <<http://www.lawsociety.ab.ca/lawyers/regulations/code.aspx>>

Code of Professional Conduct de la Law Society of Saskatchewan, en ligne : <<http://www.lawsociety.sk.ca/lawyer-regulation/code-of-professional-conduct.aspx>>

Code de déontologie de la Société du Barreau du Manitoba, en ligne : <<http://www.lawsociety.mb.ca/lawyer-regulation/code-of-professional-conduct>>

Code de déontologie du Barreau du Haut-Canada, en ligne : <<http://www.lsuc.on.ca/lawyer-conduct-rules/>>

Code of Professional Conduct de la Nova Scotia Barrister's Society, en ligne : <http://nsbs.org/sites/default/files/cms/menu-pdf/2015-05-25_codeofconduct.pdf>

Code of Professional Conduct de la Law Society of Newfoundland and Labrador, en ligne : <<http://www.lawsociety.nf.ca/wp-content/uploads/2013/07/Code-of-Professional-Conduct-Jan-2013.pdf>>

Code of Professional Conduct de la Law Society of the Northwest Territories, en ligne : <http://www.lawsociety.nt.ca/data/public/rules/lsnt_code-of-professional-conduct_2015-04.pdf>

Code of Professional Conduct de la Law Society of Yukon, en ligne : <http://www.lawsocietyyukon.com/pdf/codeofconductmay2015.pdf>

e) Lignes directrices

American Bar Association, Section of Family Law. « Standards of Practice for Lawyers Representing Children in Custody Cases » (août 2003), en ligne : <[http://www.americanbar.org/content/dam/aba/migrated/domviol/pdfs/0908/Standards of Practice for Lawyers Representing Children.authcheckdam.pdf](http://www.americanbar.org/content/dam/aba/migrated/domviol/pdfs/0908/Standards_of_Practice_for_Lawyers_Representing_Children.authcheckdam.pdf)>

American Bar Association, « Standards of Practice for Lawyers Who Represent Children in Abuse and Neglect Cases » (5 février 1996), en ligne: <http://www.americanbar.org/content/dam/aba/migrated/family/reports/standards_abuseneglect.authcheckdam.pdf>

ANNEXES

Liste des annexes

- Annexe A : Législation : Représentation juridique, *amicus curiae*, qualité d'intervenant
- Annexe B : Nomination d'un conseiller juridique pour l'enfant dans un cas de protection de l'enfance
- Annexe C : Nomination d'un conseiller juridique pour l'enfant dans le contexte du traitement en milieu fermé
- Annexe D : Nomination d'un conseiller juridique pour l'enfant aux termes de la législation sur la santé mentale

Annexe A

Législation : représentation juridique, *amicus curiae*, qualité d'intervenant

- i) Législation fédérale
- ii) Alberta
- iii) Colombie-Britannique
- iv) Manitoba
- v) Nouveau-Brunswick
- vi) Terre-Neuve-et-Labrador
- vii) Nouvelle-Écosse
- viii) Territoires du Nord-Ouest
- ix) Nunavut
- x) Ontario
- xi) Île-du-Prince-Édouard
- xii) Québec
- xiii) Saskatchewan
- xiv) Yukon

LÉGISLATION FÉDÉRALE

1. Représentation juridique : Cour fédérale, divorce, système de justice pénale pour les adolescents, immigration

Affaires fédérales

Règles des Cours fédérales, DORS/98-106

Parties

[...]

Nomination de représentants

115. (1) La Cour peut désigner une ou plusieurs personnes pour représenter :

- a) une personne pas encore née ou non identifiée qui peut avoir un intérêt actuel, futur, éventuel ou autre dans une instance;
- b) une personne n'ayant pas la capacité d'ester en justice contre laquelle une instance est introduite ou qui en prend l'initiative.**

Choix du représentant

(2) Aux fins de la désignation visée au paragraphe (1), la Cour peut :

- a) nommer la personne qui a déjà été nommée dans une province à titre de représentant légal;
- b) nommer une personne apte à agir à titre de représentant dans le territoire où est domiciliée la personne qui doit être représentée.

Représentant lié par l'instance

(3) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la personne pour laquelle un représentant a été nommé conformément au paragraphe (1) est liée par les ordonnances rendues dans l'instance.

[...]

Représentation des parties

Dispositions générales

Personne physique

119. Sous réserve de la règle 121, une personne physique peut agir seule ou se faire représenter par un avocat dans toute instance.

[...]

121. La partie qui n'a pas la capacité d'ester en justice ou qui agit ou demande à agir en qualité de représentant, notamment dans une instance par représentation ou dans un recours collectif, se fait représenter par un avocat à moins que la Cour, en raison de circonstances particulières, n'en n'ordonne autrement.

Droits de garde et de visite

Loi sur le divorce, LRC 1985, c 3 (2e suppl)

ORDONNANCES RELATIVES À LA GARDE DES ENFANTS

Ordonnance de garde

16. (1) Le tribunal compétent peut, sur demande des époux ou de l'un d'eux **ou de toute autre personne**, rendre une ordonnance relative soit à la garde des enfants à charge ou de l'un d'eux, soit à l'accès auprès de ces enfants, soit aux deux.

Ordonnance de garde provisoire

(2) Le tribunal peut, sur demande des époux ou de l'un d'eux **ou de toute autre personne**, rendre une ordonnance provisoire relative soit à la garde des enfants à charge ou de l'un d'eux, soit à l'accès auprès de ces enfants, soit aux deux, dans l'attente d'une décision sur la demande visée au paragraphe (1).

Demande par une autre personne

(3) Pour présenter une demande au titre des paragraphes (1) et (2), une personne autre qu'un époux doit obtenir l'autorisation du tribunal.

[...]

MODIFICATION, ANNULATION OU SUSPENSION DES ORDONNANCES

17. (1) Le tribunal compétent peut rendre une ordonnance qui modifie, suspend ou annule, rétroactivement ou pour l'avenir :

a) une ordonnance alimentaire ou telle de ses dispositions, sur demande des ex-époux ou de l'un d'eux;

b) une ordonnance de garde ou telle de ses dispositions, sur demande des ex-époux ou de l'un d'eux ou de toute autre personne.

Demande par une autre personne

(2) Pour présenter une demande au titre de l'alinéa (1) b), une personne autre qu'un ex-époux doit obtenir l'autorisation du tribunal.

Système de justice pénale pour les adolescents

***Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents,
LC 2002, c 1***

PARTIE 3 : PROCÉDURES JUDICIAIRES

Droit aux services d'un avocat

25. (1) L'adolescent a le droit d'avoir recours sans délai, et ce personnellement, à l'assistance d'un avocat à toute phase des poursuites intentées contre lui sous le régime de la présente loi, ainsi qu'avant et pendant l'examen de l'opportunité de recourir à une sanction extrajudiciaire au lieu d'intenter ou de continuer des poursuites dans le cadre de la présente loi.

Avis relatif au droit à un avocat — agent

(2) L'adolescent doit, dès son arrestation ou sa mise en détention, être avisé par l'agent qui a procédé à l'arrestation ou par le fonctionnaire responsable, selon le cas, de son droit d'avoir recours aux services d'un avocat; il lui sera donné l'occasion de retenir les services d'un avocat.

Avis relatif au droit à un avocat — tribunal, commission d'examen ou juge de paix

(3) Le tribunal pour adolescents, le juge de paix ou la commission d'examen saisi de l'affaire doit aviser l'adolescent de son droit d'avoir recours aux services d'un avocat et lui fournir la possibilité d'en obtenir les services, lorsqu'il n'est pas représenté par un avocat, selon le cas :

a) à une audience au cours de laquelle doit être tranchée la question de sa mise en liberté ou de sa détention sous garde avant qu'il soit statué sur son cas;

b) à une audience tenue au titre de l'article 71 (audition — peine applicable aux adultes);

- c) à son procès;
- d) lors des procédures visées aux paragraphes 98(3) (maintien sous garde), 103(1) (examen par le tribunal pour adolescents), 104(1) (maintien sous garde), 105(1) (liberté sous condition) ou 109(1) (examen de la décision);
- e) à l'examen d'une peine spécifique par le tribunal pour adolescents;
- f) à l'examen du niveau de garde effectué en vertu de l'article 87.

Audience, procès ou examen devant le tribunal pour adolescents ou la commission d'examen

(4) Lorsque l'adolescent, au cours des audience, procès ou examen visés au paragraphe (3), désire obtenir les services d'un avocat et n'y arrive pas, le tribunal pour adolescents saisi de l'audience, du procès ou de l'examen, ou la commission saisie de l'examen :

a) doit, s'il existe un service d'aide juridique ou d'assistance juridique dans la province où se déroule l'audience, le procès ou l'examen, soumettre le cas de l'adolescent à ce service pour qu'il lui soit désigné un avocat;

b) peut et, à la demande de l'adolescent, doit ordonner qu'un avocat lui soit désigné, s'il n'existe pas de service d'aide juridique ou d'assistance juridique ou si l'adolescent n'a pu obtenir un avocat par l'intermédiaire d'un tel service.

Désignation d'un avocat

(5) Lorsqu'une ordonnance est rendue au titre de l'alinéa (4) b) à l'égard d'un adolescent, le procureur général lui désigne un avocat ou veille à ce qu'un avocat lui soit désigné.

Audience pour cautionnement devant un juge de paix

(6) À toute audience mentionnée à l'alinéa (3) a) tenue devant un juge de paix qui n'est pas juge du tribunal pour adolescents, si l'adolescent désire obtenir les services d'un avocat et n'y arrive pas, le juge de paix doit :

a) s'il existe un service d'aide juridique ou d'assistance juridique dans la province où se déroule l'audience :

(i) soit soumettre le cas de l'adolescent à ce service pour qu'il lui soit désigné un avocat,

(ii) soit soumettre le cas au tribunal pour adolescents pour qu'il soit statué conformément aux alinéas (4) a) ou b);

b) en cas d'absence de service d'aide juridique ou d'assistance juridique ou si l'adolescent n'a pu obtenir les services d'un avocat par l'intermédiaire d'un tel service, soumettre sans délai le cas au tribunal pour adolescents pour qu'il soit statué conformément à l'alinéa (4) b).

Possibilité pour l'adolescent de se faire assister d'un adulte

(7) Lorsque l'adolescent n'est pas représenté par un avocat soit à son procès soit à une audience ou à l'examen visés au paragraphe (3), le juge de paix, le tribunal pour adolescents ou la commission d'examen saisi de la procédure peut permettre à l'adolescent, s'il en a fait la demande, de se faire assister par un adulte jugé idoine.

Avocat autre que celui des père et mère

(8) Dans le cas où il estime qu'il y a conflit entre les intérêts de l'adolescent et ceux de ses père ou mère ou qu'il serait préférable pour l'adolescent qu'il soit représenté par son propre avocat, **le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix doit s'assurer que l'adolescent est représenté par un avocat n'ayant aucun lien avec les père ou mère.**

Déclaration faisant état du droit aux services d'un avocat

(9) Une déclaration attestant que l'adolescent a le droit d'être représenté par un avocat doit figurer dans les pièces suivantes :

- a) la citation à comparaître ou sommation destinée à l'adolescent;
- b) le mandat visant son arrestation;
- c) la promesse de comparaître donnée par l'adolescent;
- d) l'engagement souscrit par l'adolescent devant un fonctionnaire responsable;
- e) l'avis donné à l'adolescent de procédures intentées en vertu des paragraphes 98(3) (maintien sous garde), 103(1) (examen par le tribunal pour adolescents), 104(1) (maintien sous garde), 105(1) (liberté sous condition) ou 109(1) (examen de la décision);

f) l'avis d'examen d'une peine spécifique donné à l'adolescent.

Recouvrement des honoraires

(10) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province, ou son délégué, d'établir un programme autorisant à recouvrer auprès de l'adolescent ou de ses père et mère le montant des honoraires versés à l'avocat qui le représente. Le recouvrement ne peut avoir lieu que lorsque, soit les délais d'appel sont expirés, soit l'appel interjeté a fait l'objet d'une décision définitive.

Exception

(11) Les paragraphes (4) à (9) ne s'appliquent pas à l'adolescent qui, à la date de sa première comparution devant le tribunal pour adolescents relativement à l'infraction qui lui est reprochée, a atteint l'âge de vingt ans; il demeure entendu que celui-ci conserve toutefois les droits dont bénéficient les adultes en vertu de la loi.

Immigration²⁰⁹

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, LC 2001, c 27

PART 4 : IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD

PARTIE 4 : COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ

ATTRIBUTIONS COMMUNES

[...]

Conseil

167. (1) L'intéressé qui fait l'objet de procédures devant une section de la Commission ainsi que le ministre peuvent se faire représenter, à leurs frais, par un conseiller juridique ou un autre conseil.

Représentation

(2) Est commis d'office un représentant à l'intéressé qui

²⁰⁹ Tel qu'il est mentionné dans la partie principale du présent document, aucune disposition ne prévoit la nomination d'un représentant juridique pour l'enfant qui fait l'objet d'une audience devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié; les dispositions reproduites ci-après concernent la nomination d'un représentant commis d'office.

n'a pas dix-huit ans ou n'est pas, selon la section, en mesure de comprendre la nature de la procédure.

2. Amicus Curiae

Règles de la Cour suprême du Canada, DORS/2002-156

Nomination d'un amicus curiae

92. Dans le cas d'un appel, la Cour ou un juge peut nommer un *amicus curiae*.

ALBERTA

1. Représentation juridique

Droit de la famille

Family Law Act, SA 2003, c F-4.5 (Loi sur le droit de la famille)

[TRADUCTION]

Partie 4 : Pouvoirs généraux du tribunal

Cas où l'enfant est partie

95(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un enfant est partie à une demande visée par la présente loi, la demande peut être présentée ou contestée :

- f) soit par un tuteur de l'enfant au nom de celui-ci;
- g) soit par un représentant à l'instance ou toute personne que le tribunal nomme pour agir au nom de l'enfant.

(2) L'enfant qui est ou qui a été un conjoint ou un partenaire interdépendant adulte peut présenter, conduire ou contester une demande visée par la présente loi sans l'intervention d'un représentant à l'instance.

(3) Le tribunal peut, à tout moment, nommer une personne chargée de représenter les intérêts d'un enfant dans une instance introduite sous le régime de la présente loi.

(4) Lorsque le tribunal nomme une personne au titre du présent article, il répartit les frais liés à la nomination entre les parties, y compris l'enfant, dans les cas opportuns.

Protection de l'enfance

Child, Youth and Family Enhancement Act, RSA 2000, c C-12 (Loi sur l'aide à l'enfance, à la jeunesse et à la famille)

[TRADUCTION]

Représentant juridique

112(1) Si une demande visant à obtenir une ordonnance de surveillance, une ordonnance de tutelle privée ou une ordonnance de tutelle temporaire ou permanente est présentée ou qu'un enfant fait l'objet d'une ordonnance de surveillance, d'une ordonnance de tutelle temporaire ou permanente ou d'un accord de tutelle permanente et n'est pas représenté par un avocat dans une

instance introduite sous le régime de la division 3, 4 ou 5²¹⁰, de la partie 1, la Cour peut ordonner que l'enfant soit représenté par un avocat si les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) l'enfant, le tuteur de l'enfant ou un directeur en fait la demande à la Cour;
- b) la Cour est convaincue que les intérêts ou le point de vue de l'enfant ne seraient pas représentés convenablement autrement.

(2) Si la Cour ordonne qu'un enfant soit représenté par un avocat au titre du paragraphe (1),

a) elle renvoie l'enfant au défenseur des enfants et de la jeunesse.

b) abrogé 2008 c31 art. 50.

(3) En cas de renvoi au titre du paragraphe (2), le défenseur des enfants et de la jeunesse nomme ou fait nommer un avocat pour représenter l'enfant.

(4) En cas de renvoi au titre du paragraphe (2), la Cour peut, par ordonnance, exiger que les frais de l'avocat soient payés par l'enfant, par le tuteur de l'enfant ou par un directeur ou qu'ils soient répartis entre eux, eu égard aux ressources de l'enfant et du tuteur.

[...]

Partie 4 : Dispositions générales

[...]

Appel devant un comité d'appel

[...]

Pouvoirs du comité d'appel

119(1) Tout comité d'appel peut instruire un appel formé au titre de l'article 120.

(1.1) Le comité d'appel peut :

- a) d'une part, déterminer si des observations seront présentées de vive voix ou par écrit;
- b) d'autre part, examiner tout nouvel élément de preuve présenté ou soulevé à l'audience.

(2) En cas d'appel d'une décision du directeur visée aux alinéas 120(2) a) à (a.4) ou à l'alinéa 120(f.3), le comité d'appel peut, sous réserve de la présente loi et des règlements, confirmer la décision ou renvoyer la question au directeur pour nouvel examen.

(2.1) En cas d'appel d'une décision du directeur visée aux alinéas 120(2) b) à (f.2) ou (g) ou au paragraphe 120(5), le comité d'appel peut, sous réserve de la présente loi et des règlements, confirmer, infirmer ou modifier la décision.

(3) Sous réserve du paragraphe (1.1), l'*Administrative Procedures Act* s'applique aux procédures du comité d'appel.

(4) L'appelant ou l'enfant qui est visé par un appel peut être représenté à l'audience relative à l'appel par un avocat ou par toute autre personne.

²¹⁰ Partie 1 : services d'intervention, division 3 : ordonnances du tribunal – appréhension d'un enfant ayant besoin de protection, division 4 : traitement en milieu fermé, division 5 : tutelle privée.

(5) Si personne n'est présent à l'audience relative à l'appel pour représenter les intérêts d'un enfant qui fait l'objet de l'appel, le comité d'appel peut ordonner que l'enfant soit représenté à l'audience.

Appel devant le comité d'appel

120(2) Est susceptible d'appel la décision du directeur qui a été révisée en application de l'article 117.1 et qui concerne les questions suivantes :

a) le retrait d'un établissement résidentiel d'un enfant qui fait l'objet d'une ordonnance de tutelle temporaire ou d'une ordonnance ou d'un accord de tutelle permanente, ou le placement de l'enfant dans un établissement de cette nature;

a.1) les conditions imposées au renouvellement, mais non à l'établissement initial, d'un permis d'établissement résidentiel conformément à l'article 105.3;

a.2) le refus de renouveler un permis d'établissement résidentiel conformément à l'article 105.3;

a.3) l'ordonnance rendue au titre de l'article 105.6;

a.4) la modification, la suspension ou l'annulation d'un permis d'établissement résidentiel au titre de l'article 105.7;

b) le fait d'accorder ou de refuser à une personne ayant une relation importante avec l'enfant qui fait l'objet d'un accord de tutelle permanente la permission de lui rendre visite;

c), d) abrogés 2003 c16 art. 105;

e) le refus ou l'omission du directeur de conclure un accord en application de la division 2 ou 6 de la partie 1 ou de présenter une demande à la Cour en application de la division 3 de la partie 1 à l'égard d'un enfant qui, de l'avis du directeur, a besoin d'une intervention;

f) abrogé 2003 cF-5.3 art. 12;

f.1) le refus de fournir une aide financière conformément à l'article 56.1 ou 81;

f.2) le refus de fournir du soutien ou une aide financière conformément à l'article 57.3;

f.3) une question prescrite par règlement comme étant une question susceptible d'appel devant un comité d'appel, et à l'égard de laquelle le comité d'appel peut rendre uniquement une décision visée au paragraphe 119(2);

g) toute autre question prescrite par règlement comme étant une question susceptible d'appel devant un comité d'appel.

(2.1) Malgré l'alinéa (2) a), l'enfant qui reçoit un traitement dans un établissement résidentiel ne peut interjeter appel d'une décision d'un directeur de placer l'enfant dans cet établissement.

Child and Youth Advocate Act, SA 2011, c C-11.5 (Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse)

[TRADUCTION]

Partie 2

Rôle, fonctions et pouvoirs généraux de l'avocat

[...]

Rôle et fonctions de l'avocat

9(1) Le rôle de l'avocat consiste à représenter les droits, les intérêts et les points de vue des enfants.

(2) Afin de remplir son rôle en application du paragraphe (1), l'avocat peut :

- a) communiquer avec un enfant ou avec un tuteur ou une autre personne qui représente l'enfant et rencontrer cette personne;
- b) de son propre chef ou à la demande d'un enfant, aider à porter en appel ou à faire réviser une décision concernant un service désigné;
- c) **nommer ou faire nommer des avocats chargés de représenter des enfants au sujet de toute question ou procédure relevant de la *Child, Youth and Family Enhancement Act* ou de la *Protection of Sexually Exploited Children Act* ou au sujet de toute question ou procédure prescrite par règlement.**

Child and Youth Advocate Regulation, Alta Reg 53/2012 (Règlement sur le défenseur des enfants et de la jeunesse)

[TRADUCTION]

Nomination d'un avocat pour représenter l'enfant

1(1) Si l'enfant fait l'objet d'une ordonnance de tutelle permanente ou d'un accord de tutelle permanente en application de la *Child, Youth and Family Enhancement Act*, le défenseur des enfants et de la jeunesse peut nommer ou faire nommer un avocat chargé de représenter l'enfant qui fait l'objet :

- a) d'une demande de tutelle présentée sous le régime de la *Family Law Act*,
- b) d'une demande de tutelle et d'une demande de curatelle, ou de l'une de ces deux demandes, présentées sous le régime de l'*Adult Guardianship and Trusteeship Act*,
- c) d'une demande, procédure ou autre question relevant de la *Loi sur la citoyenneté* (Canada).

(2) Si l'enfant reçoit des services d'intervention en application de la *Child, Youth and Family Enhancement Act* ou des services en application de la *Protection of Sexually Exploited Children Act*, le défenseur des enfants et de la jeunesse peut nommer ou faire nommer un avocat chargé de représenter l'enfant dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'enfant désire demander une ordonnance sous le régime de la *Protection Against Family Violence Act*,
- b) le défenseur des enfants et de la jeunesse estime que l'enfant a besoin d'une protection indépendante et la question ne relève pas de la

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada) ou de la Youth Justice Act.

2. Qualité d'intervenant

Alberta Rules of Court, Alta Reg 124/2010 (Règles de procédure de l'Alberta)

[TRADUCTION]

Partie 2 : Les parties au litige

Division 1 Actions en justice facilitées

[...]

Qualité d'intervenant

2.10 Sur requête, la Cour peut accorder à une personne la qualité d'intervenant dans une instance, sous réserve des conditions qu'elle lui impose et avec les droits et privilèges qu'elle lui confère.

[...]

Partie 14 : Appels

Division 1 Le droit d'interjeter appel

Sous-division 2

Parties à l'appel

Ajout, radiation ou substitution de parties

14.57 Une partie ou personne peut être ajoutée, radiée ou substituée à titre de partie conformément à l'article 3.74.

Qualité d'intervenant dans l'appel

14.58 (1) En plus des personnes autorisées à intervenir en droit, un juge d'appel peut reconnaître à une personne la qualité d'intervenant dans un appel, sous réserve des conditions qu'il lui impose et avec les droits et privilèges qu'il lui confère.

(2) La personne qui a obtenu la qualité d'intervenant devant la cour ayant rendu la décision portée en appel doit présenter une nouvelle demande afin d'obtenir la qualité d'intervenant en appel.

(3) Sauf ordonnance contraire, l'intervenant ne peut soulever ou plaider des questions que les autres parties à l'appel n'ont pas soulevées.

3. *Amicus curiae* : aucune disposition législative

COLOMBIE-BRITANNIQUE

1. Représentant juridique

Droit de la famille

Family Law Act, SBC 2011, c 25 (Loi sur le droit de la famille)

[TRADUCTION]

Partie 10 : Procédures judiciaires

[...]

Division 2 Questions de procédure

[...]

Avocat des enfants

203 (1) Le tribunal peut, à tout moment, nommer un avocat chargé de représenter les intérêts d'un enfant dans une instance introduite sous le régime de la présente loi s'il est convaincu :

- a) d'une part, que le conflit entre les parties est grave au point d'affaiblir sensiblement leur capacité d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant
- b) d'autre part, cette nomination est nécessaire pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.

2) Si le tribunal nomme un avocat au titre du présent article, il peut répartir les frais et honoraires de l'avocat entre les parties ou obliger l'une d'elles à en assumer seule le paiement.

Protection de l'enfance

Child, Family and Community Service Act, RSBC 1996, c 46 (Loi sur les services à l'enfance, à la famille et à la collectivité)

[TRADUCTION]

Partie 4 — Enfants pris en charge

Droits des enfants pris en charge

70(1) Les enfants pris en charge ont les droits suivants :

- a) le droit d'être nourris, vêtus et soignés conformément aux normes de la collectivité et le droit de recevoir la même qualité de soins que les autres enfants pris en charge;
- b) le droit d'être informés des plans de traitement les concernant;
- c) le droit d'être consultés et d'exprimer leurs points de vue, dans la mesure de leurs capacités, au sujet des décisions importantes qui les touchent;
- d) le droit à la protection raisonnable de leurs renseignements personnels et à la possession de leurs effets personnels;
- e) le droit de ne pas subir de châtiments corporels;

- f) le droit d'être informés de la norme de conduite attendue d'eux par leurs soignants ou par leurs parents adoptifs éventuels et des conséquences découlant d'une conduite qui ne répond pas aux attentes de leurs soignants ou de leurs parents adoptifs éventuels, selon le cas;
 - g) le droit de recevoir les soins médicaux et dentaires nécessaires;
 - h) le droit de participer aux activités sociales et récréatives appropriées qui sont offertes, compte tenu de leurs capacités et de leurs intérêts;
 - i) le droit de recevoir de l'enseignement religieux et de participer aux activités religieuses de leur choix;
 - j) le droit de recevoir des conseils et de l'encouragement afin de préserver leur héritage culturel;
 - k) le droit d'obtenir les services d'un interprète si un obstacle lié à la langue ou à un handicap nuit aux démarches visant à les consulter sur des décisions qui touchent leur garde ou leur prise en charge;
 - l) le droit à la protection de leur vie privée au cours des discussions avec des membres de leur famille, sous réserve du paragraphe (2);
 - m) le droit à la protection de leur vie privée au cours des discussions avec un avocat, avec le représentant ou avec une personne qui est employée ou dont les services sont retenus par le représentant en application de la *Representative for Children and Youth Act* (Loi sur la représentation des enfants et des jeunes), ou encore par le protecteur du citoyen, un membre de l'assemblée législative ou un membre du Parlement;**
 - n) le droit d'être informés de la possibilité de joindre le représentant en application de la *Representative for Children and Youth Act*, ou encore le protecteur du citoyen, et le droit d'obtenir de l'aide à cette fin;
 - o) le droit d'être informés de leurs droits, ainsi que des procédures disponibles pour faire valoir leurs droits conformément à la présente loi ou à la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.
- (2) L'enfant qui est retiré au titre de la partie 3 a le droit d'exercer le droit prévu à l'alinéa (1) l), sous réserve de toute ordonnance rendue après l'examen par le tribunal de la question du droit de visite à l'égard de l'enfant.
- (3) Le présent article ne s'applique pas à l'enfant qui se trouve dans un lieu de détention, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas (1) m) et n) à l'égard du représentant des enfants et de la jeunesse.

2. Qualité d'intervenant

Court of Appeal Rules, BC Reg 297/2001 (Règles de la Cour d'appel)

[TRADUCTION]

Partie 6 : Requêtes

[...]

Requêtes visant à obtenir la qualité d'intervenant

36 (1) Toute personne ayant un intérêt dans un appel peut demander à un juge l'autorisation d'intervenir suivant les conditions que le juge fixe.

(2) La partie qui sollicite l'autorisation d'intervenir dans un appel au titre du paragraphe (1) doit, dans les quatorze (14) jours suivant le dépôt du mémoire de l'appelant,

- a) préparer un avis de motion établi selon la formule 6 et un mémoire établi selon la formule 18,
- b) déposer deux copies de l'avis de motion et du mémoire à l'intention du tribunal et deux copies additionnelles de ces documents, lorsque c'est nécessaire aux fins de l'alinéa c),
- c) signifier une copie déposée de l'avis de motion et du mémoire à chacune des autres parties.

(3) Dans toute ordonnance accordant l'autorisation d'intervenir, le juge :

- a) d'une part, précise la date limite à laquelle le mémoire de l'intervenant doit être déposé;
- b) d'autre part, peut prévoir le paiement des débours supplémentaires engagés par l'appelant ou un intimé par suite de l'intervention.

(4) L'intervenant doit déposer un mémoire établi selon la formule 10 au plus tard à la date visée à l'alinéa (3) a) qui précède.

(5) Sauf ordonnance contraire d'un juge, l'intervenant :

- a) ne peut déposer un mémoire de plus de vingt pages,
- b) doit inclure dans le mémoire uniquement des observations qui concernent les faits et les questions en litige mentionnés dans les mémoires des parties;
- c) ne peut présenter d'observations de vive voix.

3. ***Amicus curiae*** : aucune disposition législative

MANITOBA

1. Représentation juridique

Protection de l'enfance

Loi sur les services à l'enfant et à la famille, CPLM c C80

Partie III : Protection des enfants

Avocat d'un parent mineur

34(1.1) Le parent qui est un mineur âgé d'au moins 12 ans et dont l'enfant fait l'objet d'une audience en vertu de l'article 27 a le droit de se faire représenter par un avocat relativement à l'audience sans qu'un tuteur à l'instance soit nommé pour ce parent.

Avocat représentant les intérêts d'un enfant

34(2) Dans le cas d'un enfant faisant l'objet d'une audience, un juge ou un conseiller-maître peut ordonner qu'un avocat soit nommé afin de représenter les intérêts de l'enfant et que ce dernier, s'il est âgé de 12 ans ou plus, ait le droit de donner mandat à l'avocat.

Nomination d'un avocat et facteurs à considérer

34(3) Le juge ou le conseiller-maître qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) doit tenir compte de toutes les questions pertinentes, notamment :

- a) de toute divergence d'opinions entre l'enfant, d'une part, et les autres parties à l'audience, d'autre part;
- b) de toute différence d'intérêts entre l'enfant, d'une part, et les autres parties à l'audience, d'autre part;
- c) de la nature de l'audience, notamment de la gravité et de la complexité des questions en litige et du fait que l'office demande que l'enfant soit retiré de son foyer;
- d) de la capacité de l'enfant d'exprimer son opinion à la Cour;
- e) de l'opinion de l'enfant quant à une représentation séparée, dans la mesure où cette opinion peut être raisonnablement déterminée; et
- f) de la présence des parents ou du tuteur à l'audience.

2. Intervenant

Règles de la Cour du Banc de la Reine, Règl du Man 553/88

Autorisation d'intervention en qualité de partie jointe

Motion en vue d'une autorisation

13.01(1) Une personne qui n'est pas partie à l'instance et qui prétend, selon le cas :

- a) avoir un intérêt dans ce qui fait l'objet de l'instance;
 - b) qu'elle risque d'être lésée par le jugement;
 - c) qu'il existe entre elle et une ou plusieurs des parties à l'instance une question de droit ou de fait commune avec une question en litige dans l'instance;
- peut demander, par voie de motion, l'autorisation d'intervenir en qualité de partie jointe.

Loi sur les services à l'enfant et à la famille, CPLM c C80

Partie III : Protection des enfants

[...]

Demande d'intervention

31(1) Avant le début d'une audience prévue au paragraphe 27(1) et après qu'un avis de deux jours francs ait été donné aux personnes qui ont le droit de recevoir un tel avis en vertu du paragraphe 30(1), toute personne peut demander à la Cour d'être partie à l'audience.

Ordonnance

31(2) Un juge ou un conseiller-maître peut ordonner que la personne soit partie à l'audience, selon les modalités ainsi qu'avec les droits et privilèges qu'il détermine, s'il est convaincu que la personne qui présente une demande en application du paragraphe (1) :

- a) a ou a eu des rapports étroits avec l'enfant; et
- b) peut apporter une contribution importante à l'audience et que cette contribution sera dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

3. Amicus Curiae

Règles de la Cour du Banc de la Reine, Règl du Man 553/88

Autorisation d'intervention à titre d'intervenant bénévole

13.02 Avec l'autorisation du tribunal ou sur l'invitation de celui-ci, toute personne peut, sans devenir partie à l'instance, y intervenir à titre d'intervenant bénévole aux fins d'aider le tribunal en présentant une argumentation.

Autorisation d'intervention en qualité de partie jointe

Motion en vue d'une autorisation

13.01(1) Une personne qui n'est pas partie à l'instance et qui prétend, selon le cas :

- a) avoir un intérêt dans ce qui fait l'objet de l'instance;
- b) qu'elle risque d'être lésée par le jugement;

c) qu'il existe entre elle et une ou plusieurs des parties à l'instance une question de droit ou de fait commune avec une question en litige dans l'instance;
peut demander, par voie de motion, l'autorisation d'intervenir en qualité de partie jointe

NOUVEAU-BRUNSWICK

1. Représentation juridique

Protection de l'enfance

Loi sur les services à la famille, LN-B 1980, c F-2.2

6(4) Dans toute question ou procédure qui touche un enfant et dont une cour ou toute personne autorisée à prendre une décision qui touche un enfant est saisie en vertu de la présente loi, l'enfant a le droit d'être entendu personnellement ou par la voix de son parent ou d'un autre porte-parole responsable.

6(5) Dans toute procédure intentée en application de la présente loi, la cour peut renoncer à exiger que l'enfant comparaisse devant elle, si elle estime que c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et si elle est convaincue que les intérêts et préoccupations de ce dernier à l'égard de la question portée devant elle n'en souffriront pas.

7 Dans toute procédure relative à la garde d'un enfant en application de la présente ou de toute autre loi,

a) si le Ministre n'est pas partie à la procédure, la cour l'informe de la procédure et le Ministre peut alors y intervenir et prendre toute mesure qu'il estime nécessaire pour que les intérêts et préoccupations de l'enfant soient exposés convenablement et séparément de ceux de toute autre personne, y compris la nomination à cette fin d'un avocat ou d'un porte-parole responsable, et

b) lorsque le Ministre est partie à la procédure et que la cour estime qu'un avocat ou porte-parole responsable devrait exposer les intérêts et préoccupations de l'enfant, la cour informe le procureur général qu'à son avis, un avocat ou porte-parole responsable devrait être disponible à cette fin.

7.1(1) Afin de déterminer si un avocat devrait être disponible en vertu de l'alinéa 7b), la cour tient compte des facteurs suivants :

a) si l'enfant est âgé de 12 ans ou plus;

b) si les vœux de l'enfant, qui peut les exprimer et qui est capable de comprendre la nature des choix qui peuvent s'offrir à lui, ont été pris en considération pour déterminer ses intérêts et ses préoccupations;

- c) si le Ministre a pu déterminer les intérêts et les préoccupations de l'enfant;
- d) si les intérêts et les préoccupations de l'enfant et ceux du Ministre diffèrent;
- e) si un avocat est mieux placé pour déterminer les intérêts et les préoccupations de l'enfant;
- f) tous autres facteurs qu'elle estime pertinents.

7.1(2) Lorsqu'elle informe le procureur général qu'un avocat devrait être disponible en vertu de l'alinéa 7b), la cour motive sa décision.

Système de justice pénale pour les adolescents

Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents, LN-B 1987, c P-22.2

DROIT DE RETENIR LES SERVICES D'UN AVOCAT

12(1) Un adolescent a le droit de retenir sans délai les services d'un avocat et d'exercer ce droit personnellement à toute phase des procédures contre lui, ainsi qu'avant et pendant l'étude de l'opportunité de recourir aux mesures de rechange pour traiter l'adolescent au lieu d'intenter ou de continuer les procédures contre lui.

12(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), un billet de contravention peut être signifié à un adolescent avant que celui-ci n'ait été avisé de ses droits ou n'ait été donné l'occasion de les exercer en vertu du paragraphe (1).

12(2) Tout adolescent qui a été arrêté ou détenu doit, dès son arrestation ou sa mise en détention, être avisé par l'agent qui a procédé à l'arrestation ou par le fonctionnaire responsable, selon le cas, de son droit de retenir les services d'un avocat et il doit lui être donné l'occasion raisonnable de le faire.

12(3) Si un adolescent n'est pas représenté par avocat

- a) à une audition au cours de laquelle doit être tranchée la question de sa mise en liberté ou de sa détention sous garde avant qu'il soit statué sur son cas,
- b) à son procès,
- c) lors de l'imposition de la sentence à l'adolescent, ou
- d) lors d'un appel,

le juge d'un tribunal pour adolescents, devant qui procède l'audition, le procès ou l'imposition de la sentence ou le juge devant qui procède l'appel, doit aviser l'adolescent de son droit de retenir les services d'un avocat et lui fournir l'occasion raisonnable de le faire.

12(4) Si un adolescent ne peut retenir les services d'un avocat soit par l'entremise du programme d'aide juridique,

soit autrement et le juge d'un tribunal pour adolescents ou le juge en appel devant qui comparaît l'adolescent est d'avis que l'adolescent devrait être représenté par avocat ou par un porte-parole responsable, le juge peut aviser le procureur général que, de l'avis du juge, un avocat ou un porte-parole responsable devrait être mis à la disposition de l'adolescent pour l'aider.

12(5) Si un adolescent n'est pas représenté par un avocat soit à son procès soit à une audition, soit lors de l'imposition de la sentence, soit lors d'un appel visés au paragraphe (3), le juge d'un tribunal pour adolescents ou le juge en appel saisi des procédures peut permettre à l'adolescent, s'il en a fait la demande, de se faire aider par un adulte que le juge considère approprié.

12(6) Dans le cas où il appert à un juge d'un tribunal pour adolescents ou à un juge en appel ou qu'il y a conflit entre les intérêts de l'adolescent et ceux de ses parents ou qu'il serait dans le meilleur intérêt de l'adolescent qu'il soit représenté par son propre avocat, le juge doit aviser l'adolescent qu'il a droit de retenir les services d'un avocat ou d'être aidé par un adulte approprié indépendant des parents de l'adolescent.

12(7) Sous réserve du paragraphe 6(7), nonobstant le fait qu'un adolescent est représenté par avocat ou par un représentant, nulle procédure où l'adolescent est défendeur ne peut procéder en son absence.

2. Intervenant : Aucune disposition législative

3. *Amicus Curiae*

Règles de procédure, Règl du N-B 82-73

15.03 Permission d'intervenir à titre d'ami de la cour

Toute personne peut, avec la permission ou à l'invitation de la cour et sans devenir partie, intervenir dans l'instance en vue d'assister la cour à titre d'ami de la cour et d'y présenter une argumentation.

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

1. Représentation juridique

Droit de la famille

La *Children's Law Act* (Loi sur le droit de l'enfance), RSNL 1990, c C-13, reconnaît que l'enfant peut avoir un avocat (elle comporte en effet des dispositions concernant, notamment, l'avis à donner à [TRADUCTION] « l'avocat qui représente l'enfant », mais ne renferme aucune disposition au sujet de la nomination d'un avocat pour l'enfant).

Protection de l'enfance

Children and Youth Care and Protection Act, SNL 2010, c C-12.2 (Loi sur la prise en charge et la protection des enfants et des jeunes)

[...]

[TRADUCTION]

PARTIE III : INTERVENTION PROTECTRICE

Détermination de la nécessité d'une intervention protectrice

12. (1) Lorsqu'il reçoit des renseignements sous forme :

- a) d'une demande de services d'intervention protectrice;
- b) d'un rapport visé à l'article 11;
- c) d'autres éléments de preuve indiquant qu'un enfant pourrait avoir besoin d'une intervention protectrice, le directeur ou le travailleur social mène une enquête pour savoir si l'enfant a besoin d'une intervention protectrice, à moins d'être convaincu, après évaluation, que les renseignements fournis étaient sans fondement ou ne reposaient pas sur des motifs raisonnables.

[...]

b) si **le directeur ou le travailleur social** détermine, après l'enquête visée au paragraphe (1), que l'enfant n'a pas besoin d'une intervention protectrice, il peut, **dans les cas opportuns, renvoyer l'enfant**, ou le père ou la mère de l'enfant, à **des services médicaux, sociaux, juridiques ou autres** susceptibles d'aider ces personnes et, dans les cas exceptionnels, conclure une entente définissant le plan d'intervention à l'égard des services nécessaires.

(4) L'entente visée au présent article énonce les responsabilités de chacune des parties.

[...]

PARTIE V : AFFAIRES JUDICIAIRES GÉNÉRALES

[...]

53. Lorsqu'un enfant faisant l'objet d'une instance prévue par la présente loi demande que son point de vue soit présenté à l'instance, le juge prend l'une des mesures suivantes :

- a) il rencontre l'enfant, que ce soit en présence ou en l'absence des autres parties et de leurs avocats;
- b) il permet à l'enfant de témoigner à l'instance;
- c) il examine les documents écrits présentés par l'enfant;
- d) il permet à l'enfant d'exprimer son point de vue d'une autre façon.**

Appels

Judicature Act, RSNL 1990, c J-4 (Loi sur la magistrature)

[TRADUCTION]

Partie I : La Cour d'appel

[...]

Nomination d'un avocat

18. Lorsqu'une personne ou un groupe de personnes touchées par un renvoi n'est pas représenté par un avocat, la Cour peut nommer un avocat chargé de représenter la personne ou le groupe et le ministre des Finances paie à même le Trésor les frais raisonnables occasionnés par la nomination.

2. Intervenant

Rules of the Supreme Court, 1986, SNL 1986, c 42, Sch D (Règles de la Cour suprême)

[TRADUCTION]

ARTICLE 7 CAUSES D'ACTION ET PARTIES

[...]

Intervenant à titre de partie

7.05. (1) Toute personne peut, avec l'autorisation de la Cour, intervenir dans une instance et y devenir partie dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) La personne invoque un intérêt dans l'objet de l'instance, y compris un droit sur un bien saisi dans l'instance, que ce soit comme mesure accessoire à la réparation sollicitée ou comme mesure d'exécution de l'ordonnance rendue dans l'instance ou autrement;
- (b) Il existe une question de droit commune entre l'instance et la demande ou la défense de la personne;

- (c) La personne a le droit d'intervenir en vertu d'une loi ou d'une règle.
- (2) La demande d'autorisation d'intervenir est appuyée par un affidavit qui en expose les motifs et comporte en pièce jointe, si possible, un acte de procédure énonçant la demande ou la défense pour laquelle l'intervention est sollicitée.
- (3) Au moment de trancher la demande, la Cour examine si l'intervention retardera indûment l'adjudication des droits des parties à l'instance ou y portera atteinte et peut rendre l'ordonnance qu'elle estime équitable.

3. *Amicus Curiae*

Rules of the Supreme Court, 1986, SNL 1986, c 42, Sch D (Règles de la Cour suprême)

[TRADUCTION]

Intervenant à titre d'*amicus curiae*

7.06. Toute personne peut, avec l'autorisation de la Cour, intervenir dans l'instance sans devenir partie en vue d'assister la Cour à titre d'ami de la cour.

Provincial Court Family Rules, 2007, N.L.R. 28/07 (Règles de 2007 de la Cour provinciale en matière familiale)

[TRADUCTION]

ARTICLE 1 MENTION, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Mention

1.01 Les présentes règles peuvent être mentionnées sous le titre de règles de 2007 de la Cour provinciale en matière familiale.

Champ d'application

1.02(1) Les présentes règles régissent toutes les procédures de la cour qui relèvent des lois suivantes :

- a) *Adoption Act, 2013*;
- b) *Change of Name Act, 2009*;
- c) *Child, Youth and Family Services Act*;
- d) *Children's Law Act*;
- e) *Family Law Act*;
- f) *Interjurisdictional Support Orders Act*;

- g) *Neglected Adults Welfare Act*;
 - h) *Solemnization of Marriage Act*;
 - i) *Support Orders Enforcement Act*.
- [...]

Ami de la cour

5.10 Toute personne peut, avec l'autorisation de la cour, intervenir dans l'instance sans devenir partie en vue d'assister la cour à titre d'ami de la cour.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

1. Représentation juridique

Droit de la famille

Loi sur le droit de l'enfance, LTN-O 1997, c 14

PART V : General

PARTIE V : Dispositions générales

Procédure

83(1) Droit de l'enfant d'être entendu

Lorsqu'il étudie une requête présentée en vertu de la partie III²¹¹, le tribunal tient compte, si possible, du point de vue et des préférences de l'enfant dans la mesure où celui-ci peut les exprimer.

83(2) Entretien

Le tribunal peut s'entretenir avec l'enfant pour établir son point de vue et ses préférences.

83(3) Enregistrement de l'entretien

Est enregistré l'entretien du tribunal avec l'enfant.

83(4) Avocat

L'enfant a le droit d'être conseillé et accompagné par son avocat, le cas échéant, durant l'entretien.

Protection de l'enfance

Loi sur les services à l'enfance et à la famille, LTN-O 1997, c 13

*** NOTE s. 3.1(1) - (2) are set to come into force on April 1, 2016***

*** REMARQUE : les par. 3.1(1) et (2) doivent entrer en vigueur le 1^{er} avril 2016***

[TRADUCTION]

Principes

3.1(1) Avis du droit à un avocat

Les personnes suivantes ont le droit d'être avisées de leur droit d'être représentées par un avocat pour toute la durée d'une procédure en matière de protection de l'enfant :

a) un parent ou une personne qui a la garde légale de l'enfant ou en assume effectivement la charge;

²¹¹ La partie III concerne la garde, la visite et la tutelle.

b) un enfant qui peut exprimer son point de vue et ses préférences quant aux décisions qui le touchent.

3.1(2) Accès à l'avocat facilité

Après avoir avisé la personne de son droit d'être représentée par avocat, le directeur ou un intervenant en protection de l'enfance s'efforce, dans la mesure du possible, de faciliter l'accès à un avocat et, si cela est indiqué, aux services d'un interprète à l'égard de cette personne.

PARTIE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Procédure

[...]

86(1) Avocat de l'enfant

Le tribunal fait en sorte que l'enfant qui fait l'objet d'une audience devant lui soit représenté par un avocat indépendant de ses parents lorsqu'il est d'avis :

- a) soit que l'intérêt de l'enfant et celui de ses parents sont en conflit;
- b) soit que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que celui-ci soit représenté par son propre avocat.

Système de justice pénale pour les adolescents

Loi sur le système de justice pour les adolescents, LTN-O 2003, c 31

14 (5) Lorsque l'adolescent, au cours de l'audience ou de la procédure visée au paragraphe (4), désire obtenir les services d'un avocat et n'y arrive pas, le tribunal pour adolescents ou le juge de paix saisi de l'affaire :

a) soumet le cas de l'adolescent au service d'aide juridique établi sous le régime de la *Loi sur les services juridiques*;

b) si l'adolescent n'a pu obtenir un avocat par l'intermédiaire du service visé à l'alinéa a) :

(i) peut ordonner qu'un avocat lui soit désigné,

(ii) sauf dans le cas d'une audience ou d'une procédure concernant une infraction à l'égard de laquelle un avis de contravention a été délivré en vertu de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*, ordonne, à la demande de l'adolescent, qu'un avocat lui soit désigné.

(6) Lorsqu'une ordonnance est rendue au titre de l'alinéa (5) b) à l'égard d'un adolescent, le ministre lui désigne un avocat ou veille à ce qu'un avocat lui soit désigné.

(7) Lorsque l'adolescent n'est pas représenté par un avocat à l'audience ou lors de la procédure le concernant, le juge de paix ou le tribunal pour adolescents saisi de l'affaire peut permettre à l'adolescent, s'il en a fait la demande, de se faire assister par ses père ou mère ou par un autre adulte jugé compétent.

(8) Dans le cas où il estime qu'il y a un conflit entre les intérêts de l'adolescent et ceux de ses père ou mère ou qu'il serait préférable pour l'adolescent qu'il soit représenté par son propre avocat, le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix s'assure que l'adolescent est représenté par un avocat n'ayant aucun lien avec les père ou mère.

2. Intervenant

Règles de procédure, Règl des TN-O 047-96

Partie III : Procédure

[...]

Intervention

14. (1) Les personnes ou organisations intéressées peuvent aviser de leur intention d'intervenir dans une instance en déposant, auprès du secrétaire, une demande écrite d'intervention, et en signifiant cette dernière au demandeur au plus tard à la date indiquée dans l'avis.

3. *Amicus Curiae*

Rules of the Supreme Court of the Northwest Territories, N.W.T. Reg. 010-96

Règles de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, Règl des TN-O 010-96

PARTIE 7 : PARTIES ET JONCTION DE CAUSES

D'ACTION

[...]

Amicus Curiae

92. Toute personne, avec l'autorisation du tribunal, peut intervenir dans une instance, sans être partie à celle-ci, à titre d'*amicus curiae* afin de prêter assistance au tribunal par la présentation d'arguments ou de dépositions, aux conditions, notamment quant aux dépens, que le tribunal peut fixer.

NOUVELLE-ÉCOSSE

1. Représentation juridique

Droit de la famille

Family Court Rules, NS Reg 20/93 (Règles de procédure en matière familiale)

[TRADUCTION]

Tuteur à l'instance

5.05 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne frappée d'incapacité introduit ou conteste une instance par l'entremise d'un tuteur à l'instance, sauf ordonnance contraire du tribunal.

(2) La personne mineure n'est pas tenue d'introduire ou de contester une instance par l'entremise d'un tuteur à l'instance, sauf ordonnance contraire du tribunal.

(3) Sauf disposition contraire d'une règle, toute chose que les présentes règles obligent ou autorisent la partie frappée d'une incapacité à faire est faite en son nom par son tuteur à l'instance.

Protection de l'enfance

Children and Family Services Act, SNS 1990, c 5 (Loi sur les services à l'enfance et à la famille)

[TRADUCTION]

Partie qui est mineure et nomination d'un tuteur

37 (1) Sauf ordonnance contraire du tribunal, l'enfant qui a atteint l'âge de seize (16) ans est partie à l'instance dont il fait l'objet et a droit, **s'il en fait la demande, aux services d'un avocat aux fins de l'instance.**

(2) L'enfant qui a atteint l'âge de douze (12) ans reçoit un avis de l'instance dont il fait l'objet et le tribunal peut, **à la demande de l'enfant présentée à toute étape de l'instance, ordonner que celui-ci devienne partie et soit représenté par un avocat, s'il est d'avis que cette qualité et cette représentation sont souhaitables pour protéger les intérêts de l'enfant.**

(3) À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, le tribunal peut, à toute étape de l'instance, ordonner qu'un tuteur à l'instance soit nommé pour l'enfant faisant l'objet de

l'instance et que celui-ci devienne partie à l'instance, dans les cas où il ne l'est pas déjà, si le tribunal est d'avis que la nomination de ce tuteur est souhaitable pour protéger les intérêts de l'enfant et que, dans les cas où l'enfant a atteint l'âge de douze (12) ans, il n'est pas capable de donner des instructions à un avocat.

(4) Lorsqu'un enfant est représenté par un avocat ou par un tuteur à l'instance au titre du présent article, le ministre paie les frais ou débours raisonnables de l'avocat ou du tuteur, selon le cas, y compris les frais et débours raisonnables de l'avocat du tuteur.

Family Court Rules, NS Reg 20/93 (Règles de procédure en matière familiale)

[TRADUCTION]

Règle 21 – Instances introduites sous le régime de la Children and Family Services Act

[...]

Audiences provisoires

21.08 (7) À l'audience provisoire, le tribunal décide dès que possible dans les circonstances si l'enfant est partie à l'instance et s'il a le droit d'être représenté conformément à l'article 37 et donne les directives justes et nécessaires dans les circonstances au sujet de la qualité de partie de l'enfant, de sa représentation, de sa présence aux audiences, de sa participation et de la signification des documents qui lui sont destinés, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Qualité d'intervenant

Nova Scotia Civil Procedure Rules, Nova Scotia Civil Procedure Rules, Royal Gaz Nov 19, 2008 (Règles de procédure civile de la Nouvelle-Écosse)

[TRADUCTION]

Partie 8 : Avocats, parties et demandes

Règle 35 : Parties

Les mesures suivantes peuvent être prises par les personnes suivantes conformément à la présente règle :

35.01 e) une personne peut présenter une motion sollicitant sa jonction comme partie, y compris comme intervenante.

[...]

Intervenants

35.10 Toute personne qui n'est pas partie à une action ou à une requête, mais qui souhaite y être jointe peut présenter une motion sollicitant une ordonnance la joignant comme intervenante.

[...]

Partie 18 : Instances devant la Cour d'appel

[...]

Intervention

Toute personne autorisée par un juge de la Cour d'appel peut intervenir dans un appel.

90.19 (1)

3. *Amicus Curiae*

Family Court Rules, NS Reg 20/93 (Règles de procédure en matière familiale)

Intervenant en qualité d'*amicus curiae*

5.10 Toute personne peut, avec l'autorisation de la cour, intervenir dans l'instance sans devenir partie en vue d'assister la cour à titre d'ami de la cour.

NUNAVUT

1. Représentation juridique

Droit de la famille

Loi sur le droit de l'enfance, LTN-O (Nu) 1997, c 14

PARTIE V : Dispositions générales

Procédure

83(1) Droit de l'enfant d'être entendu

Lorsqu'il étudie une requête présentée en vertu de la partie III²¹², le tribunal tient compte, si possible, du point de vue et des préférences de l'enfant dans la mesure où celui-ci peut les exprimer.

83(2) Entretien

Le tribunal peut s'entretenir avec l'enfant pour établir son point de vue et ses préférences.

83(3) Enregistrement de l'entretien

Est enregistré l'entretien du tribunal avec l'enfant.

83(4) Avocat

L'enfant a le droit d'être conseillé et accompagné par son avocat, le cas échéant, durant l'entretien.

Protection de l'enfance

Loi sur les services à l'enfance et à la famille, LTN-O (Nu) 1997, c 13

Procédure

[...]

86(1) Avocat de l'enfant

Le tribunal fait en sorte que l'enfant qui fait l'objet d'une audience devant lui soit représenté par un avocat indépendant de ses parents lorsqu'il est d'avis :

- a) soit que l'intérêt de l'enfant et celui de ses parents sont en conflit;
- b) soit que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que celui-ci soit représenté par son propre avocat.

Système de justice pénale pour les adolescents

²¹² La partie III concerne la garde, la visite et la tutelle.

Loi sur les jeunes contrevenants, LRTN-O (Nu) 1988, CY-1

Devoir du tribunal ou de la commission

11(2) Lorsque l'adolescent, au cours du procès ou de l'examen visé au paragraphe (1), désire avoir recours aux services d'un avocat et n'est pas en mesure de le faire, le tribunal pour adolescents ou la commission d'examen, saisi de l'affaire :

a) soumet le cas de l'adolescent au service d'aide juridique établi sous le régime de la *Loi sur les services juridiques*;
b) peut et, à la demande de l'adolescent, doit ordonner que celui-ci obtienne les services d'un avocat, s'il ne les a pas obtenus par l'intermédiaire du service visé à l'alinéa a).

Désignation d'un avocat

(3) Le ministre désigne un avocat ou veille à ce qu'un avocat soit désigné pour représenter l'adolescent lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa (2) b).

[...]

Avocat autre que celui des père et mère

12. Le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix qui estime que les intérêts d'un adolescent et ceux de ses père ou mère entrent en conflit ou qu'il serait préférable pour l'adolescent d'être représenté par son propre avocat s'assure que l'adolescent est représenté par un avocat n'ayant aucun lien avec les père ou mère.

2. **Intervenant** : S/O (loi abrogée)

3. *Amicus Curiae*

Règles de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, Règl TN-O (Nu)

PARTIE 7 – PARTIES ET JONCTION DE CAUSES D'ACTION

[...]

Amicus Curiae

92. Toute personne, avec l'autorisation du tribunal, peut intervenir dans une instance, sans être partie à celle-ci, à titre d'*amicus curiae* afin de prêter assistance au tribunal par la présentation d'arguments ou de dépositions, aux conditions, notamment quant aux dépens, que le tribunal peut fixer.

ONTARIO

1. Représentation juridique

Règles générales

Loi sur les tribunaux judiciaires, LRO 1990, c C. 43

PARTIE VI – JUGES ET OFFICIERS DE JUSTICE

Avocat des enfants

Fonctions

89(3) L'avocat des enfants agit comme tuteur à l'instance pour un mineur ou une autre personne qui est une partie à une instance, s'il est tenu de ce faire aux termes d'une loi ou des règles de pratique.

Idem

(3.1) À la demande d'un tribunal, l'avocat des enfants peut agir comme représentant judiciaire d'un mineur ou d'une autre personne qui n'est pas une partie à une instance.

Règles de procédure civile, RRO 1990, Règl 194

RÈGLE 7 – PARTIES INCAPABLES

REPRÉSENTATION PAR UN TUTEUR À L'INSTANCE

Partie incapable

7.01 (1) Sauf ordonnance contraire du tribunal ou disposition contraire d'une loi, un tuteur à l'instance introduit, continue ou conteste une instance d'un incapable. Règl. de l'Ont. 69/95, art. 2.

[...]

REPRÉSENTATION D'UN INCAPABLE

TUTEUR À L'INSTANCE D'UNE PARTIE

[...]

Représentation d'un mineur qui n'est pas partie

7.04 (2) S'il estime que les intérêts d'un mineur qui n'est pas une partie doivent être représentés séparément dans une instance, le tribunal peut demander que l'avocat des enfants, ou une autre personne qui convient et qui est capable et accepte d'agir, agisse en qualité de représentant judiciaire du mineur et peut, par ordonnance, l'autoriser à agir ainsi.

[...]

RÈGLE 15 – REPRÉSENTATION PAR AVOCAT

CAS OÙ UN AVOCAT EST NÉCESSAIRE

15.01 (1) L'incapable et celui qui agit en qualité de représentant se font représenter par un avocat.

Droit de la famille

Règles en matière de droit de la famille, Règl de l'Ont 114/99

RÈGLE 2 : INTERPRÉTATION

2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« partie spéciale » Partie qui est un enfant ou qui est ou semble être mentalement incapable pour l'application de la Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui à l'égard d'une question en litige dans la cause et qui, par conséquent, a besoin d'être représentée par un avocat. Est toutefois exclu de la présente définition l'enfant concerné dans une cause portant sur la garde, le droit de visite, la protection, l'adoption ou les aliments.

RÈGLE 4 : REPRÉSENTATION

[...]

REPRÉSENTATION D'UNE PARTIE SPÉCIALE

(2) Le tribunal peut autoriser une personne à représenter une partie spéciale si la personne :

- a) d'une part, est apte à s'acquitter de cette tâche;
- b) d'autre part, accepte d'agir en cette qualité. Règl. de l'Ont. 114/99, par. 4(2).

REPRÉSENTATION D'UNE PARTIE SPÉCIALE PAR UN AVOCAT PUBLIC

(3) Si aucune personne apte à agir en qualité de représentant d'une partie spéciale n'accepte de le faire, le tribunal peut autoriser l'avocat des enfants ou le Tuteur et curateur public à agir en cette qualité, mais seulement avec son consentement.

[...]

AVOCAT DE L'ENFANT

4(7) Dans une cause qui concerne un enfant qui n'est pas une partie, le tribunal peut autoriser un avocat à

représenter l'enfant et celui-ci a alors les droits d'une partie, sauf ordonnance contraire du tribunal.

DROITS DE L'ENFANT ASSUJETTIS À UNE LOI

(8) Le paragraphe (7) est assujetti à l'article 38 (représentation de l'enfant par un avocat, audience portant sur la protection) et au paragraphe 114 (6) (représentation de l'enfant par un avocat, audience portant sur le traitement en milieu fermé) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Règle de l'Ont. 114/99, par. 4 (8).

[...]

RÈGLE 21 : RAPPORT DE L'AVOCAT DES ENFANTS

RAPPORT DE L'AVOCAT DES ENFANTS

21. Lorsque l'avocat des enfants enquête et fait un rapport sur la garde d'un enfant ou le droit de visite à un enfant en vertu de l'article 112 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* :

- a) il signifie d'abord un avis aux parties et le dépose;
- b) les parties lui signifient, à partir du moment où elles reçoivent signification de l'avis, tous les documents dans la cause qui se rapportent à la garde de l'enfant, au droit de visite à son égard, aux aliments à son intention, à sa santé ou à ses études, comme si l'avocat des enfants était partie à la cause;
- c) il a les mêmes droits qu'une partie à la divulgation de documents (règle 19) et à l'interrogation de témoins (règle 20) au sujet de toute question mettant en cause la garde de l'enfant, le droit de visite à son égard, les aliments à son intention, sa santé ou ses études;
- d) au plus tard 90 jours après avoir signifié l'avis prévu à l'alinéa a), il signifie un rapport aux parties et le dépose;
- e) au plus tard 30 jours après avoir reçu signification du rapport, une partie peut signifier et déposer une déclaration en contestant n'importe quel élément;
- f) le procès ne doit pas avoir lieu et le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance définitive dans la cause tant que le délai de 30 jours mentionné à l'alinéa e) n'est pas expiré ou que les parties n'ont pas déposé une déclaration dans laquelle elles renoncent à leur droit à ce délai.

Partie VII : Procédure judiciaire

Enquête et rapport de l'avocat des enfants

112. (1) Lorsqu'au cours d'une instance intentée aux termes de la *Loi sur le divorce (Canada)* ou de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, le tribunal est saisi d'une question qui concerne la garde d'un enfant ou le droit de visite, l'avocat des enfants peut faire procéder à une enquête, faire rapport et faire des recommandations au tribunal sur tout ce qui concerne la garde, les aliments ou l'éducation de l'enfant ou le droit de visite.

Idem

(2) L'avocat des enfants peut agir en vertu du paragraphe (1) de sa propre initiative ou à la demande d'un tribunal ou d'une personne.

Rapport en preuve

(3) L'affidavit de l'enquêteur attestant la véracité des faits du rapport dont il a une connaissance directe et donnant la source de ses renseignements et les motifs de sa conviction quant aux autres, et auquel le rapport est annexé comme pièce, est signifié aux parties et déposé. À partir du dépôt, il fait partie de la preuve à l'audience.

Présence à l'audience

(4) Si une partie à l'instance conteste les faits mentionnés dans le rapport, l'avocat des enfants peut, et doit si le tribunal le lui ordonne, assister à l'audience pour représenter l'enfant et assigner l'enquêteur comme témoin.

Adoption

Règles en matière de droit de la famille, Règl de l'Ont 114/99

**RÈGLE 34 : ADOPTION
CONSEILS JURIDIQUES INDÉPENDANTS –
CONSENTEMENT DE L'ENFANT**

34(11) Le consentement de l'enfant qui doit être adopté (formule 34) est attesté par un représentant de l'avocat des enfants, qui remplit l'affidavit de témoin à la signature

attestant la fourniture de conseils juridiques indépendants, compris dans la formule.

CONSEILS JURIDIQUES INDÉPENDANTS — CONSENTEMENT DU PÈRE OU DE LA MÈRE MINEUR

(11.1) Le consentement d'une personne de moins de 18 ans qui est le père ou la mère de l'enfant qui doit être adopté (formule 34F) est attesté par un représentant de l'avocat des enfants, qui remplit un affidavit de témoin à la signature attestant la fourniture de conseils juridiques indépendants (formule 34J).

[...]

REMISE D'UNE COPIE DU CONSENTEMENT À SON SIGNATAIRE

(13) La personne qui signe un consentement à l'adoption reçoit une copie du consentement et de l'affidavit du témoin à la signature attestant la fourniture de conseils juridiques indépendants.

RETRAIT DU CONSENTEMENT DU PÈRE OU DE LA MÈRE

(13.1) Le père ou la mère qui a donné son consentement à une adoption visée au paragraphe 137 (2) de la Loi peut le retirer en vertu du paragraphe 137 (8) de la Loi conformément à ce qui suit :

1. Si l'enfant est placé en vue de son adoption par une société d'aide à l'enfance, le père ou la mère qui désire retirer son consentement veille à ce que la société reçoive l'avis de retrait écrit au plus tard 21 jours après que le consentement a été donné.
2. Si l'enfant est placé en vue de son adoption par un titulaire de permis, le père ou la mère qui désire retirer son consentement veille à ce que le titulaire de permis reçoive l'avis de retrait écrit au plus tard 21 jours après que le consentement a été donné.
3. Si un parent de l'enfant ou le conjoint du père ou de la mère se propose de présenter une requête en vue d'adopter l'enfant, le père ou la mère qui désire retirer son consentement veille à ce que le parent ou le conjoint reçoive l'avis de retrait écrit au plus tard 21 jours après que le consentement a été donné.

RETRAIT DU CONSENTEMENT DE L'ENFANT ÂGÉ D'AU MOINS SEPT ANS

(13.2) L'enfant qui a donné son consentement à une adoption en application du paragraphe 137 (6) de la Loi peut le retirer en vertu du paragraphe 137 (8) de la Loi conformément à ce qui suit :

1. L'avis de retrait est signé au plus tard 21 jours après que le consentement a été donné et attesté par la personne qui a attesté le consentement visé au paragraphe (11) ou par un autre représentant de l'avocat des enfants.

2. La personne qui atteste l'avis de retrait en remet l'original à l'enfant et en signifie promptement une copie à la société d'aide à l'enfance, au titulaire de permis, au parent ou au conjoint, selon le cas. Règl. de l'Ont. 337/02, par. 3 (9); Règl. de l'Ont. 140/15, art. 5.

Loi sur les services à l'enfance et à la famille, LRO 1990, c C.11

PARTIE VII : ADOPTION

Consentement à l'adoption

Consentement du père ou de la mère, etc.

137 (2) L'ordonnance portant sur l'adoption d'un enfant âgé de moins de seize ans ou d'un enfant qui a seize ans ou plus, mais qui ne s'est pas soustrait à l'autorité parentale, ne doit être rendue qu'avec :

a) soit le consentement écrit de chaque personne qui est le père ou la mère de l'enfant;

[...]

Consentement du mineur

137(11) Si la personne qui donne le consentement visé à l'alinéa (2) a) a moins de dix-huit ans, le consentement n'est valide que si l'avocat des enfants est convaincu que le consentement a été donné en pleine connaissance de cause et qu'il reflète les vrais désirs de la personne.

Affidavit du témoin à la signature

(12) L'affidavit du témoin à la signature, rédigé selon la formule prescrite, est annexé au consentement et à son retrait.

Consentement donné en dehors de l'Ontario

(13) N'est pas nul d'office le consentement, requis aux termes du présent article, qui est donné en dehors de l'Ontario et dont la forme n'est pas conforme aux exigences du paragraphe (12) et des règlements, si sa forme est conforme aux lois du territoire dans lequel il est donné.

Permission de passer outre à l'obtention du consentement

138. Le tribunal peut permettre de passer outre à l'obtention du consentement requis à l'article 137 en vue de l'adoption d'un enfant, à l'exclusion du consentement de l'enfant ou du directeur, s'il est convaincu :

a) d'une part, que cette mesure est dans l'intérêt véritable de l'enfant;

b) d'autre part, que la personne dont le consentement est requis a été avisée de l'adoption projetée et de la demande de passer outre à l'obtention de son consentement, ou que des efforts suffisants ont été faits pour lui remettre cet avis. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 138.

Retrait tardif du consentement

139. (1) Le tribunal peut autoriser l'auteur du consentement à l'adoption d'un enfant en vertu de l'article 137 à le retirer après le délai de vingt et un jours visé au paragraphe 137 (8) s'il est convaincu que cette mesure est dans l'intérêt véritable de l'enfant. Si cette personne avait la garde de l'enfant immédiatement avant de donner le consentement, l'enfant lui est rendu dès le retrait du consentement.

Exception : enfant placé en vue de son adoption

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'enfant a été placé chez une personne en vue de son adoption et demeure confié aux soins de cette personne. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 139.

[...]

Participation de l'enfant

153.4 L'enfant qui reçoit l'avis d'une instance prévue à l'article 145.1, 145.1.2, 145.2, 153.1 ou 153.2 a le droit d'y participer comme s'il était partie à celle-ci.

Représentation par un avocat

153.5 (1) L'enfant peut être représenté par un avocat à n'importe quelle étape d'une instance introduite en vertu de l'article 145.1, 145.1.2, 145.2 ou 153.1, et le paragraphe 38 (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une telle instance²¹³.

Avocat des enfants

(2) S'il décide qu'il est souhaitable qu'un avocat représente l'enfant, le tribunal peut, avec le consentement de l'avocat des enfants, autoriser celui-ci à représenter l'enfant. 2006, chap. 5, art. 39.

Mauvais traitements infligés aux enfants

Loi sur les services à l'enfance et à la famille, LRO 1990, c C.11

PARTIE III : PROTECTION DE L'ENFANCE

Infractions, ordonnances de ne pas faire, recouvrement au nom de l'enfant

Mauvais traitements : omission de prendre des mesures convenables

Définition

79. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« mauvais traitements » S'entend de maux physiques, d'une atteinte aux mœurs ou d'une exploitation sexuelle dont une personne est victime.

Recouvrement en raison de mauvais traitements

81. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« subir de mauvais traitements » S'entend d'un enfant qui a besoin de protection au sens de l'alinéa 37 (2) a), c), e), f), f.1) ou h). L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 81 (1); 1999, chap. 2, art. 29.

[...]

Recouvrement de dommages-intérêts au nom de l'enfant

(2) Si l'avocat des enfants est d'avis qu'un enfant possède un droit d'action ou un autre droit en recouvrement parce qu'il a subi de mauvais traitements, et qu'il serait dans l'intérêt véritable de l'enfant d'engager des poursuites, l'avocat des enfants peut engager et mener ces poursuites au nom de l'enfant.

²¹³ Les art. 145.1 et 145.1.2 concernent les requêtes en vue d'obtenir une ordonnance de communication, tandis que l'art. 145.2 porte sur la présentation d'une requête en modification ou révocation de l'ordonnance de communication.

Idem : société

(3) Si l'enfant est confié aux soins et à la garde d'une société, le paragraphe (2) s'applique également à celle-ci avec les adaptations nécessaires. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 81 (3).

Protection de l'enfance

Règles en matière de droit de la famille, Règl de l'Ont 114/99

RÈGLE 4 : REPRÉSENTATION

[...]

AVOCAT DE L'ENFANT

4(7) Dans une cause qui concerne un enfant qui n'est pas une partie, le tribunal peut autoriser un avocat à représenter l'enfant et celui-ci a alors les droits d'une partie, sauf ordonnance contraire du tribunal.

DROITS DE L'ENFANT ASSUJETTIS À UNE LOI

(8) Le paragraphe (7) est assujetti à l'article 38 (représentation de l'enfant par un avocat, audience portant sur la protection) et au paragraphe 114 (6) (représentation de l'enfant par un avocat, audience portant sur le traitement en milieu fermé) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Loi sur les services à l'enfance et à la famille, LRO 1990, c C.11

PARTIE I : SERVICES ADAPTABLES

SOCIÉTÉS D'AIDE À L'ENFANCE

[...]

Avocat des enfants

20.2(3) Si la société ou une personne, y compris un enfant, qui reçoit des services de bien-être de l'enfance propose qu'une méthode prescrite de règlement extrajudiciaire des différends soit appliquée en vue d'aider à régler une question qui se rapporte à un enfant ou à un programme de soins à lui fournir, l'avocat des enfants peut représenter l'enfant s'il est d'avis que cela est approprié. 2006, chap. 5, art. 5.

[...]

PARTIE III : PROTECTION DE L'ENFANCE

Représentation par un avocat

Représentation par un avocat

38. (1) L'enfant peut être représenté par un avocat à n'importe quelle étape d'une instance introduite en vertu de la présente partie.

Décision du tribunal

(2) Si l'enfant n'est pas représenté par un avocat, le tribunal :

a) doit, aussitôt que la chose peut se faire après l'introduction de l'instance;

b) peut, à une étape ultérieure de l'instance, établir s'il est souhaitable qu'un avocat représente l'enfant afin de sauvegarder ses intérêts.

Directive du tribunal

(3) Si le tribunal décide qu'il est souhaitable qu'un avocat représente l'enfant afin de sauvegarder ses intérêts, il ordonne cette mesure.

Critères

(4) Si l'une des éventualités suivantes se réalise :

a) le tribunal est d'avis qu'il existe une divergence de vues entre l'enfant et son père ou sa mère ou la société, et la société se propose de retirer à une personne le soin de l'enfant ou de faire en sorte que celui-ci devienne pupille de la société ou de la Couronne en vertu de la disposition 2 ou 3 du paragraphe 57(1);

b) la société prend soin de l'enfant et :

(i) ou bien le père ou la mère ne se présente pas devant le tribunal,

(ii) ou bien il est allégué que l'enfant a besoin de protection au sens de l'alinéa 37 (2) a), c), f), f.1) ou h);

c) l'enfant est exclu de l'audience, il est souhaitable qu'un avocat représente l'enfant afin de sauvegarder ses intérêts, à moins que le tribunal ne soit convaincu, s'il tient compte de l'opinion et des désirs de l'enfant si ceux-ci peuvent être raisonnablement déterminés, que les intérêts de l'enfant sont suffisamment protégés d'une autre façon.

Cas où le père ou la mère est mineur

(5) Sauf ordonnance contraire du tribunal, si, dans une instance introduite en vertu de la présente partie, le père ou la mère de l'enfant a moins de dix-huit ans, l'avocat des enfants représente le père ou la mère.

[...]

Ordonnance rendue avec consentement : exigences particulières

55. Si l'enfant est amené devant le tribunal de la façon décrite à l'alinéa 37 (2) I), le tribunal, avant de rendre l'ordonnance prévue à l'article 57 ou 57.1 portant sur le retrait de l'enfant des soins et de la garde du père ou de la mère :

a) demande si :

(i) la société a offert des services au père ou à la mère et à l'enfant qui permettraient à l'enfant de demeurer avec son père ou sa mère,

(ii) le père ou la mère et l'enfant, s'il est âgé de douze ans ou plus, ont consulté un avocat indépendant au sujet du consentement;

b) s'assure que :

(i) le père ou la mère et l'enfant, s'il est âgé de douze ans ou plus, comprennent la nature et les conséquences du consentement,

(ii) le consentement est volontaire,

(iii) le père ou la mère et l'enfant, s'il est âgé de douze ans ou plus, consentent à ce que l'ordonnance soit demandée.

[...]

Santé mentale et traitement en milieu fermé

Règles en matière de droit de la famille, Règl de l'Ont 114/99

RÈGLE 4 : REPRÉSENTATION

[...]

AVOCAT DE L'ENFANT

4(7) Dans une cause qui concerne un enfant qui n'est pas une partie, le tribunal peut autoriser un avocat à représenter l'enfant et celui-ci a alors les droits d'une partie, sauf ordonnance contraire du tribunal. Règl de l'Ont. 114/99, par. 4(7).

DROITS DE L'ENFANT ASSUJETTIS À UNE LOI

(8) Le paragraphe (7) est assujetti à l'article 38 (représentation de l'enfant par un avocat, audience portant sur la protection) et au paragraphe 114 (6) (représentation de l'enfant par un avocat, audience portant sur le traitement en milieu fermé) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Règl. de l'Ont. 114/99, par. 4(8).

Loi sur les services à l'enfance et à la famille, LRO 1990, c C.11

PLACEMENT DANS UN PROGRAMME DE TRAITEMENT EN MILIEU FERMÉ

Demande de placement d'un enfant

114. (1) L'une des personnes suivantes peut, avec le consentement écrit de l'administrateur, demander au tribunal, par voie de requête, d'ordonner le placement d'un enfant dans un programme de traitement en milieu fermé :

1. Si l'enfant a moins de seize ans :

- i. son père ou sa mère,
- ii. quiconque, à l'exception de l'administrateur, s'occupe de l'enfant, si le père ou la mère de l'enfant consent à la requête,
- iii. la société qui a la garde de l'enfant aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de la partie III (Protection de l'enfance).

2. Si l'enfant a seize ans ou plus :

- i. l'enfant,
- ii. son père ou sa mère, si l'enfant consent à la requête,
- iii. la société qui a la garde de l'enfant aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de la partie III (Protection de l'enfance), si l'enfant consent à la requête,
- iv. un médecin.

Délai prévu pour entendre la requête

(2) Si une requête est présentée en vertu du paragraphe (1), le tribunal examine la question dans les dix jours qui suivent la date à laquelle a été rendue une ordonnance en vertu du paragraphe (6) (représentation par un avocat) ou, à défaut d'ordonnance, dans les dix jours qui suivent la présentation de la requête.

Ajournement

(3) Le tribunal peut ajourner l'audition d'une requête pendant une période maximale de trente jours, sauf si le requérant et l'enfant consentent à un ajournement plus long.

Ordonnance provisoire

(4) Si l'audition d'une requête est ajournée, le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire de placement de l'enfant dans un programme de traitement en milieu fermé s'il est convaincu que l'enfant répond aux critères de placement énoncés aux alinéas 117 (1) a) à f) et que, si l'enfant a moins de douze ans, le ministre consent à l'admission de l'enfant.

Preuve en cas d'ajournement

(5) Pour l'application du paragraphe (4), le tribunal peut admettre une preuve qu'il considère crédible et digne de foi dans les circonstances et fonder sa décision sur cette preuve.

Enfant représenté par un avocat

(6) Si une requête est présentée en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'un enfant qui n'a pas d'avocat, le tribunal ordonne, aussitôt que la chose peut se faire, et, en tout état de cause, avant l'audition de la requête, que les services d'un avocat soient fournis à l'enfant.

PARTIE VI : MESURES EXTRAORDINAIRES

ADMISSION D'URGENCE

124. [...]

Admission

(2) L'administrateur peut, à la suite de la demande visée au paragraphe (1), placer un enfant dans un programme de traitement en milieu fermé, pour une durée maximale de trente jours, s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'enfant est atteint d'un trouble mental;
- b) l'enfant, en conséquence du trouble mental, s'est infligé ou a tenté de s'infliger des lésions corporelles graves, en a infligé ou a tenté d'en infliger à une autre personne, ou a sérieusement menacé au moyen de paroles ou d'actes de s'en infliger ou d'en infliger à une autre personne;
- c) le programme de traitement en milieu fermé permettrait efficacement d'empêcher que l'enfant s'inflige ou tente de s'infliger des lésions corporelles graves ou en inflige ou tente d'en infliger à une autre personne;
- d) un traitement qui convient au trouble mental de l'enfant est offert au lieu du traitement en milieu fermé auquel se rapporte la demande;
- e) aucune méthode moins restrictive qui convient au traitement du trouble mental de l'enfant n'est appropriée dans les circonstances.

Admission avec consentement

(3) L'administrateur peut admettre l'enfant en vertu du paragraphe (2) bien que la condition précisée à l'alinéa (2) b) n'existe pas, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les autres conditions précisées au paragraphe (2) existent;
- b) l'enfant, après avoir obtenu des conseils juridiques, consent à son admission;**
- c) lorsque l'enfant a moins de seize ans, son père ou sa mère ou, lorsque l'enfant est confié à la garde légitime d'une société, la société, consent à son admission.

Enfant de moins de douze ans

(4) Si l'enfant a moins de douze ans, l'administrateur ne doit pas l'admettre en vertu du paragraphe (2) à moins que le ministre ne consente à l'admission de l'enfant.

Exigence additionnelle

(5) Si l'auteur de la demande est médecin, l'administrateur ne doit pas admettre l'enfant en vertu du paragraphe (2) à moins qu'il ne soit convaincu que l'auteur de la demande croit que les conditions énoncées dans ce paragraphe sont réunies.

Avis exigés

(6) L'administrateur veille à ce que, dans les vingt-quatre heures de l'admission d'un enfant à un programme de traitement en milieu fermé aux termes du paragraphe (2) :

a) d'une part, l'enfant reçoive un avis écrit l'informant de son droit à une révision aux termes du paragraphe (9);

b) d'autre part, l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes et l'avocat des enfants soient avisés de l'admission.

Explication obligatoire

(7) L'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes veille à ce qu'immédiatement après réception de l'avis, une personne qui n'est pas employée par l'établissement de traitement en milieu fermé explique à l'enfant, dans un langage adapté à son niveau de compréhension, qu'il a droit à une révision. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 124 (7); 2007, chap. 9, par. 25 (5).

Devoir de l'avocat des enfants

(8) L'avocat des enfants représente l'enfant dès que possible et, en tout état de cause, dans les cinq jours suivant la date où il reçoit un avis aux termes du paragraphe (6), à moins qu'il ne soit convaincu qu'une autre personne agira à titre d'avocat de l'enfant dans ce délai.

Demande de révision

(9) Si un enfant est admis à un programme de traitement en milieu fermé en vertu du présent article, quiconque, y compris l'enfant, peut, par voie de requête, demander à la Commission de rendre une ordonnance de mise en congé de l'enfant. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 124 (9).

Possibilité de garder l'enfant dans le programme en attendant la décision

(10) Si une requête est présentée en vertu du paragraphe (9), l'enfant peut être gardé dans le programme de traitement en milieu fermé en attendant qu'une décision soit rendue au sujet de cette requête.

Procédure

(11) Les paragraphes 114 (7), (8) et (9) (audience) et l'article 115 (renonciation aux témoignages oraux) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une requête présentée en vertu du paragraphe (9).

Délai pour la révision

(12) Si une requête est présentée en vertu du paragraphe (9), la Commission rend une décision dans les cinq jours qui suivent la présentation de la requête. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 124 (12).

Ordonnance

(13) La Commission rend une ordonnance de mise en congé de l'enfant à moins qu'elle ne soit convaincue que l'enfant répond aux critères d'admission d'urgence énoncés aux alinéas 124 (2) a) à e).

[...]

Loi sur la santé mentale, LRO 1990, c M.7, art 43

Avocat représentant un malade âgé de moins de 16 ans

43. Si un malade âgé de moins de 16 ans est partie à une instance introduite devant la Commission en vertu de l'article 13 ou 39 et n'a pas de représentant en justice :

a) d'une part, la Commission peut ordonner que l'avocat des enfants prenne des dispositions que soient fournis au malade les services d'un représentant en justice;

b) d'autre part, le malade est réputé avoir la capacité de retenir les services d'un avocat et de le mandater.

Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé, LO 1996, c 2, ann A

PARTIE V : COMMISSION DU CONSENTEMENT ET DE LA CAPACITÉ

Avocat représentant l'incapable

81. (1) Si une personne qui est ou peut être incapable à l'égard d'un traitement, de la gestion de ses biens, de son admission à un établissement de soins ou d'un service

d'aide personnelle est partie à une instance devant la Commission et n'a pas de représentant en justice :

a) d'une part, la Commission peut ordonner qu'Aide juridique Ontario prenne des dispositions pour que soient fournis à la personne les services d'un représentant en justice;

b) d'autre part, la personne est réputée avoir la capacité de retenir les services d'un avocat et de le mandater.

Paiement des frais de justice

(2) Si les services d'un représentant en justice sont fournis à une personne conformément à l'alinéa (1) a) et qu'aucun certificat n'est délivré en vertu de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique* relativement à l'instance, les frais de justice sont à la charge de la personne.

Idem

(2.1) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits de la personne de faire liquider le mémoire d'un procureur en vertu de la *Loi sur les procureurs* ou de faire autrement examiner les frais de justice et, s'il est établi que la personne est incapable de gérer ses biens, la liquidation ou l'autre examen peut être demandé au nom de celle-ci par :

a) soit son tuteur aux biens nommé en vertu de la Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui;

b) soit son procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle relative aux biens donnée en vertu de la Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui.

Enfant dans un programme de traitement en milieu fermé

(3) Si un enfant qui a été placé dans un programme de traitement en milieu fermé en vertu de l'article 124 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est partie à une instance devant la Commission, l'avocat des enfants assure la représentation en justice de l'enfant à moins qu'il ne soit convaincu qu'une autre personne le fera.

Successions

Loi sur les successions, LRO 1990, c E.21

Droit d'appel

10. (1) Toute partie ou personne qui participe à une instance introduite aux termes de la présente loi peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire d'une ordonnance, d'une décision ou d'un jugement rendus par la Cour supérieure de justice si la

valeur des biens visés par l'ordonnance, la décision ou le jugement est de plus de 200 \$.

Droit d'appel des intéressés

(2) Si le demandeur ou le représentant successoral ne se prévaut pas de son droit d'appel, l'avocat des enfants ou toute personne ayant un intérêt à titre bénéficiaire sur la succession peut, avec l'autorisation d'un juge de la Cour divisionnaire, porter l'ordonnance, le jugement ou la décision en appel. L.R.O. 1990, chap. E.21, par. 10 (2); 1994, chap. 27, par. 43 (2).

Droit des intéressés d'être entendus en appel

(3) L'avocat des enfants ou toute personne ayant un intérêt à titre bénéficiaire sur la succession peut, avec l'autorisation d'un juge de la Cour divisionnaire, se présenter et être entendu en appel.
[...]

Contestation des réclamations contre la succession

44. (1) Si une réclamation est faite contre la succession d'un défunt ou que le représentant successoral a reçu avis d'une telle réclamation, il peut signifier au réclamant un avis écrit l'informant qu'il conteste la réclamation en totalité ou en partie. Si la contestation ne porte que sur une partie de la réclamation, l'avis précise laquelle et fait mention du présent article. L.R.O. 1990, chap. E.21, par. 44 (1).

Requête en vue d'obtenir une ordonnance faisant droit à la réclamation

(2) Dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis de contestation, ou dans les trois mois qui suivent cette date si le juge de la Cour supérieure de justice, sur requête, en décide ainsi, le réclamant peut, sur dépôt auprès du greffier de sa déclaration attestée par affidavit et d'une copie de l'avis de contestation, présenter une requête au juge de la Cour supérieure de justice pour obtenir une ordonnance qui fait droit à la contestation et en fixe le montant. Le juge entend les parties et leurs témoins et rend l'ordonnance qu'il estime juste. À défaut de présenter une telle requête, le réclamant est réputé avoir renoncé à sa réclamation, qui ne peut plus être présentée.

Réclamation relevant de la compétence de la Cour des petites créances

(3) Si la réclamation relève de la compétence de la Cour des petites créances, une requête en prorogation du délai visée au paragraphe (2) ainsi que la requête visant à obtenir

l'ordonnance sont présentées à un juge d'une Cour des petites créances devant laquelle une action en recouvrement de la créance réclamée pourrait être intentée. La requête visant à obtenir l'ordonnance est entendue par le juge à une session de la cour. Toutefois, si le réclamant et le représentant successoral y consentent, les requêtes peuvent être présentées au juge de la Cour supérieure de justice.

Avis dans un tel cas

(4) Le représentant successoral reçoit un préavis d'au moins sept jours avant la requête et, si la requête doit être présentée au juge de la Cour supérieure de justice, ce même préavis est donné à l'avocat des enfants si des mineurs sont intéressés, ainsi qu'aux personnes, le cas échéant, ayant un droit de bénéficiaire sur la succession que désigne le juge.

Droit des personnes intéressées d'être entendues

(5) Si la requête est présentée au juge de la Cour supérieure de justice, toute personne qui a un intérêt dans la succession a, comme les personnes qui ont reçu l'avis, le droit d'être entendue et de participer à l'instance.

[...]

Avis de contestation d'une réclamation non liquidée

45. (1) Si une réclamation autre que celle visée par le paragraphe 44 (1) est faite contre la succession d'un défunt ou que le représentant successoral a reçu un avis ou a connaissance de la réclamation, ce dernier peut signifier au réclamant l'avis prescrit par le paragraphe 44 (1). L.R.O. 1990, chap. E.21, par. 45 (1).

Ordonnance fournissant des directives

(2) Dans les délais mentionnés au paragraphe 44 (2), le réclamant peut, sur dépôt auprès du greffier de sa déclaration attestée par un affidavit et d'une copie de l'avis de contestation, présenter une requête au juge de la Cour supérieure de justice pour obtenir une ordonnance qui fournit des directives quant à la réclamation. A défaut de présenter une telle requête, le réclamant est réputé avoir renoncé à sa réclamation, qui ne peut plus être présentée.

Avis dans un tel cas

(3) Un avis de requête d'au moins sept jours est donné au représentant successoral, à l'avocat des enfants si des mineurs sont intéressés, ainsi qu'aux personnes qui ont un

droit de bénéficiaire sur la succession et que le juge désigne.

Pouvoirs du juge

(4) Le juge rend, en se prononçant sur la requête visant à obtenir des directives, l'ordonnance qu'il estime juste. Il peut notamment :

- a) ordonner au réclamant d'intenter une action pour recouvrer ou établir sa réclamation aux conditions qu'il estime justes;
- b) si la réclamation n'est pas présentement exigible, prescrire la date à compter de laquelle le réclamant agit en vertu des directives. L.R.O. 1990, chap. E.21, par. 45 (4).

Application de certains paragraphes de l'art. 44

(5) Les paragraphes 44 (9), (10), (11) et (12) s'appliquent lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (4).

Droit d'appel des intéressés

(6) Si le représentant successoral n'interjette pas appel d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) ou (4), l'avocat des enfants ou toute personne ayant un droit de bénéficiaire sur la succession peut, avec l'autorisation d'un juge de la Cour divisionnaire, porter l'ordonnance en appel.

Droit des intéressés d'être entendus en appel

(7) Si le réclamant ou le représentant successoral interjette appel d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) ou (4), l'avocat des enfants et toute personne ayant un droit de bénéficiaire sur la succession peuvent, avec l'autorisation du tribunal qui entend l'appel, se présenter et être entendus.

Règles de procédure civile, RRO 1990, Règl 194

**RÈGLE 74 – SUCCESSIONS – INSTANCES NON
CONTENTIEUSES**

REQUÊTE EN APPROBATION DES COMPTES

Documents à déposer

Nomination d'une personne chargée de représenter un intérêt
74.18(6) Si une personne ayant un intérêt financier dans une succession est incapable ou inconnue, qu'aucune loi n'autorise le Tuteur et curateur public ou l'avocat des enfants à représenter cet intérêt et que cet intérêt n'est représenté ni par un tuteur, ni par quiconque au moment de l'approbation des comptes, le tribunal peut nommer une personne à cette fin.

Droits immobiliers

Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers, LRO 1990, c L.5

PARTIE VII : ENREGISTREMENTS SUBSÉQUENTS

Tuteur

73. (1) Le tuteur aux biens d'un mineur ou d'un incapable mental peut présenter une demande, donner un consentement, accomplir un acte ou être partie à une instance pour l'application de la présente loi si le mineur ou l'incapable mental avait pu le faire n'eût été son incapacité. 1992, chap. 32, art. 18.

Idem

(2) Le tuteur représente le mineur ou l'incapable mental pour l'application de la présente loi. 1992, chap. 32, art. 18.

Idem

(3) Si le mineur ou l'incapable mental n'a pas de tuteur aux biens, l'avocat des enfants a le pouvoir d'agir en vertu des paragraphes (1) et (2), ou le registrateur peut nommer un représentant qui a le pouvoir d'agir en vertu de ces paragraphes.

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Absence de tuteur

(3) Si le mineur ou l'incapable mental n'a pas de tuteur aux biens, l'avocat des enfants ou une personne nommée par un tribunal a le pouvoir d'agir en vertu des paragraphes (1) et (2). 2012, chap. 8, annexe 28, art. 46.

Sécurité professionnelle et assurance contre les accidents du travail

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, LO 1997, c 16, ann A

PARTIE III : RÉGIME D'ASSURANCE

[...]

Choix, droits concomitants

30. (1) Le présent article s'applique lorsqu'un travailleur ou un survivant d'un travailleur décédé a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance à l'égard d'une lésion ou d'une

maladie et qu'il a également le droit d'intenter une action contre une personne à l'égard de la lésion ou de la maladie.

Choix

(2) Le travailleur ou le survivant choisit soit de demander les prestations, soit d'intenter l'action, et avise la Commission de son choix. 1997, chap. 16, annexe A, par. 30 (2).

Idem

(3) Si le travailleur est ou était employé par un employeur mentionné à l'annexe 2, le travailleur ou le survivant avise également l'employeur.

Idem

(4) Le choix doit être effectué dans les trois mois qui suivent la date de l'accident ou, si celui-ci cause le décès du travailleur, dans les trois mois qui suivent le décès.

Idem

(5) La Commission peut autoriser un délai plus long pour effectuer le choix si, à son avis, il est juste de le faire.

Idem

(6) Si aucun choix n'est effectué ou qu'aucun avis du choix n'est donné, le travailleur ou le survivant est réputé, en l'absence de preuve contraire, avoir choisi de ne pas recevoir de prestations dans le cadre du régime d'assurance.

Idem, mineur

(7) Si le travailleur ou le survivant a moins de 18 ans, son père ou sa mère, son tuteur ou l'avocat des enfants peut faire le choix en son nom.

2. Qualité d'intervenant :

Loi sur les tribunaux judiciaires, LRO 1990, c C. 43

RÈGLE 13 – INTERVENTION

AUTORISATION D'INTERVENIR EN QUALITÉ DE PARTIE JOINTE

13.01 (1) Une personne qui n'est pas partie à l'instance peut demander, par voie de motion, l'autorisation d'intervenir en qualité de partie jointe, si elle prétend, selon le cas :

- a) avoir un intérêt dans ce qui fait l'objet de l'instance;
 - b) qu'elle risque d'être lésée par le jugement;
 - c) qu'il existe entre elle et une ou plusieurs des parties à l'instance une question de droit ou de fait commune avec une ou plusieurs des questions en litige dans l'instance.
- R.R.O. 1990, Règl. 194, par. 13.01 (1).

(2) Après avoir étudié si l'intervention risque de retarder indûment la décision sur les droits des parties à l'instance ou

de lui nuire, le tribunal peut joindre l'auteur de la motion comme partie à l'instance et rendre une ordonnance juste. R.R.O. 1990, Règl. 194, par. 13.01 (2).
[...]

AUTORISATION D'INTERVENIR À LA COUR DIVISIONNAIRE OU À LA COUR D'APPEL

13.03 (1) L'autorisation d'intervenir à la Cour divisionnaire en qualité de partie jointe ou à titre d'intervenant désintéressé peut être accordée par un tribunal de juges, par le juge en chef ou le juge en chef adjoint de la Cour supérieure de justice, ou par un juge désigné par l'un de ces derniers.

(2) L'autorisation d'intervenir à la Cour d'appel en qualité de partie jointe ou à titre d'intervenant désintéressé peut être accordée par un tribunal de juges, le juge en chef ou le juge en chef adjoint de l'Ontario ou par un juge désigné par l'un de ces derniers.

3. Amicus Curiae

Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990, c C. 43

AUTORISATION D'INTERVENIR À TITRE D'INTERVENANT DÉSINTÉRESSÉ

13.02 Avec l'autorisation d'un juge ou sur l'invitation du juge ou du protonotaire qui préside, quiconque peut, sans devenir partie à l'instance, y intervenir à titre d'intervenant désintéressé aux fins d'aider le tribunal en présentant une argumentation. R.R.O. 1990, Règl. 194, règle 13.02; Règl. de l'Ont. 186/10, art. 1.

AUTORISATION D'INTERVENIR À LA COUR DIVISIONNAIRE OU À LA COUR D'APPEL

13.03 (1) L'autorisation d'intervenir à la Cour divisionnaire en qualité de partie jointe ou à titre d'intervenant désintéressé peut être accordée par un tribunal de juges, par le juge en chef ou le juge en chef adjoint de la Cour supérieure de justice, ou par un juge désigné par l'un de ces derniers. R.R.O. 1990, Règl. 194, par. 13.03 (1); Règl. de l'Ont. 292/99, art. 4; Règl. de l'Ont. 186/10, art. 2.

(2) L'autorisation d'intervenir à la Cour d'appel en qualité de partie jointe ou à titre d'intervenant désintéressé peut être accordée par un tribunal de juges, le juge en chef ou le juge en chef adjoint de l'Ontario ou par un juge désigné par l'un de ces

derniers. R.R.O. 1990, Règl. 194, par. 13.03 (2); Règl. de l'Ont.
186/10, art. 2; Règl. de l'Ont. 55/12, art. 1.

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

1. Représentation juridique

Règles générales

Rules of Civil Procedure (Î-P.-É.) (Règles de procédure civile)

[TRADUCTION]

PARTIES ET JONCTIONS

[...]

RÈGLE 7 - PARTIES FRAPPÉES D'INCAPACITÉ

REPRÉSENTATION

7.01 Les personnes suivantes introduisent, continuent ou contestent une instance :

a) un tuteur à l'instance, dans le cas d'un mineur;

[...]

INTRODUCTION DE L'INSTANCE

RÈGLE 15 — REPRÉSENTATION PAR UN AVOCAT

CAS OÙ UN AVOCAT EST NÉCESSAIRE

15.01 a) Sous réserve des dispositions de la *Legal Profession Act* et du paragraphe 4 de la règle 74.11 régissant les instances introduites devant la Section des petites créances, la partie à une instance qui est frappée d'incapacité et celle qui agit en qualité de représentant se font représenter par un avocat.

Droit de la famille

Custody Jurisdiction and Enforcement Act, RSPEI 1988, c C-33
(Loi relative à la compétence et à l'exécution en matière de garde des enfants)

[TRADUCTION]

GARDE ET VISITE

4.1(1) Évaluation des besoins d'un enfant

Le tribunal saisi d'une requête relative à la garde d'un enfant ou au droit de visite peut, par ordonnance, charger une personne qui a la compétence technique ou professionnelle nécessaire

d'évaluer les besoins de l'enfant et la capacité et la volonté des parties, ou de l'une d'entre elles, de satisfaire ces besoins, et de lui en faire rapport.

[...]

4.1(10) Témoignage de l'évaluateur

Les parties et l'avocat, s'il en est, qui représente l'enfant peuvent exiger que la personne nommée en vertu du paragraphe (1) se présente comme témoin lors de l'audition de la requête.

Rules of Civil Procedure (Î-P.-É.) (Règles de procédure civile)

[TRADUCTION]

INSTANCES SPÉCIALES

RÈGLE 70 – ACTIONS EN DIVORCE

ENFANTS ET RAPPORT DU DIRECTEUR DE LA
PROTECTION DE L'ENFANCE

ENFANTS ET RAPPORT DU DIRECTEUR DE LA
PROTECTION DE L'ENFANCE

Application de la règle

70.16 (1) Les paragraphes (2) à (13) s'appliquent dans les cas où il y a un enfant à charge au sens de l'article 2 de la Loi.

Identité des enfants

(2) Les nom et date de naissance de chaque enfant à charge figurent dans la requête ou requête reconventionnelle.

Signification des documents au directeur de la protection de l'enfance

(3) Si la garde de l'enfant ou le droit de visite est demandé, la requête ou requête reconventionnelle est signifiée au directeur de la protection de l'enfance conformément à l'article 16 et le directeur expédie au registraire une lettre dont il fait parvenir une copie à l'avocat du requérant et dans laquelle il lui fait part de son intention quant à la tenue d'une enquête.

Avis d'intention d'enquêter et rapport

(4) Si le directeur de la protection de l'enfance a l'intention de procéder à une enquête et de présenter un rapport au tribunal au sujet de la garde d'un enfant ou du droit de visite, il signifie aux parties un avis de cette intention (formule 70M) et dépose une copie de l'avis, avec la preuve de sa signification.

(5) La signification de l'avis à une partie dont le défaut a été constaté se fait par la poste, à la dernière adresse connue de la partie, sauf ordonnance contraire du tribunal.

Signification de documents au directeur de la protection de l'enfance

(6) Si le directeur de la protection de l'enfance a signifié l'avis, la partie qui signifie par la suite une défense, une réponse, un avis de motion ou tout autre document ayant trait à la garde, aux aliments ou à l'éducation de l'enfant ou au droit de visite, signifie également le document au directeur de la protection de l'enfance dans le délai prescrit pour la signification aux parties. Interrogatoire préalable par le directeur de la protection de l'enfance

(7) Si le directeur de la protection de l'enfance a signifié l'avis, il a le droit de mener des interrogatoires préalables au sujet de toute question ayant trait à la garde, aux aliments ou à l'éducation de l'enfant ou au droit de visite.

Signification du rapport

(8) Le directeur de la protection de l'enfance signifie son rapport aux parties qu'intéressent la garde, les aliments ou l'éducation de l'enfant ou le droit de visite, dans les soixante jours après avoir signifié l'avis prévu au paragraphe (4). Il dépose ensuite sans délai une copie du rapport, ainsi que de l'affidavit à l'appui, le cas échéant, avec la preuve de sa signification.

(9) Le paragraphe (5) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la signification du rapport.

Contestation du rapport

(10) Une partie qui reçoit la signification du rapport peut contester une observation qui figure au rapport ou à l'affidavit à l'appui, le cas échéant, en signifiant à toutes les autres parties qu'intéressent la garde, les aliments ou l'éducation de l'enfant ou le droit de visite, ainsi qu'au directeur de la protection de l'enfance, une déclaration concise de la nature de la contestation et en déposant cette déclaration, avec la preuve de sa signification, dans les quinze jours de la signification du rapport.

(11) Si le directeur de la protection de l'enfance a signifié l'avis prévu au paragraphe (4), l'action n'est pas instruite et aucune motion en vue d'obtenir un jugement n'est entendue avant :

a) soit le dépôt de toutes les contestations ou l'expiration du délai imparti pour ce dépôt;

b) soit le dépôt, par chacune des parties qu'intéressent la garde, les aliments ou l'éducation de l'enfant ou le droit de visite, d'une renonciation (formule 70N) au droit de contester le rapport.

[...]

Nomination d'un avocat pour l'enfant par le tribunal

70.16 (12) Sur motion du directeur de la protection de l'enfance, un juge désigne un avocat à titre d'avocat de

l'enfant et autorise cette personne à intervenir afin de protéger l'intérêt des enfants concernés.

[...]

RÈGLE 71 – INSTANCES RELEVANT DU DROIT DE LA FAMILLE

RAPPORT DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
71.06 Les paragraphes 70.16 (1) à (8) (rapport du directeur de la protection de l'enfance) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux instances introduites sous le régime de la *Custody Jurisdiction and Enforcement Act*.

Protection de l'enfance

Child Protection Act, RSPEI 1988, c C-5.1 (Loi sur la protection de l'enfance)

[TRADUCTION]

Requêtes à la cour

29(1) Requête en vue d'obtenir une ordonnance

Le directeur peut, par voie de requête, demander à la cour d'ordonner :

- a) la surveillance;
- b) la garde et la tutelle temporaires, suivies de la surveillance;
- c) la garde et la tutelle temporaires;
- d) la garde et la tutelle permanentes, d'un enfant ayant besoin de protection.

29(2) Audience en deux étapes

La requête prévue au paragraphe (1) est tenue en deux étapes :

- a) une audience de protection au titre de l'article 36;
- b) une audience relative aux mesures à prendre au titre de l'article 37.

29(3) Dates des audiences

La date de l'audience de protection est fixée conformément à l'article 31.

[...]

34(1) Explications à l'enfant et à l'avocat

Si le directeur a présenté une requête au titre de l'article 29 et que l'enfant qui fait l'objet de l'instance est âgé d'au moins 12 ans et est apparemment capable de comprendre les circonstances :

a) d'une part, le directeur explique la nature de l'instance et les incidences qu'elle peut avoir pour l'enfant, dans la mesure où celui-ci peut comprendre;

b) d'autre part, la cour peut ordonner que l'enfant soit représenté par un avocat aux frais du directeur.

2. Qualité d'intervenant :

Rules of Civil Procedure (Î-P.-É.) (Règles de procédure civile)

[TRADUCTION]

RÈGLE 13 – INTERVENTION

AUTORISATION D'INTERVENIR EN QUALITÉ DE PARTIE JOINTE

13.01 (1) Une personne qui n'est pas partie à l'instance peut demander, par voie de motion, l'autorisation d'intervenir en qualité de partie jointe, si elle prétend, selon le cas :

a) avoir un intérêt dans ce qui fait l'objet de l'instance;

b) qu'elle risque d'être lésée par le jugement;

c) qu'il existe entre elle et une ou plusieurs des parties à l'instance une question de droit ou de fait commune avec une ou plusieurs des questions en litige dans l'instance.

(2) Lorsqu'elle est saisie de la motion, la cour étudie si l'intervention risque de retarder indûment la décision sur les droits des parties à l'instance ou de lui nuire et peut joindre la personne comme partie à l'instance et rendre une ordonnance juste au sujet des actes de procédure et des interrogatoires préalables.

[...]

AUTORISATION D'INTERVENIR À LA COUR D'APPEL

13.03 L'autorisation d'intervenir à la Cour d'appel en qualité de partie jointe ou d'ami de la cour peut être accordée par un tribunal de juges ou par le juge en chef de l'Île-du-Prince-Édouard.

3. *Amicus Curiae*

Rules of Civil Procedure (Î-P.-É.) (Règles de procédure civile)

[TRADUCTION]

AUTORISATION D'INTERVENIR À TITRE D'AMI DE LA COUR

13.02 Avec l'autorisation d'un juge ou sur l'invitation du juge qui préside, quiconque peut, sans devenir partie à l'instance, y intervenir à titre d'ami de la cour aux fins de l'aider en présentant une argumentation.

QUÉBEC

1. Représentation juridique

Règles générales

Code de procédure civile, RLRQ c C-25

LIVRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE III : RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ACTIONS
EN JUSTICE

CHAPITRE I
DE L'ACTION, DES PARTIES, DES PROCUREURS

[...]

56. Il faut être apte à exercer pleinement ses droits pour ester en justice sous quelque forme que ce soit, sauf disposition contraire de la loi.

Celui qui n'est pas apte à exercer pleinement ses droits doit être représenté, assisté ou autorisé, de la manière fixée par les lois qui régissent son état et sa capacité ou par le présent code.

[...]

LIVRE II : PROCÉDURE ORDINAIRE EN PREMIÈRE
INSTANCE

[...]

TITRE V : ADMINISTRATION DE LA PREUVE ET AUDITION

[...]

CHAPITRE II.1

DE LA REPRÉSENTATION ET DE L'AUDITION D'UN
MINEUR OU D'UN MAJEUR INAPTE

394.1. Lorsque, dans une instance, le tribunal constate que l'intérêt d'un mineur ou d'un majeur qu'il estime inapte est en jeu et qu'il est nécessaire pour en assurer la sauvegarde que le mineur ou le majeur inapte soit représenté, il peut, même d'office, ajourner l'instruction de la demande jusqu'à ce qu'un procureur soit chargé de le représenter.

Le tribunal peut aussi rendre toute ordonnance utile pour assurer cette représentation, notamment statuer sur la fixation des honoraires payables à son procureur et déterminer à qui en incombera le paiement.

394.2. Afin de favoriser une représentation adéquate du mineur et du majeur inapte, le tribunal doit, même d'office, dans tous les cas où l'intérêt d'un mineur ou d'un majeur est opposé à celui de son représentant légal, lui désigner un tuteur ou un curateur ad hoc.

[...]

CHAPITRE III DES DÉPENS

[...]

478.1. Les dépens des demandes conjointes sont partagés également entre les parties, à moins qu'elles n'aient convenu du contraire ou que le tribunal, par décision motivée, n'en ordonne autrement.

De même, les dépens qui résultent de la décision du tribunal d'autoriser, dans une instance en matière familiale, la représentation d'un enfant par un procureur sont partagés également entre les parties, à moins que le tribunal, par décision motivée, n'en ordonne autrement.

Dans toute instance autre que familiale, le tribunal prononce, suivant les circonstances, sur les dépens relatifs à la représentation par procureur d'un mineur ou d'un majeur qu'il estime inapte.

Protection de l'enfance

Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ c P-34.1

CHAPITRE I INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

[...]

c) « enfant » : une personne âgée de moins de 18 ans;

[...]

2. La présente loi s'applique à un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis.

CHAPITRE II PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DROITS DES ENFANTS

[...]

6. Les personnes et les tribunaux appelés à prendre des décisions au sujet d'un enfant en vertu de la présente loi doivent donner à cet enfant, à ses parents et à toute personne qui veut intervenir dans l'intérêt de l'enfant l'occasion d'être entendus.

[...]

9. L'enfant hébergé par une famille d'accueil ou par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier a le droit de communiquer en toute confidentialité avec son avocat, le directeur qui a pris sa situation en charge, la Commission, les juges et greffiers du tribunal.

[...]

CHAPITRE V – INTERVENTION JUDICIAIRE

80. Lorsque le tribunal constate que l'intérêt de l'enfant est opposé à celui de ses parents, il doit s'assurer qu'un avocat soit spécifiquement chargé de conseiller et représenter l'enfant et que cet avocat ne joue en même temps aucun rôle de conseiller ou de procureur auprès des parents.

1977, c. 20, a. 80; 1988, c. 21, a. 119; 1989, c. 53, a. 11; 2006, c. 34, a. 48.

81. Le tribunal entend les personnes intéressées ainsi que les avocats qui les représentent.

L'enfant, ses parents et le directeur sont des parties.

La Commission peut, d'office, intervenir à l'enquête et à l'audition comme si elle y était partie. Il en est de même du curateur public en matière de tutelle.

De plus, le tribunal peut, pour les besoins de l'enquête et de l'audition, accorder le statut de partie à toute autre personne, lorsqu'il le juge opportun dans l'intérêt de l'enfant. Ce statut demeure en vigueur jusqu'à la décision ou l'ordonnance du tribunal y mettant fin.

Une personne peut également, sur demande, être entendue par le tribunal, si elle dispose d'informations susceptibles

de renseigner ce dernier dans l'intérêt de l'enfant, et être assistée d'un avocat.

[...]

84. Le tribunal peut exclure l'enfant ou une autre personne de l'audience lorsqu'on lui présente des informations qui, de l'avis du tribunal, pourraient être préjudiciables à l'enfant si elles étaient présentées en sa présence ou celle de cette autre personne. **L'avocat de l'enfant doit toutefois demeurer à l'audience pour l'y représenter. Si l'enfant n'a pas d'avocat, le tribunal doit lui en nommer un d'office.**

L'avocat de toute autre personne exclue peut également demeurer à l'audience pour l'y représenter.

2. Qualité d'intervenant

Code de procédure civile, chapitre C-25

LIVRE II : PROCÉDURE ORDINAIRE EN PREMIÈRE INSTANCE

[...]

CHAPITRE II : DE LA PARTICIPATION DE TIERS AU PROCÈS

SECTION I : INTERVENTION VOLONTAIRE

Le tiers intervenant devient partie à l'instance.

1965 (1^{re} sess.), c. 80, a. 210; 2002, c. 7, a. 37.

211. Un tiers peut demander à intervenir pour faire des représentations lors de l'instruction. Il doit pour ce faire informer les parties par écrit du but et des motifs de son intervention. Le tribunal peut l'y autoriser, s'il l'estime opportun, compte tenu des questions en litige et après avoir entendu les parties.

3. *Amicus curiae* : Aucune disposition législative

SASKATCHEWAN

1. Représentation juridique

Règles générales

Règles de la Cour du Banc de la Reine

[...]

SECTION 2 – Représentants à l'instance

[...]

Sous-section 1 – Personnes frappées d'incapacité

[...]

Faculté du mineur d'ester comme adulte ou par l'intermédiaire d'un tuteur à l'instance

2-14(1) Un mineur peut introduire ou continuer une instance, ou présenter une défense dans une instance, comme s'il avait l'âge de la majorité, dans les cas suivants :

- a) il est partie à une instance en qualité de conjoint ou de cointimé et il s'agit d'une instance en matière familiale;
- b) il a obtenu un certificat d'indigent;
- c) il a obtenu l'autorisation du tribunal avant ou après l'introduction de l'instance.

(2) Un mineur peut poursuivre en paiement de salaire comme s'il avait l'âge de la majorité.

(3) Sauf dispositions contraires, un mineur peut introduire ou continuer une instance, ou présenter une défense dans une instance, par l'intermédiaire d'un tuteur à l'instance.

Règles régissant la nomination d'un tuteur à l'instance pour un mineur

2-15(1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, quiconque n'est pas frappé d'incapacité peut, sans devoir être nommé par la Cour, agir en qualité de tuteur à l'instance pour un mineur.

(2) À l'exception du curateur public agissant en vertu de la loi intitulée The Public Guardian and Trustee Act ou d'un tuteur à l'instance nommé par la Cour, nul ne peut agir en qualité de tuteur à l'instance pour un mineur tant qu'il n'a pas déposé un affidavit établi à l'aide de la formule 2-15.

(3) Nul ne peut être nommé tuteur à l'instance sans son consentement. Sauf dispositions contraires, un mineur peut introduire ou continuer une instance, ou présenter une défense dans une instance, par l'intermédiaire d'un tuteur à l'instance.

[...]

Remplacement du tuteur à l'instance

2-21(1) Si la Cour constate que le tuteur à l'instance n'agit pas dans l'intérêt supérieur de la partie frappée d'incapacité, ou si le tuteur à l'instance

souhaite démissionner, la Cour peut, aux conditions qu'elle estime justes, en nommer un autre à sa place.

(2) La Cour peut donner les directives qu'elle estime indiquées pour protéger une partie frappée d'incapacité dans les cas suivants :

- a) personne ne comparaît au nom de la partie frappée d'incapacité;
- b) les intérêts du tuteur à l'instance divergent ou peuvent diverger de ceux de la partie frappée d'incapacité;
- c) la Cour est convaincue pour d'autres raisons qu'il conviendrait de protéger les intérêts de la partie frappée d'incapacité.

Règles de la famille

Règles de la Cour du Banc de la Reine

Partie 15 : Instances en matière familiale²¹⁴

Parties

15-9 (5) Un mineur peut introduire, continuer ou contester une instance en matière familiale comme s'il avait atteint l'âge de la majorité.

Protection de l'enfance

Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine, c Q-1.01

[...]

[TRADUCTION]

PARTIE VI : PROCÉDURE

33.1 Nomination d'un avocat dans une audience de protection

33.1(1) Dans le présent article, « enfant » et « audience de protection » ont les mêmes sens que ceux assignés à « child »

²¹⁴ [TRADUCTION] Objet de la présente partie : La présente partie s'applique aux instances en matière familiale, c'est-à-dire celles régies par la Loi de 1998 sur l'adoption, la Loi de 1997 sur le droit de l'enfance, la Loi de 1996 sur l'aide aux personnes à charge, la Loi sur le divorce (Canada), la Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires, la Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales, la Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales, la Loi de 1996 sur l'enlèvement international d'enfants, la Loi de 1995 sur le mariage, la Loi sur les biens familiaux, les lois intitulées The Child and Family Services Act, The Homesteads Act, 1989, The Parents » Maintenance Act et The Victims of Domestic Violence Act, la partie XXI de la Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine et toute autre loi conférant compétence à la Division du droit de la famille.

Elle s'applique en outre aux annulations; à la garde ou à la tutelle d'un enfant, ou à l'accès à celui-ci; à l'établissement de la filiation ou de tous autres liens familiaux; à la répartition de biens entre conjoints, ex-conjoints ou personnes ayant cohabité comme conjoints; aux séparations judiciaires; à l'entretien d'un conjoint, d'un enfant ou de toute autre personne; et à toute autre instance entendue devant la Division du droit de la famille.

Sauf si une procédure spéciale est spécifiée dans la présente partie, les autres parties des règles s'appliquent également aux instances en matière familiale.

et à « protection hearing » à l'article 2 de la loi intitulée *The Child and Family Services Act*.

(2) Nonobstant ses autres pouvoirs, la Cour, saisie d'une demande d'audience de protection, peut ordonner que l'enfant soit représenté par un avocat, si elle est convaincue que, autrement, les intérêts ou le point de vue de l'enfant ne seraient pas représentés convenablement.

(3) Ayant ordonné, en vertu du paragraphe (2), que l'enfant soit représenté par un avocat, la Cour renvoie l'enfant au curateur public conformément à l'article 6.3 de la loi intitulée *The Public Guardian and Trustee Act*, qui nomme un avocat pour représenter l'enfant.

(4) La Cour n'exerce le pouvoir prévu au paragraphe (2) qu'après avoir pris en considération tous les facteurs pertinents, y compris :

- a) la différence qu'il peut y avoir entre les intérêts ou le point de vue de l'enfant et ceux des parties à l'audience de protection;
- b) la nature de l'audience de protection, y compris la gravité et la complexité des enjeux;
- c) la capacité de l'enfant d'articuler ses intérêts ou son point de vue;
- d) le point de vue de l'enfant sur la représentation.

(5) Même représenté par un avocat, l'enfant n'est pas une partie à l'audience de protection.

***Public Guardian and Trustee Act, SS 1983, c P-36.3* (Loi sur le tuteur et curateur public)**

[...]

[TRADUCTION]

CURATEUR PUBLIC

[...]

6.3 Avocat pour l'enfant dans une audience de protection

6.3(1) dans le présent article, « enfant », « Cour » et « audience de protection » ont les mêmes sens que ceux assignés à « child » et à « protection hearing » à l'article 2 de la *Child and Family Services Act*.

6.3(2) Nonobstant ses autres pouvoirs, la Cour, saisie d'une demande d'audience de protection, peut ordonner que l'enfant soit représenté par un avocat, si elle est convaincue que, autrement, les intérêts ou le point de vue de l'enfant ne seraient pas représentés convenablement.

6.3(3) Ayant ordonné, en vertu du paragraphe (2), que l'enfant soit représenté par un avocat, la Cour renvoie l'enfant au curateur public, qui nomme un avocat pour représenter l'enfant.

6.3 (4) Sur réception du renvoi d'une autre source, le curateur public peut nommer un avocat pour représenter l'enfant

relativement à toutes les questions concernant la protection de l'enfant.

6.3 (5) Si le curateur public a nommé un avocat au titre du paragraphe (3) ou (4), il dépose auprès de la Cour un avis de cette nomination.

6.3(6) Aux fins des nominations au titre du paragraphe (3) ou (4), le curateur public peut établir et tenir une liste d'avocats et conclure des ententes avec des avocats et des cabinets d'avocats.

6.3 (7) Le curateur public et l'avocat nommés au titre du présent article ont le droit :

- a) d'avoir raisonnablement accès à l'enfant;
- b) d'obtenir communication de documents et de renseignements des parties à l'audience de protection;
- c) de participer à toutes les affaires concernant l'audience de protection;
- d) de s'adresser à la Cour pendant une audience de protection;
- e) de déposer des observations écrites dans le cadre d'une audience de protection;
- f) de convoquer, d'interroger, de contre-interroger et de réinterroger des témoins dans le cadre d'une audience de protection.

6.3 (8) Si une personne ne fournit pas l'accès ou la communication demandé au titre de l'alinéa (7) a) ou b), le curateur public ou la personne qu'il désigne peut, sur présentation d'une requête *ex parte*, demander à la Cour de rendre une ordonnance sommant la personne d'obtempérer sans délai à la demande d'accès ou de communication, selon le cas, et la Cour peut rendre toute autre ordonnance qu'elle estime nécessaire pour assurer le respect des dispositions du paragraphe (7).

6.3 (9) Avant de nommer un avocat au titre du paragraphe (4), le curateur public prend en considération tous les facteurs pertinents, y compris :

- a) la différence qu'il peut y avoir entre les intérêts ou le point de vue de l'enfant et ceux des parties à l'audience de protection;
- b) la nature de l'audience de protection, y compris la gravité et la complexité des enjeux;
- c) la capacité de l'enfant d'articuler ses intérêts ou son point de vue;
- d) le point de vue de l'enfant sur la représentation.

Provincial Court Act, 1988, SS 1998, c P-30.11 (Loi sur la Cour provinciale)

[TRADUCTION]

Nomination d'un avocat dans une audience de protection

64.1(1) Dans le présent article, « enfant » et « audience de protection » ont les mêmes sens que ceux assignés à « child » et à « protection hearing » à l'article 2 de la loi intitulée *The Child and Family Services Act*.

(2) Nonobstant ses autres pouvoirs, la Cour, saisie d'une demande d'audience de protection, peut ordonner que l'enfant soit représenté par un avocat, si elle est convaincue que, autrement, les intérêts ou le point de vue de l'enfant ne seraient pas représentés convenablement.

(3) Ayant ordonné, en vertu du paragraphe (2), que l'enfant soit représenté par un avocat, la Cour renvoie l'enfant au curateur public conformément à l'article 6.3 de la loi intitulée *The Public Guardian and Trustee Act*, qui nomme un avocat pour représenter l'enfant.

(4) La Cour n'exerce le pouvoir prévu au paragraphe (2) qu'après avoir pris en considération tous les facteurs pertinents, y compris :

- a) la différence qu'il peut y avoir entre les intérêts ou le point de vue de l'enfant et ceux des parties à l'audience de protection;
- b) la nature de l'audience de protection, y compris la gravité et la complexité des enjeux;
- c) la capacité de l'enfant d'articuler ses intérêts ou son point de vue;
- d) le point de vue de l'enfant sur la représentation.

(5) Même représenté par un avocat, l'enfant n'est pas une partie à l'audience de protection.

2. Qualité d'intervenant

Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine, c Q-1.01

PARTIE XII : INSTANCES PARTICULIÈRES EN MATIÈRE FAMILIALE

[...]

Intervention

108 Le juge peut permettre à une personne d'intervenir dans une action, sous réserve des modalités qu'il estime indiquées, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle est accusée d'adultère avec une partie à l'action;
- b) il estime, dans l'intérêt de toute personne qui n'est pas déjà partie à l'action, qu'elle devrait être mise en cause.

Règles de la Cour du Banc de la Reine, Règles CBR Sask

Sous-section 4 – Intervenants

[...]

Qualité d'intervenant

2-12 Sur requête, la Cour peut accorder à une personne la qualité d'intervenir dans une action, sous réserve des conditions qu'elle impose et avec les droits et privilèges qu'elle lui confère.

Règles de la Cour d'appel

PARTIE VII : INTERVENTION

Intervention

17(1) Sur permission de la Cour, quiconque a un intérêt dans une instance devant la Cour peut y intervenir aux conditions et selon les modalités qu'elle établit.

(2) L'avis d'appel et l'appel incident, le cas échéant, sont signifiés à l'intervenant devant la juridiction inférieure, mais ce dernier ne peut avoir qualité d'intervenant que s'il a été permis à intervenir par la Cour.

(3) La requête en intervention est présentée à la Cour sur avis donné à toutes les parties et aux autres intervenants à l'instance.

3. *Amicus Curiae*

Règles de la Cour du Banc de la Reine, Règles CBR Sask

Sous-section 4 – Intervenants

[...]

Autorisation d'intervenir à titre d'ami de la cour

2-13(1) La Cour peut par ordonnance autoriser une personne à intervenir à titre d'ami de la cour dans une instance, sans y devenir partie, afin d'assister le tribunal en participant aux débats ou en présentant de la preuve.

(2) En rendant l'ordonnance prévue au paragraphe (1), la Cour peut fixer des modalités, en matière de dépens notamment.

R.2-13.

YUKON

1. Représentation juridique

Divorce et droit de la famille

Règles de procédure, YD 2009/65

RÈGLE 63 : DIVORCE ET DROIT DE LA FAMILLE

[...]

Mineurs

Partie qui est mineure

(22) Le mineur qui a atteint l'âge de seize ans et qui est partie à une instance en matière familiale a la faculté d'agir sans tuteur à l'instance et les dispositions de la règle 6 ne s'appliquent pas à cette partie.

Nomination d'un tuteur à l'instance

(23) Par dérogation au paragraphe (22), si elle estime que l'intérêt d'un mineur visé à ce paragraphe ou d'un enfant du mineur le commande, la cour peut, sur demande ou de sa propre initiative, nommer un tuteur à l'instance chargé de représenter le mineur ou l'enfant du mineur.

Garde, accès et tutelle

Loi sur le droit de l'enfance, LRY 2002, c 31

4. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« père ou mère » S'entend du père ou de la mère d'un enfant par naissance ou du fait d'une ordonnance d'adoption rendue ou reconnue sous le régime de la partie 5 de la *Loi sur les services à la famille et à l'enfance* ou d'un texte antérieur.

« parent »

« tuteur public » Le tuteur et curateur public. « *official guardian* »

PARTIE 5 : PROCÉDURE ET QUESTIONS GÉNÉRALES

[...]

168. Représentation distincte des enfants

168(1) Dans le présent article, la mention d'un enfant s'entend d'un enfant encore mineur.

168(2) Dans les procédures engagées au titre de la présente loi, le tuteur public est investi du droit exclusif de

déterminer si un enfant a besoin de la représentation distincte d'un avocat ou d'une autre personne dont la rémunération sera imputable au Trésor du Yukon.

168(3) Dans les procédures engagées au titre de la présente loi, peut être assimilé à un enfant nécessitant une représentation distincte :

- a) l'enfant qui n'a pas d'autre tuteur que le tuteur public;
- b) l'enfant dont la charge est confiée au directeur des services à la famille et à l'enfance;
- c) l'enfant qui aurait besoin de protection.

168(4) Le tuteur public peut agir comme tuteur d'instance ou nommer un tuteur d'instance pour l'enfant qui a besoin d'une représentation distincte.

168(5) Afin de décider de la nécessité d'une représentation distincte ou de la nomination d'un tuteur d'instance aux frais de la Couronne, le tuteur public :

- a) examine les avis ou les recommandations du juge ou du tribunal devant lequel les procédures ont lieu et de toute partie à l'instance;
- b) tient compte :
 - (i) de la capacité de l'enfant de comprendre l'instance,
 - (ii) de la possibilité de l'existence et, le cas échéant, de la nature d'un conflit entre les intérêts de l'enfant et l'intérêt d'une partie à l'instance,
 - (iii) de la question de savoir si les parties à l'instance produiront ou produisent devant le juge ou le tribunal toute la preuve pertinente qui peut être raisonnablement produite relativement aux intérêts de l'enfant.

168(6) Le tuteur public qui est d'avis que la représentation distincte de l'enfant est nécessaire et qu'une personne autre qu'un avocat le ferait mieux peut nommer cette personne.

168(7) Le tuteur public qui, en vertu du présent article, agit comme tuteur d'instance ou en nomme un, en informe le plus tôt possible les père et mère intéressés ou une autre personne ayant droit à la charge et à la garde de l'enfant et fait en sorte que l'enfant en soit informé, s'il a l'âge nécessaire et est suffisamment intelligent pour comprendre la nomination.

Protection de l'enfance

Loi sur les services à l'enfance et à la famille, LY 2008, c 1

Partie 1 – Dispositions préliminaires

1. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

[...]

« adolescent » : Personne âgée de 16 ans au plus, mais de moins de 19 ans; « *youth* »

[...]

« enfant » : Personne qui n'a pas atteint l'âge de 19 ans; « *child* »

[...]

« tuteur public » : **Le tuteur et curateur public. « *official guardian* »**

[...]

Partie 3 — Protection des enfants

Section 5 — Règles de procédure et de preuve

76. Représentation distincte de l'enfant

76(1) Dans le cadre d'une requête présentée ou proposée par une personne à un juge en vertu de la présente partie, **le tuteur public a le pouvoir exclusif de déterminer s'il est nécessaire de nommer un tuteur à l'enfant ou s'il doit être représenté par un avocat ou une autre personne dont les honoraires seront payés à titre de dépenses publiques à même le trésor du gouvernement du Yukon.**

76(2) Le tuteur public peut agir à titre de tuteur dans le cadre de la procédure ou nommer un tuteur à l'enfant pour l'instance lorsque l'enfant a besoin de représentation distincte.

76(3) Lorsque le tuteur public détermine si l'enfant a besoin de représentation distincte ou s'il est nécessaire de lui nommer un tuteur pour l'instance aux frais de l'État, le tuteur public :

a) doit d'une part tenir compte des conseils ou des recommandations du juge ou de toute autre partie à la requête;

b) doit d'autre part tenir compte de ce qui suit :

(i) la capacité de l'enfant à comprendre la requête,

(ii) l'existence ou non d'un conflit entre les intérêts de l'enfant et ceux d'une partie à la requête et, le cas échéant, la nature du conflit,

(iii) si les parties à la requête présentent ou vont présenter au juge des éléments de preuve pertinents relatifs aux intérêts de l'enfant qui peuvent être raisonnablement produits.

76(4) Lorsqu'il estime que la représentation distincte d'un enfant est nécessaire et sera effectuée plus

adéquatement par la nomination d'une autre personne qu'un avocat, le tuteur public peut nommer cette autre personne.

76(5) Le tuteur public qui agit en qualité de tuteur pour l'instance ou qui en nomme un doit, dès que possible, aviser les parents et l'enfant, s'il est suffisamment âgé et mature pour comprendre la nomination.

2. Qualité d'intervenant :

Loi sur les services à l'enfance et à la famille, LY 2008, c 1

Parties

48 (2) Un juge peut accorder le statut de partie ou d'intervenant à toute personne et imposer les modalités qu'il estime appropriées. L.Y. 2008, ch.1, art. 48

Règles de la Cour d'appel, 2005

PARTIE 6 : DEMANDES

Intervenants

36(1) Toute personne qui peut être touchée par un appel peut demander à un juge l'autorisation d'intervenir aux conditions que le juge peut fixer.

[...]

3. *Amicus curiae* : aucune disposition législative

Appendix B: Appointment of Legal Counsel to the Child in a Child Protection Case

Alberta	Manitoba	New Brunswick	Northwest Territories	Nova Scotia	Nunavut	Ontario	Prince Edward Island	Quebec	Saskatchewan	Yukon
<p>Child, Youth and Family Enhancement Act, RSA 2000, c C-12</p> <p>Legal representative</p> <p>112(1) If an application is made for a supervision order, a private guardianship order or a temporary or permanent guardianship order, or a child is the subject of a supervision order or a temporary or permanent guardianship order or a permanent guardianship agreement, and the child is not represented by a lawyer in a proceeding under Part 1, Division 3, 4 or 5, the Court may direct that the child be represented by a lawyer if (a) the child, the guardian of the child or a director requests the Court to do so, and (b) the Court is satisfied that the interests or views of the child would not be otherwise adequately represented.</p> <p>(2) If the Court directs that a child be represented by a lawyer pursuant to subsection (1), (a) it shall refer the child to the Child and Youth Advocate.</p> <p>(b) repealed 2008 c31 s50.</p> <p>(3) If a referral is made under subsection (2), the Child and Youth Advocate shall appoint or cause to be appointed a lawyer to represent the child.</p> <p>(4) If a referral is made under subsection (2), the Court may make an order directing that the costs of the lawyer be paid by the child, the guardian of the child or a director or</p>	<p>The Child and Family Services Act, CCSM c C80</p> <p>Part III: Child Protection</p> <p>Legal counsel for parent who is a child 34(1.1) Where a parent of a child who is the subject of a hearing under section 27 is a child and is 12 years of age or older, the parent has the right to retain and instruct legal counsel in respect of the hearing without having a litigation appointed for the parent.</p> <p>Counsel for child 34(2) In the case of the child who is the subject of the hearing, a judge or master may order that legal counsel be appointed to represent the interests of the child and, if the child is 12 years of age or older, may order that the child have the right to</p>	<p>Family Services Act, SNB 1980, c F-2.2</p> <p>6(4)In any matter or proceeding under this Act affecting a child, whether before a court or any person having authority to make a decision that affects a child, the child has the right to be heard either on his own behalf or through his parent or another responsible spokesman.</p> <p>6(5)In any proceeding under this Act the court may waive any requirement that the child appear before the court where it is of the opinion that it would be in the best interests of the child to do so and the court is satisfied that the interests and concerns of the child with respect to the matter before the court will not be thereby prejudiced.</p> <p>7 In any proceeding with respect to the custody of a child, whether under this or any other Act, the court shall, (a) if the Minister is not a party to the proceeding, advise the Minister of the proceeding, in which case the Minister may intervene in the proceeding and may take whatever steps he considers necessary to ensure that the interests and concerns of the child are properly</p>	<p>Child and Family Services Act, SNWT 1997, c 13</p> <p>Principles [3.1 not yet in force] 3.1(1) Notice of right to legal counsel The following persons are entitled to be informed of the right to be represented by legal counsel throughout the child protection process: (a) a parent or person having lawful custody or actual care of a child; (b) a child who is able to express his or her views and preferences respecting decisions affecting him or her.</p> <p>3.1(2) Facilitating access to legal counsel After advising a person of the right to be represented by legal counsel, the Director or a Child Protection Worker shall endeavour, to the extent that it is practicable, to facilitate that person's access to legal counsel and, where appropriate, the</p>	<p>Children and Family Services Act, SNS 1990, c 5</p> <p>Child as party and appointment of guardian</p> <p>37 (1) A child who is sixteen years of age or more is a party to a proceeding unless the court otherwise orders and, if a party, is, upon the request of the child, entitled to counsel for the purposes of a proceeding.</p> <p>(2) A child who is twelve years of age or more shall receive notice of a proceeding and, upon request by the child at any stage of the proceeding, the court may order that the child be made a party to the proceeding and be represented by counsel, where the court determines that such status and representation is desirable to protect the child's interests.</p>	<p>Child and Family Services Act, SNWT (NU) 1997, c 13</p> <p>PART IV: GENERAL</p> <p>Procedure 86(1) Counsel for child The court shall ensure that a child who is the subject of a hearing before the court is represented by counsel independent of his or her parents where it appears to the court that (a) the interests of the child and the child's parents are in conflict; or (b) it would be in the best interests of the child to be represented by his or her own counsel.</p>	<p>Child and Family Services Act, RSO 1990, c C.11</p> <p>PART III: CHILD PROTECTION</p> <p>... Legal Representation</p> <p>Legal representation of child 38. (1)A child may have legal representation at any stage in a proceeding under this Part. Court to consider issue (2)Where a child does not have legal representation in a proceeding under this Part, the court, (a) shall, as soon as practicable after the commencement of the proceeding; and (b) may, at any later stage in the proceeding, determine whether legal representation is desirable to protect the child's interests. Direction for legal representation (3)Where the court determines that legal representation is desirable to protect a child's interests, the court shall direct that legal representation be provided for the child.</p>	<p>Child Protection Act, RSPEI 1988, c C-5.1</p> <p>Court Applications</p> <p>29(1) Application for order The Director may apply to the court for an order for (a) supervision; (b) temporary custody and guardianship followed by supervision; (c) temporary custody and guardianship; or (d) permanent custody and guardianship, of a child in need of protection. 29(2) Two stage hearing An application pursuant to subsection (1) shall be conducted in two stages (a) a protection hearing pursuant to section 36; and (b) a disposition hearing pursuant to section 37. 29(3) Dates for hearings The date for a protection hearing shall be set in accordance with section 31. ... 34(1) Explanation to</p>	<p>Youth Protection Act, CQLR c P-34.1</p> <p>CHAPTER II</p> <p>GENERAL PRINCIPLES AND CHILDREN'S RIGHTS</p> <p>... 6. The persons and courts called upon to take decisions respecting a child under this Act must give this child, his parents and every person wishing to intervene in the interest of the child an opportunity to be heard. ... 9. Any child placed in a foster family or by an institution which operates a rehabilitation centre or a hospital centre has the right to communicate in all confidentiality with his advocate, the director who has taken charge of his situations, the Commission and the judges and clerks of the tribunal. ... CHAPTER V – JUDICIAL INTERVENTION</p>	<p>Queen's Bench Act, 1998, C.Q-1.01</p> <p>... PART VI: PROCEDURE</p> <p>33.1 Appointment of lawyer in protection hearing 33.1(1) In this section, "child" and "protection hearing" have the same meaning as in section 2 of The Child and Family Services Act. (2) Notwithstanding any of the court's other powers, if an application for a protection hearing is made, the court may direct that the child be represented by a lawyer if the court is satisfied that the interests or views of the child would not otherwise be adequately represented. (3) If the court directs that a child be represented by a lawyer pursuant to subsection (2), the court shall refer the child to the public guardian and trustee in accordance with section 6.3 of The Public Guardian and Trustee Act, and the public guardian and trustee shall appoint a lawyer to represent the child. (4) In making a direction pursuant to subsection (2), the court shall consider all relevant factors, including: (a) any difference between the interests or views of the child and the interests or views of the parties to the protection hearing; (b) the nature of the protection hearing, including the seriousness and complexity of the issues; (c) the ability of the child to express his or her interests or views; and (d) the views of the child regarding representation. (5) Notwithstanding that a child is represented by a lawyer, the child is not a party to the protection hearing.</p> <p>Public Guardian and Trustee Act, SS 1983, c P-36.3</p> <p>... PUBLIC TRUSTEE ESTABLISHED</p> <p>... 6.3 Lawyer for child in protection hearing</p> <p>6.3(1) In this section, "child", "court" and "protection hearing" have the same meaning as in section 2 of The Child and Family Services Act. 6.3(2) Notwithstanding any of the court's other powers, if an application for a protection hearing is made, the court may direct that the child be represented by a lawyer if the court is</p>	<p>Child and Family Services Act, S.Y. 2008, c. 1</p> <p>Part 3 — Protection of Children</p> <p>Division 5 — Procedure and Evidence</p> <p>76. Separate representation of children 76(1) For the purposes of an application made or proposed by any person to a judge under this Part, the official guardian has the exclusive right to determine whether a child requires the appointment of a guardian, or separate representation by a lawyer or any other person, that will be paid for at public expense chargeable to the Government of Yukon's consolidated revenue fund. 76(2) The official guardian may act as guardian for the proceeding or appoint a guardian for the proceeding for a child needing separate representation. 76(3) When determining whether separate representation or the appointment of a guardian for the proceeding for the</p>

Alberta	Manitoba	New Brunswick	Northwest Territories	Nova Scotia	Nunavut	Ontario	Prince Edward Island	Quebec	Saskatchewan	Yukon
<p>apportioned among all or any of them, having regard to the means of the child and the guardian.</p> <p>Child and Youth Advocate Act, SA 2011, c C-11.5</p> <p>Part 2 Advocate's Role, Functions and General Powers</p> <p>... Role and functions of Advocate</p> <p>9(1) The role of the Advocate is to represent the rights, interests and viewpoints of children.</p> <p>... (c) appoint, or cause to be appointed, lawyers to represent children with respect to any matter or proceeding under the Child, Youth and Family Enhancement Act or the Protection of Sexually Exploited Children Act or any matter or proceeding prescribed by regulation;</p> <p>Child and Youth Advocate Regulation, Alta Reg 53/2012</p> <p>Appointment of lawyer to represent child</p> <p>1(1) If a child is the subject of a permanent guardianship order or a permanent guardianship agreement under the Child, Youth and Family Enhancement Act, the Child and Youth Advocate may appoint or cause to be appointed a lawyer to represent the child where</p> <p>(a) the child is the subject of a guardianship application under the Family Law Act,</p> <p>(b) the child is the subject of a guardianship</p>	<p>instruct the legal counsel.</p> <p>Factors affecting need for counsel for child</p> <p>34(3) In making an order under subsection (2), the judge or master shall consider all relevant matters including,</p> <p>(a) any difference in the view of the child and the views of the other parties to the hearing;</p> <p>(b) any difference in the interests of the child and the interests of the other parties to the hearing;</p> <p>(c) the nature of the hearing, including the seriousness and complexity of the issues and whether the agency is requesting that the child be removed from the home;</p> <p>(d) the capacity of the child to express his or her views to the court;</p> <p>(e) the views of the child regarding separate representation , where such</p>	<p>represented separate from those of any other person, including the appointment of counsel or a responsible spokesman to assist in the representation of the interests and concerns of the child, and</p> <p>(b) where the Minister is a party to the proceeding and the court is of the opinion that the interests and concerns of the child should be represented by counsel or by a responsible spokesman, advise the Attorney-General that in his opinion counsel or a responsible spokesman should be made available to assist in the representation of the child's interests and concerns.</p> <p>7.1(1)The court shall consider the following in order to determine whether counsel should be made available under paragraph 7(b):</p> <p>(a) whether the child is 12 years of age or older;</p> <p>(b) whether the child's wishes, where they can be expressed and where the child is capable of understanding the nature of any choices that may be available to him or her, have been given consideration in determining his or her interests and concerns;</p> <p>(c) whether the</p>	<p>services of an interpreter.</p> <p>PART IV: GENERAL</p> <p>Procedure</p> <p>....</p> <p>86(1) Counsel for child</p> <p>The court shall ensure that a child who is the subject of a hearing before the court is represented by counsel independent of his or her parents where it appears to the court that</p> <p>(a) the interests of the child and the child's parents are in conflict; or</p> <p>(b) it would be in the best interests of the child to be represented by his or her own counsel.</p>	<p>(3) Upon the application of a party or on its own motion, the court may, at any stage of a proceeding, order that a guardian ad litem be appointed for a child who is the subject of the proceeding and, where the child is not a party to the proceeding, that the child be made a party to the proceeding, if the court determines that such a guardian is desirable to protect the child's interests and, where the child is twelve years of age or more, that the child is not capable of instructing counsel.</p> <p>(4) Where a child is represented by counsel or a guardian ad litem pursuant to this Section, the Minister shall in accordance with the regulations, pay the reasonable fees and disbursements of the counsel or guardian as the case may</p>		<p>Criteria</p> <p>(4)Where,</p> <p>(a) the court is of the opinion that there is a difference of views between the child and a parent or a society, and the society proposes that the child be removed from a person's care or be made a society or Crown ward under paragraph 2 or 3 of subsection 57 (1);</p> <p>(b) the child is in the society's care and,</p> <p>(i) no parent appears before the court, or</p> <p>(ii) it is alleged that the child is in need of protection within the meaning of clause 37 (2) (a), (c), (f), (f.1) or (h);</p> <p>or</p> <p>(c) the child is not permitted to be present at the hearing, legal representation shall be deemed to be desirable to protect the child's interests, unless the court is satisfied, taking into account the child's views and wishes if they can be reasonably ascertained, that the child's interests are otherwise adequately protected.</p> <p>... Where parent a minor</p> <p>(5)Where a child's</p>	<p>child, counsel</p> <p>Where the Director has made an application pursuant to section 29, and the child who is the subject of the proceedings is at least 12 years old and apparently capable of understanding the circumstances,</p> <p>(a) the Director shall explain, to the degree that the child can understand, the nature of the proceedings and their possible implications to the child; and</p> <p>(b) the court may order that the child be represented by counsel at the expense of the Director.</p>	<p>80. Where the tribunal establishes that the interests of the child are opposed to those of his parents, it must see that an advocate is specifically assigned to counsel and represent the child and that he does not act, at the same time, as counsel or attorney for the parents.</p> <p>Civil Code of Québec, CQLR c C-1991</p> <p>... CHAPTER V JUDICIAL INTERVENTION</p> <p>DIVISION I JURISDICTION</p> <p>§ 1. — Declaration and hearing</p> <p>... 78. The tribunal must inform the parents and the child of their right to be represented by an advocate.</p> <p>... 80. Where the tribunal establishes that the interests of the child are opposed to those of his parents, it must see that an advocate is</p>	<p>satisfied that the interests or views of the child would not otherwise be adequately represented.</p> <p>6.3(3) If the court directs that a child be represented by a lawyer pursuant to subsection (2), the court shall refer the child to the public guardian and trustee and the public guardian and trustee shall appoint a lawyer to represent the child.</p> <p>6.3(4) On receiving a referral from anyone other than the court, the public guardian and trustee may appoint a lawyer to represent a child with respect to all matters relating to the protection of the child.</p> <p>6.3(5) If the public guardian and trustee has appointed a lawyer pursuant to subsection (3) or (4), the public guardian and trustee shall file a notice with the court that a lawyer has been appointed.</p> <p>6.3(6) For the purpose of making appointments pursuant to subsection (3) or (4), the public guardian and trustee may establish and maintain a list of lawyers and may enter into contracts with lawyers and law firms.</p> <p>6.3(7) The public guardian and trustee and a lawyer appointed pursuant to this section are entitled to do the following:</p> <p>(a) have reasonable access to the child;</p> <p>(b) obtain disclosure from parties to the protection hearing;</p> <p>(c) participate in all matters relating to the protection hearing;</p> <p>(d) address the court in a protection hearing;</p> <p>(e) file written submissions in a protection hearing;</p> <p>(f) call, examine, cross-examine and re-examine witnesses in a protection hearing.</p> <p>6.3(8) If any person fails to provide access or disclosure in accordance with clause (7)(a) or (b), the public guardian and trustee, or any person designated by the public guardian and trustee on an application ex parte, may request that the court grant an order requiring that person to immediately provide access or disclosure, as the case may be, and the court may make any other order that it considers necessary to enforce the provisions in subsection (7).</p> <p>6.3(9) Before making an appointment pursuant to subsection (4), the public guardian and trustee shall consider all relevant factors, including:</p> <p>(a) any difference between the interests or views of the child and the interests or views of the parties to the protection hearing;</p> <p>(b) the nature of the protection hearing, including the seriousness and complexity of</p>	<p>child at public expense is required, the official guardian (a) shall consider advice or recommendations from the judge or from any party to the application; and</p> <p>(b) shall consider (i) the ability of the child to comprehend the application, (ii) whether there exists a conflict between the interests of the child and the interests of any party to the application and, if so, the nature of the conflict, and (iii) whether the parties to the application will put or are putting before the judge the relevant evidence in respect of the interests of the child that can reasonably be adduced.</p> <p>76(4) If the official guardian believes that separate representation of a child is required and is best achieved by the appointment of a person other than a lawyer, the official guardian may appoint that other person.</p> <p>76(5) An official guardian who acts as or appoints a guardian for the proceeding shall as soon as</p>

Alberta	Manitoba	New Brunswick	Northwest Territories	Nova Scotia	Nunavut	Ontario	Prince Edward Island	Quebec	Saskatchewan	Yukon
<p>application, a trusteeship application, or both, under the Adult Guardianship and Trusteeship Act, or</p> <p>(c) the child is the subject of an application, proceeding or other matter under the Citizenship Act (Canada).</p> <p>(2) If a child is receiving any intervention services under the Child, Youth and Family Enhancement Act or any services under the Protection of Sexually Exploited Children Act, the Child and Youth Advocate may appoint or cause to be appointed a lawyer to represent the child</p> <p>(a) where the child wishes to apply for an order under the Protection Against Family Violence Act, or</p> <p>(b) for matters, other than those under the Youth Criminal Justice Act (Canada) or the Youth Justice Act, where the Child and Youth Advocate is of the opinion that the child requires independent representation.</p>	<p>views can reasonably be ascertained; and</p> <p>(f) the presence of parents or guardians at the hearing.</p>	<p>Minister has been able to identify the child's interests and concerns;</p> <p>(d) whether the interests and concerns of the child and those of the Minister differ;</p> <p>(e) whether counsel is better able to identify the child's interests and concerns; and</p> <p>(f) any other factors the court considers relevant.</p> <p>7.1(2) Upon advising the Attorney General that counsel should be made available under paragraph 7(b), the court shall provide the reasons justifying the decision.</p>		<p>be, including the reasonable fees and disbursements of counsel for the guardian.</p>		<p>parent is less than eighteen years of age, the Children's Lawyer shall represent the parent in a proceeding under this Part unless the court orders otherwise.</p>		<p>specifically assigned to counsel and represent the child and that he does not act, at the same time, as counsel or attorney for the parents.</p>	<p>the issues;</p> <p>(c) the ability of the child to express his or her interests or views; and</p> <p>(d) the views of the child regarding representation.</p> <p>Provincial Court Act, 1988, SS 1998, c. P-30.11</p> <p>Appointment of lawyer in protection hearing</p> <p>64.1(1) In this section, "child" and "protection hearing" have the same meaning as in section 2 of The Child and Family Services Act.</p> <p>(2) If an application for a protection hearing is made, the court may direct that the child be represented by a lawyer if the court is satisfied that the interests or views of the child would not otherwise be adequately represented.</p> <p>(3) If the court directs that a child be represented by a lawyer pursuant to subsection (2), the court shall refer the child to the public guardian and trustee in accordance with section 6.3 of The Public Guardian and Trustee Act, and the public guardian and trustee shall appoint a lawyer to represent the child.</p> <p>(4) In making a direction pursuant to subsection (2), the court shall consider all relevant factors, including:</p> <p>(a) any difference between the interests or views of the child and the interests or views of the parties to the protection hearing;</p> <p>(b) the nature of the protection hearing, including the seriousness and complexity of the issues;</p> <p>(c) the ability of the child to express his or her interests or views; and</p> <p>(d) the views of the child regarding representation.</p> <p>(5) Notwithstanding that a child is represented by a lawyer, the child is not a party to the protection hearing.</p>	<p>practicable inform the parents and the child, if the child is of sufficient age and understanding to comprehend the appointment.</p>

Appendix C: Appointment of Legal Counsel to the Child in the area of Secure Treatment

Prov.	Provisions advising child of right to be represented of a lawyer	Mandatory Provision of legal services	Mandatory requirement that Court appoint legal services for child	Court has discretion to refer child for legal services	Court has discretion to order costs of lawyer to be paid by child in whole or in part
AB	Y ¹	N	N	Y ²	Y ³
ON	N ⁴	Y ⁵	Y ⁶	N ⁷	NA
NS	Y ⁸	N	N	N	NA

¹ *Child, Youth and Family Enhancement Act*, RSA 2000, c C-12, s. 44(9)(b)(v), s. 44(9)(c)-(d):

s. 44(9) If the Court makes a secure services order, it shall...

(b) provide the child, the child's guardian and the child's lawyer, if any, with a copy of the order and a written statement showing

...

(v) that the child may be represented by a lawyer at any application to the Court

...

(c) provide the child with a written statement showing the address and telephone number of the Child and Youth Advocate, and

(d) provide the child's guardian with a written statement showing the address and telephone number of the nearest office of the Legal Aid Society.

² *Ibid.*, s. 112(1)-(3) (note: Part 1, Division 4 is with respect to a secure services order):

Legal representative

112(1) If an application is made for a supervision order, a private guardianship order or a temporary or permanent guardianship order, or a child is the subject of a supervision order or a temporary or permanent guardianship order or a permanent guardianship agreement, and the child is not represented by a lawyer in a proceeding under Part 1, Division 3, 4 or 5, the Court may direct that the child be represented by a lawyer if

(a) the child, the guardian of the child or a director requests the Court to do so, and

(b) the Court is satisfied that the interests or views of the child would not be otherwise adequately represented.

(2) If the Court directs that a child be represented by a lawyer pursuant to subsection (1),

(a) it shall refer the child to the Child and Youth Advocate.

(b) repealed 2008 c31 s50.

(3) If a referral is made under subsection (2), the Child and Youth Advocate shall appoint or cause to be appointed a lawyer to represent the child.

³ *Ibid.*, s. 112(4): If a referral is made under subsection (2), the Court may make an order directing that the costs of the lawyer be paid by the child, the guardian of the child or a director or apportioned among all or any of them, having regard to the means of the child and the guardian.

⁴ No but see FN 5 and 6 regarding the mandatory representation of a child by a lawyer.

⁵ *Child and Family Services Act*, RSO 1990, c C.11, s. 124(6):

Emergency Admission

...

Notices required

124 (6) The administrator shall ensure that within twenty-four hours after a child is admitted to a secure treatment program under subsection (2),

(a) the child is given written notice of his or her right to a review under subsection (9); and

(b) the Provincial Advocate for Children and Youth and the Children's Lawyer are given notice of the admission.

Mandatory advice

(7) The Provincial Advocate for Children and Youth shall ensure that forthwith after the notice is received a person who is not employed by the secure treatment facility explains to the child his or her right to a review in language suitable for the child's level of understanding.

Children's Lawyer to ensure child represented

(8) The Children's Lawyer shall represent the child at the earliest possible opportunity and in any event within five days after receiving a notice under subsection (6) unless the Children's Lawyer is satisfied that another person will provide legal representation for the child within that time.

⁶ *Ibid.*, s. 114(6):

Part VI: Extraordinary Measures

...

Commitment to Secure Treatment

...

114. (1) Any one of the following persons may, with the administrator's written consent, apply to the court for an order for the child's commitment to a secure treatment program:

...

Legal representation of child

(6) Where an application is made under subsection (1) in respect of a child who does not have legal representation, the court shall, as soon as practicable and in any event before the hearing of the application, direct that legal representation be provided for the child.

⁷ Legal representation is mandatory. See FN 5-6.

⁸ *Children and Family Services Act*, SNS 1990, c 5, s. 55(2)(d):

Secure-treatment certificate

55(2) A secure-treatment certificate shall be in the form prescribed by the regulations and shall include

...

(d) a statement that the child may be represented by counsel at any hearing, including the address and telephone number of the nearest legal-aid office.

Appendix D: Appointment of Legal Counsel to the Child under Mental Health Legislation

Prov.	Provisions re: appointment of legal rep. for children	Provisions re: appointment of representative for patient	Provisions for children re: obligation to advise child of right to retain counsel	Provisions for all patients re: obligation to advise of right to retain counsel	Provisions to allow for representation of patient by individual (legal counsel not specified)	Right of rep. to Notice of hearing	Right of rep. to request adjournment of hearing	Right of rep. to attend hearing	Right of rep to make submissions at hearing	Right of rep to submit evidence at hearing	Right of rep. to cross examine at hearing
AB	N	N	N	N ¹	Y	Y ²	Y ³	Y ⁴	NA ⁵	Y ⁶	Y ⁷
BC	N	N	Y ⁸	Y ⁹	Y	NA	NA	Y(Q) ¹⁰	Y(Q) ¹¹	Y(Q) ¹²	NA
MB	N	N	N	Y ¹³	Y	Y ¹⁴	N/A	Y ¹⁵	NA ¹⁶	Y ¹⁷	Y ¹⁸
NB	N	Y ¹⁹	N	Y ²⁰	Y	Y ²¹	Y ²²	Y ²³	Y ²⁴	Y ²⁵	Y ²⁶
NL	N	Y ²⁷	N	Y ²⁸	Y	Y ²⁹	NA	Y ³⁰	Y ³¹	Y ³²	Y ³³
NT	N	N	N	Y ³⁴	Y	NA	NA	NA ³⁵	NA ³⁶	NA ³⁷	NA ³⁸
NS	N	Y ³⁹	N	Y ⁴⁰	Y	Y ⁴¹	NA	Y ⁴²	NA ⁴³	Y ⁴⁴	Y ⁴⁵
NU ⁴⁶	N	N	N	Y	Y	NA	NA	NA	NA	NA	NA
ON	Y ⁴⁷	Y ⁴⁸	N	Y ⁴⁹	Y	Y ⁵⁰	Y ⁵¹	Y ⁵²	Y ⁵³	Y ⁵⁴	Y ⁵⁵
PE	N	N	N	Y ⁵⁶	Y	Y ⁵⁷	NA	Y ⁵⁸	Y ⁵⁹	Y ⁶⁰	Y ⁶¹
QC	N	N	N	Y ⁶²	Y	Y ⁶³	NA	Y ⁶⁴	Y ⁶⁵	Y ⁶⁶	Y ⁶⁷
SK	N	Y ⁶⁸	N	Y ⁶⁹	Y	Y ⁷⁰	NA	Y ⁷¹	Y	Y ⁷²	Y ⁷³
YU	Y ⁷⁴	Y ⁷⁵	N	Y ⁷⁶	Y	Y ⁷⁷	NA	Y ⁷⁸	Y ⁷⁹	Y ⁸⁰	Y ⁸¹

¹ There are no provisions under the Alberta *Mental Health Act*, RSA 2000, c M-13 requiring patients to be advised of their right to legal counsel; however, upon receipt of a complaint, the Patient Advocate, under the *Mental Health Patient Advocate Regulation*, Alta Reg 148/2004, shall provide to the patient, as far as it is reasonable, information including how the patient may obtain legal counsel.

² *Mental Health Act*, RSA 2000, c M-13 s. 40(1)-(3).

³ *Ibid.*, s. 40(5).

⁴ *Ibid.*, s. 37(3).

⁵ For the purposes of this chart NA means there are no provisions addressing same.

⁶ *Mental Health Act*, RSA 2000, c. M-13, s.37(3).

⁷ *Idem.*

⁸ The director must give notice to patients under sixteen years of age to “the right set out in section 10 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms”, *Mental Health Act*, RSBC 1996, c 288, s. 34.1(2)(b); also see *Child, Family and Community Service Act*, RSBC 1996, c 46, s. 8.

⁹ *Mental Health Act*, RSBC 1996, c288, s.34(2)(b).

¹⁰ There is no provision regarding the right to attend the hearing; however see FN 12 and 13.

¹¹ For the purposes of this chart Y(Q) means yes with a qualification. See *Mental Health Act*, RSBC 1996, c288, s.25(2.4) right to make submissions only once the person “satisfies the review panel that he or she has a material interest in or knowledge of matters relevant to the hearing”.

¹² *Mental Health Act*, RSBC 1996, c288, s.24.3(1) and 25(2.6) by way of order of the review panel.

¹³ *Mental Health Act*, CCSM c M110, s. 14(c), 32(1)(d), 32(2), 33(1).

¹⁴ *Ibid.*, s. 53(2), s. 58.

¹⁵ *Ibid.*, s. 52(4).

¹⁶ No specific provisions regarding submissions but see s. 54(2) “Each party may present any evidence that the review board considers relevant and may question witnesses”.

¹⁷ *Ibid.*, s. 52(1), 54(2).

¹⁸ *Ibid.*, s. 52(1), 54(2).

¹⁹ See provisions regarding psychiatric patient advocate services and psychiatric patient advocates in *General Regulation*, NB Reg 94-33, ss. 21-22.1(2):

Psychiatric Patient Advocate Services and Psychiatric Patient Advocates

21. The administrator of a psychiatric facility shall provide access to office space and secretarial services in the facility to assist a psychiatric patient advocate service in carrying out its responsibilities under the Act and this Regulation.

22(1)A psychiatric patient advocate, upon learning of an application under section 8 or 12 of the Act, shall ascertain whether the person who is the subject of the application has a representative and the name and address of the representative and shall advise the chairman of the tribunal of the name and address of the representative.

22(2)A psychiatric patient advocate shall act as the representative of a person who is detained in a psychiatric facility under an examination certificate issued under section 7.1 of the Act, who is the subject of an application under section 8 or 12 of the Act or who is an involuntary patient if the person is unable to represent himself and the person is not otherwise represented and it would be detrimental, in the opinion of the psychiatric patient advocate, to the best interests of the person if the person was not represented.

22.1(1)Notwithstanding that a person who is the subject of an application under section 8 or 12 of the Act has a representative, a psychiatric patient advocate has full party status to act before a tribunal dealing with the application and may call witnesses, cross-examine witnesses, make submissions and do such other things that he or she considers to be in the best interests of the person who is the subject of the application.

22.1(2)Nothing in subsection (1) requires a psychiatric patient advocate to act in any proceeding before a tribunal if the person referred to in subsection (1) has a representative.

Also see *Mental Health Act*, RSNB 1973, c M-10, s. 7.6(2) regarding the duties of the psychiatric patient advocate:

7.6(2) It is the duty of a psychiatric patient advocate service to offer advice and assistance to persons who are detained in a psychiatric facility under examination certificates issued under section 7.1, to persons who are the subjects of applications under section 8 or 12 and to involuntary patients in psychiatric facilities, and to provide psychiatric patient advocates to meet, confer with, advise and assist persons who are detained in a psychiatric facility under examination certificates issued under section 7.1, who are the subjects of applications under section 8 or 12 or who are involuntary patients.

²⁰ *Mental Health Act*, RSNB 1973, c M-10, s. 7.1(5)(a), s. 7.3(b), s. 10.1(a), s. 12(2), and s. 12(3).

²¹ General Regulation, NB Reg 94-33, s. 10(1)(b)-(c); *Mental Health Act*, RSNB 1973, c M-10, s. 21.

²² General Regulation, NB Reg 94-33, s. 12, s. 19; *Mental Health Act*, RSNB 1973, c M-10, s. 7.6(5).

²³ General Regulation, NB Reg 94-33, s. 10(3), s. 10(3)(c)-(d).

²⁴ *Ibid.*, s. 10(4).

²⁵ *Idem.*

²⁶ *Idem.*

²⁷ *Mental Health Care and Treatment Act*, SNL 2006, c M-9.1, Part II: Rights and Rights Advisors:

Rights advisor

13. (1) The minister may appoint one or more rights advisors in accordance with the regulations.
- (2) A rights advisor shall not be a person who is
- (a) involved in the direct clinical care of the person to whom the rights advice is to be given; or
- (b) providing treatment or care and supervision under a community treatment plan.

Functions of rights advisor

14. (1) The rights advisor may offer advice and assistance in accordance with this Act to
- (a) a person who is an involuntary patient;
- (b) a person who is residing in the community under a community treatment order or its renewal; and
- (c) the representative of a person referred to in paragraph (a) or (b).
- (2) The rights advisor shall
- (a) meet in person or by other means as soon as possible with a person referred to in paragraph (1)(a) or (b) and in any event within 24 hours of the person becoming an involuntary patient or the issuance of a community treatment order and meet after that at the request of the person referred to in paragraph (1)(a) or (b) or as required by this Act or the regulations;
- (a.1) contact a person referred to in paragraph (1)(a) or (b) and his or her representative within 10 days of the meeting referred to in paragraph (a) unless the person or the representative contacts the rights advisor first;
- (b) explain the significance of a certificate of involuntary admission or a community treatment order or the renewal of a certificate of involuntary admission or a community treatment order to the person who is subject to the certificate or order;
- (c) communicate information in a neutral, non-judgmental manner;
- (d) meet as soon as is practicable in person or by other means with the representative of a person referred to in paragraph (1)(a) or (b) and after that at the request of the representative or as required by this Act or the regulations;
- (e) at the request of the person or his or her representative, assist the person in making application to the board in accordance with this Act and the regulations;

-
- (f) at the request of the person or his or her representative, assist the person in obtaining legal counsel;
 - (g) at the request of the person or his or her representative, accompany the person to board hearings;
 - (h) maintain confidentiality; and
 - (i) perform other functions prescribed by the regulations.

Notice to rights advisor

- 15. (1) The administrator shall ensure that the rights advisor is given notice of
 - (a) a decision to admit or detain a person in a psychiatric unit;
 - (b) the filing of each certificate in respect of an involuntary patient;
 - (c) the cancellation or expiration of a certificate of involuntary admission and the release of an involuntary patient from a psychiatric unit;
 - (d) the change in status of a voluntary patient to an involuntary patient; and
 - (e) an application to the board under section 33.
- (2) The administrator or attending psychiatrist, as appropriate, shall ensure that the rights advisor is given notice of
 - (a) the issuance, renewal, expiry, termination or revocation of a community treatment order; and
 - (b) an application to the board under subsection 53(3).

²⁸ *Ibid.*, s. 10(c), s. 11(1)(a)(iii), s.11(2)(a)(ii), s.12(3), s.12(4)(c)(i), s.41(3)(a).

²⁹ *Ibid.*, s. 12(8), s.67(2).

³⁰ *Ibid.*, s. 14(1)(g).

³¹ *Ibid.*, s. 67(3)(b).

³² *Ibid.*, s. 67(3)(b), s.70(1)(d).

³³ *Ibid.*, s.70(1)(e).

³⁴ *Mental Health Act*, RSNWT 1988, c M-10, s. 35(2) regarding the obligation to advise of right to consult with a lawyer; under s. 19.5(3) a medical practitioner shall also advise patient of the right to appoint a representative.

³⁵ Although further to FN 34, the patient shall be advised of the right to consult with a lawyer and to appoint a representative, the scope of the lawyer or representatives involvement is not clear from the Act. Further to sections s. 9(50(a)(i)), 23.4(1), 28(1) various hearing shall be held that impact the patient's rights and the adjudicator is to consider evidence and the testimony of the patient "where practicable". The right to notice and the participatory rights in the hearings is not clear on the face of the Act.

³⁶ *Idem.*

³⁷ *Idem.*

³⁸ *Idem.*

³⁹ See "Functions and duties of Patient Advisor Service" under *Involuntary Psychiatric Treatment Act*, SNS 2005, c 42, s. 61; Note that under s.71(2) "Where the patient is unable or unwilling to attend a hearing before the Review Board and the patient has not appointed someone to act on the patient's behalf, the Review Board shall appoint a representative to attend the hearing and act on behalf of the patient."

⁴⁰ *Involuntary Psychiatric Treatment Act*, SNS 2005, c 42, s.26(c), *Involuntary Psychiatric Treatment Regulations*, NS Reg 235/2007, s.4(1)(c), s. 4(3).

⁴¹ *Involuntary Psychiatric Treatment Act*, SNS 2005, c 42, s. 70(2).

⁴² *Ibid.*, s. 71(1), s. 72.

⁴³ There are no direct provisions regarding the right to make submissions however see s. 72: "Every party is entitled to be represented by counsel or an agent in a hearing before the Review Board"; and s.73(1): "Every party is entitled to present such evidence as the Review Board considers relevant and to question witnesses."

⁴⁴ *Ibid.*, s. 73(1).

⁴⁵ *Idem.*

⁴⁶ *Mental Health Act*, RSNWT (Nu) 1988, c M-10, see all FN for Northwest Territories as statutory provisions are exactly the same.

⁴⁷ *Mental Health Act*, RSO 1990, c M.7, s.43, in particular:

Counsel for patient under 16

43. If a patient who is less than 16 years old is a party to a proceeding before the Board under section 13 or 39 and does not have legal representation,

- (a) the Board may direct the Children's Lawyer to arrange for legal representation to be provided for the patient; and
- (b) the patient shall be deemed to have capacity to retain and instruct counsel. 1996, c. 2, s. 72 (27).

⁴⁸ *Mental Health Act*, RSO 1990, c M.7:

Definition

1.1

"rights adviser" means a person, or a member of a category of persons, qualified to perform the functions of a rights adviser under this Act and designated by a psychiatric facility, the Minister or by the regulations to perform those functions, but does not include,

- (a) a person involved in the direct clinical care of the person to whom the rights advice is to be given, or
- (b) a person providing treatment or care and supervision under a community treatment plan; ("conseiller en matière de droits")

Notice of certificate

Part II Hospitalization

Notice of Certificate

38. (1) An attending physician who completes a certificate of involuntary admission or a certificate of renewal shall promptly give the patient a written notice that complies with subsection (2) and shall also promptly notify a rights adviser. 1992, c. 32, s. 20 (24).

Contents of notice to patient

(2) The written notice given to the patient shall inform the patient,

(a) of the reasons for the detention;

(b) that the patient is entitled to a hearing before the Board;

(c) that the patient has the right to retain and instruct counsel without delay; and

(d) that the patient has the right to apply to the Board for a transfer to another psychiatric facility as described in section 39.2. 2010, c. 1, Sched. 17, s. 3.

Rights adviser

(3) The rights adviser shall promptly meet with the patient and explain to him or her the significance of the certificate, the right to have it reviewed by the Board and, where applicable, the right to apply to the Board for a transfer. 2010, c. 1, Sched. 17, s. 3.

(4), (5) Repealed: 2004, c. 3, Sched. A, s. 90 (16).

Notice of child's right

(6) Whenever a child has a right to apply to the Board under section 13, the officer in charge shall promptly give the child a written notice of the fact that indicates the child is entitled to a hearing before the Board, and shall also promptly notify a rights adviser. 1992, c. 32, s. 20 (24).

Rights adviser

(7) The rights adviser shall promptly meet with the child and explain to him or her the right to apply to the Board under section 13. 1992, c. 32, s. 20 (24).

Exception

(8) Subsections (3) and (7) do not apply if the person himself or herself refuses to meet with the rights adviser. 1992, c. 32, s. 20 (24); 2004, c. 3, Sched. A, s. 90 (17).

Assistance

(9) At the person's request, the rights adviser shall assist him or her in making an application to the Board and in obtaining legal services. 1992, c. 32, s. 20 (24).

...

Part III Estates

...

Advice to patient, notice to rights adviser

59.(1)A physician who issues a certificate of incapacity or a certificate of continuance shall promptly advise the patient of the fact and shall also promptly notify a rights adviser.

Meeting with rights adviser

(2)The rights adviser shall promptly meet with the patient and explain to him or her the significance of the certificate and the right to have the issue of the patient's capacity to manage property reviewed by the Board.

Exception

(3)Subsection (2) does not apply if the patient himself or herself refuses to meet with the rights adviser.

Assistance

(4)At the patient's request, the rights adviser shall assist him or her in making an application to the Board and in obtaining legal services. 1992, c. 32, s. 20 (43).

⁴⁹ S. 33.1(4)(e), s.33.1 (8), s. 38(2)(c), s. 38.1(2).

⁵⁰ *Consent and Capacity Board Rules of Practice*, s. 11.1-11.4 [Preamble: "These Rules have been adopted by the Consent and Capacity Board (the "Board") pursuant to section 25.1 of the Statutory Powers Procedure Act. Except where their application is statutorily excluded, these Rules apply to hearings held under the Health Care Consent Act, 1996, Long-Term Care Act, 1994, Mental Health Act and Substitute Decisions Act, 1992."], online: <http://www.ccboard.on.ca/english/legal/documents/rulesofpractice.pdf> [the "CCB Rules"].

⁵¹ *CCB Rules*, Rule 22.1-22.2.

⁵² *CCB Rules*, Rule 2.1.

⁵³ *CCB Rules*, Rule 29.1.

⁵⁴ *CCB Rules*, Rules 23.1, 25.1.

⁵⁵ *CCB Rules*, Rule. 24.1.

⁵⁶ *Mental Health Act*, RSPEI 1988, c M-6.1, s. 10(c), s. 11(c), s. 17(1)(c), s. 17(2), s. 32(1)(b)(ii), s. 32(2)-(3).

⁵⁷ *Ibid.*, s. 29(2).

⁵⁸ *Ibid.*, s.29(3).

⁵⁹ *Ibid.*, no specific provisions regarding right to make submissions, however this is presumed as patient has right to counsel and rights at hearing include questioning witnesses and presenting evidence.

⁶⁰ *Ibid.*, s. 29(5).

⁶¹ *Idem.*

⁶² *An Act Respecting the Protection of Persons Whose Mental State Presents a Danger to Themselves or to Others*, CQLR c P-38.001, s. 14, s. 15, Schedule 5(e); *An Act Respecting Administrative Justice*, CQLR c J-3, s. 103.

⁶³ *An Act Respecting Administrative Justice*, CQLR c J-3, s. 112, s. 129.

⁶⁴ *Ibid.*, s. 10, s. 12, s. 128.

⁶⁵ *Ibid.*, s. 142.

⁶⁶ *Ibid.*, s. 137.

⁶⁷ *Ibid.*, s. 132, s.142.

⁶⁸ *Mental Health Services Act*, SS 1984-85-86, c M-13.1, s.10(1)-(4):

Official representatives

10(1) In this section, "person" includes a partnership.

(2) The minister shall appoint one or more persons to be official representatives for each region to assist patients in understanding their rights and obligations pursuant to this Act.

(3) The director may, if he or she considers it necessary or advisable for the purposes of this Act, assign an official representative to assist patients in a region that is in addition to the region for which the official representative was appointed.

Mental Health Services Regulations, RRS c M-13.1 Reg 1, s. 13:

Official representative

13(1) An official representative for a region:

Official representative

13(1) An official representative for a region:

(a) on receipt of notice that a person has been apprehended or detained in the region pursuant to section 18, 19, 21, 22, 23.1 or 24.6 of the Act, shall make any contact with the person that he or she considers necessary to advise that person concerning his or her rights and obligations in relation to the apprehension or detention;

(b) on receipt of notice that a patient has been detained in a mental health centre in the region pursuant to section 23 of the Act, shall visit the patient as soon as is practicable after his or her detention and advise that patient concerning his or her rights and obligations in relation to detention pursuant to the applicable clause of section 23 of the Act;

(c) on receipt of notice that a patient has been detained in a mental health centre in the region pursuant to section 24 of the Act, shall visit the patient within 24 hours after the commencement of the patient's detention to introduce himself or herself as an official representative for the purposes of the Act, to provide information concerning the rights and obligations of the patient in relation to the detention, and to offer assistance to enable the patient to exercise his or her rights;

(d) on receipt of an application for a long-term detention order pursuant to section 24.1 of the Act, shall visit the person who is the subject of the application as soon as is practicable, provide the person with information concerning his or her rights and obligations with respect to the application, and as far as is reasonably practicable, provide any assistance that is requested, including the following:

(i) assisting the person to obtain legal counsel;

(ii) accompanying the person to the court hearing;

(iii) representing the person at the court hearing;

(e) on receipt of a notice that a person is subject to a community treatment order, shall speak with that person as soon as is practicable after the community treatment order comes into effect in order to provide information concerning the rights and obligations of the person in relation to the community treatment order and to offer assistance to enable the person to exercise his or her rights;

-
- (f) on receipt of notice that a patient has been ordered to be transferred from a mental health centre in the region pursuant to section 28 of the Act, shall visit the patient as soon as is practicable, and in any event before the transfer of the patient, to provide information concerning the rights and obligations of the patient in relation to the order for transfer and to offer assistance to enable the patient to exercise his or her rights;
- (g) on receipt of notice that a person has been ordered to be returned to another jurisdiction pursuant to section 28.2 of the Act, shall:
- (i) visit the person as soon as is practicable, and in any event before the transfer of the person out of Saskatchewan, to provide information concerning the rights and obligations of the person with respect to the order and to offer assistance to enable the person to exercise his or her rights; and
- (ii) if requested to do so by the person, assist him or her to submit an appeal to the Court of Queen's Bench;
- (h) on receipt of notice that a decision has been made to administer to a patient in the region a treatment that is designated as a special treatment pursuant to clause 43(g) of the Act, shall visit the patient as soon as is practicable, and in any event, except in case of emergency, before the commencement of the special treatment, and advise the patient concerning his or her rights and obligations in relation to the special treatment that has been directed;
- (i) may visit any patient in a mental health centre, with the consent of that patient, for the purpose of advising the patient concerning his or her rights and obligations, after:
- (i) notifying the officer in charge of his or her intention to visit the patient; and
- (ii) giving consideration to any information provided by the officer in charge relating to the timing of the visit;
- (j) may visit any out-patient, at the request of that patient, to advise the patient concerning his or her rights;
- (k) subject to subsection (2.1), if a person who is entitled pursuant to subsection 33(2) of the Act to appeal to a review panel decides to appeal and requests the assistance of the official representative to initiate or to pursue an appeal, shall provide as far as is reasonably practicable any assistance that is requested, including:
- (i) submitting an appeal;
- (ii) assisting the patient to obtain legal counsel;
- (iii) accompanying the patient to the review panel hearing;
- (iv) representing the patient at the review panel hearing;
- (v) if a person is dissatisfied with the decision of the review panel, assisting the patient to submit an appeal to the Court of Queen's Bench; and
- (vi) generally assisting the patient to remain informed during the review process;
- (l) if a patient who is entitled to appeal to a review panel concerning detention pursuant to section 24 of the Act or an order for transfer pursuant to section 28 of the Act does not submit an appeal and if the official representative considers it advisable that an appeal should be submitted, shall submit an appeal on behalf of that patient;
- (m) shall create and maintain a file on each patient about whom he or she receives information, including copies of any certificates, warrants or orders, and a description of services provided by the official representative in relation to that patient pursuant to the Act or these regulations;
- (n) unless he or she is required to do so by law, shall not disclose information obtained in the course of serving as an official representative for any purpose other than performing the duties and responsibilities, including providing instructions to a lawyer, of an official representative prescribed in the Act or these regulations.
- (2) Clause (1)(n) does not apply to the provision of information to the director if

the name and other means of identifying the patient are removed.

(3) For the purposes of clause 33(2)(c) of the Act, the official representative shall take into consideration the wishes of the patient in providing any assistance requested by the patient's nearest relative, proxy or personal guardian regarding initiating an appeal of a decision mentioned in subsection 33(1) of the Act, if an appeal is not consistent with the patient's wishes.

(4) An official representative acting pursuant to subsection (1) shall be given access to any information that he or she requires in order to provide advice or assistance to a patient.

⁶⁹ *Mental Health Services Act*, SS 1984-85-86, c M-13.1, s. 34(7).

⁷⁰ *Mental Health Services Regulations*, RRS c M-13.1 Reg 1, s. 21(1)(a)(i),(ii).

⁷¹ *Mental Health Services Act*, SS 1984-85-86, c M-13.1, s. 34(7)(c),(e); *Mental Health Services Regulations*, RRS c M-13.1 Reg 1, s. 13(1)(iii), 12(1)(k)(iii)-(iv).

⁷² *Mental Health Services Act*, SS 1984-85-86, c M-13.1, s. 34(7)(c),(e); *Mental Health Services Regulations*, RRS c M-13.1 Reg 1, s. 23.

⁷³ *Mental Health Services Act*, SS 1984-85-86, c M-13.1, s. 34(7)(d),(e).

⁷⁴ *Mental Health Act*, RSY 2002, c 150, s. 45: "The Minister may make available legal services or patient advisor services for persons who are detained as involuntary patients."

⁷⁵ *Mental Health Act*, RSY 2002, c 150, s. 45: "The Minister may make available legal services or patient advisor services for persons who are detained as involuntary patients."

⁷⁶ *Ibid.*, s. 9(1)(c), s. 9(2)(c), s. 39(1)-(2).

⁷⁷ *Ibid.*, s. 5(a).

⁷⁸ *Ibid.*, s. 33(5)(e).

⁷⁹ *Ibid.*, s.33(5)(e).

⁸⁰ *Ibid.*, s. 33(5)(c).

⁸¹ *Ibid.*, s.33(5)(g).